

Code de l'environnement de la Province nord

Assemblée du 24 Octobre 2008



RAPPORT DE PRESENTATION	3
DELIBERATION	8
LIVRE I : DISPOSITIONS COMMUNES	13
<i>Titre I : PRINCIPES GENERAUX</i>	13
<i>Titre II : DEFINITIONS</i>	14
<i>Titre III : INSTITUTIONS ET ORGANISMES PROVINCIAUX</i>	15
Chapitre I : LA COMMISSION PROVINCIALE DU PATRIMOINE	15
Chapitre II : LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE EN PROVINCE NORD	16
<i>Titre IV : ETUDE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</i>	17
<i>Titre V : INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS</i>	17
Chapitre I : ENQUETES PUBLIQUES	17
Chapitre II : AUTRES FORMES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES CITOYENS	17
<i>Titre VI : OPERATEURS DE L'ENVIRONNEMENT : LES PRESTATAIRES DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT</i>	17
LIVRE II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL	17
<i>Titre I : PROTECTION DES ESPACES : LES AIRES PROTEGEES</i>	17
Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES	17
Chapitre II : LES AIRES NATURELLES PROTEGEES	18
Chapitre III : DISPOSITIONS COMMUNES	21
Chapitre IV : CONTROLES ET SANCTIONS	23
<i>Titre II : SITES ET PATRIMOINE</i>	24
Chapitre I : RECENSEMENT	24
Chapitre II : CLASSEMENT OU INSCRIPTION A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE	25
Chapitre III : EFFETS DU CLASSEMENT OU DE L'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE	27
Chapitre IV : FOUILLES	31
Chapitre V : CONTROLES ET SANCTIONS	33
<i>Titre III : ACCES A LA NATURE</i>	34
<i>Titre IV : PROTECTION DES ECOSYSTEMES</i>	34
<i>Titre V : PROTECTION DES ESPECES</i>	34
Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES	34
Chapitre II : CONTROLE ET SANCTIONS	36
<i>Titre VI : ESPECES ENVAHISSANTES</i>	37
Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES	37
Chapitre II : POURSUITTES ET SANCTIONS	39
LIVRE III : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	40
<i>Titre I : RESSOURCES BIOLOGIQUES, GENETIQUES ET BIOCHIMIQUES</i>	40
<i>Titre II : RESSOURCES LIGNEUSES : COUPE DE BOIS</i>	40
<i>Titre III : RESSOURCES CYNEGETIQUES : CHASSE</i>	40
Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES	40
Chapitre II : PERMIS DE CHASSE	42
Chapitre III : TERRITOIRE DE CHASSE	43
Chapitre IV : PROTECTION DES ESPECES	43
Chapitre V : CONTROLES ET SANCTIONS	45
<i>Titre IV : RESSOURCES HALIEUTIQUES : PECHE</i>	47
Chapitre I : PECHE MARITIME	47
Chapitre II : PECHE DANS LES EAUX TERRESTRES	73
<i>Titre V : RESSOURCES MINERALES : CARRIERES</i>	75
Chapitre I : DES DISPENSES D'AUTORISATION	76
Chapitre II : DE L'OCTROI DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER LES CARRIERES, DE LEUR RENOUVELLEMENT, DE LEUR RETRAIT, DE LA RENONCIATION A CELLES-CI	78
Chapitre III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES DOMANIALES	89
Chapitre IV : DES TARRIFS D'OCCUPATION DES TERRAINS DEPENDANT DU DOMAINE PROVINCIAL ET DES REDEVANCES POUR EXTRACTION DES MATERIAUX	90
Chapitre V : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS	91
Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES	92
LIVRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	92
<i>Titre I : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	92
Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	92
Chapitre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION	95
Chapitre III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION SIMPLIFIEE	108
Chapitre IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION	112
Chapitre V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS ET A LA DECLARATION	114
Chapitre VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS EMIS DANS L'ENVIRONNEMENT PAR LES INSTALLATIONS CLASSEES	119

Chapitre VII - CONTROLE ET CONTENTIEUX	121
<i>Titre II : DECHETS</i>	128
Chapitre I : LA GESTION RESPONSABLE DES DECHETS	128
Chapitre II : LES FILIERES DE GESTION DES DECHETS	130
Chapitre III : LES EAUX USEES OU TRANSFORMEES : L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	134
<i>Titre III : ALTERATION DES MILIEUX</i>	141
Chapitre I : LES EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES	141
Chapitre II : LES SOLS	142
Chapitre III : LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES	142
<i>Titre IV : PREVENTION DES NUISANCES</i>	144
<i>Titre V : MAITRISE DE L'ENERGIE</i>	144
ARTICLE ANNEXE A L'ARTICLE 251-1	146
ARTICLE ANNEXE A L'ARTICLE 261-1	158
ARTICLE ANNEXE A L'ARTICLE 332-3	160
ARTICLE ANNEXE A L'ARTICLE 411-2	161
ARTICLE ANNEXE I A L'ARTICLE 411-6.....	186
ARTICLE ANNEXE II A L'ARTICLE 411-6.....	188
ARTICLE ANNEXE A L'ARTICLE 414-1	189
ARTICLE ANNEXE A L'ARTICLE 416-3	190
ARTICLE ANNEXE A L'ARTICLE 422-3	194
ARTICLE ANNEXE A L'ARTICLE 423-14	195
ARTICLE ANNEXE A L'ARTICLE 423-16	198
ARTICLE ANNEXE A L'ARTICLE 423-20	199

ASSEMBLEE DE PROVINCE NORD

en date du 24 octobre 2008

RAPPORT DE PRESENTATION

OBJET : Code de l'environnement de la Province nord

I. Elaboration du code

La création d'un code consiste à rassembler dans un seul texte toutes les dispositions réglementaires concernant un secteur.

L'élaboration de ce Code de l'environnement a fait l'objet d'une collaboration continue en interne à travers un groupe de suivi et un comité de pilotage, et en externe via les concertations et consultations techniques avec les services de la Nouvelle-Calédonie et de la Province sud.

L'ossature du Code, également adoptée par la province Sud, repose sur quatre livres dont le principe est de faire le tour des domaines d'intervention dans la matière de la compétence provinciale en environnement. Cette architecture comporte parfois des rubriques non renseignées à ce jour, mais qui sont "réservées" de sorte que la Province dispose d'ores et déjà d'un réceptacle réfléchi et ordonné prêt à accueillir de nouveaux textes au fur et à mesure qu'ils sont élaborés.

Si cette architecture générale n'est pas appelée à évoluer de façon répétée et rapide, la codification ne fige pas l'état du droit, et ne modifie en aucune manière la souplesse avec laquelle la Province nord peut faire évoluer son corpus réglementaire.

II. Codification en partie réforme, en partie à droit constant

Le code de l'environnement, regroupement des textes intéressant l'environnement, est une codification en partie à droit constant (nettoyage des mentions obsolètes ou désuètes), en partie réformation (création de certaines dispositions).

Seuls les textes de portée générale sont codifiés à la différence des textes d'application (qu'ils soient des délibérations ou des arrêtés). Ces derniers pourront par la suite le cas échéant faire l'objet d'une 2^{ème} partie dans le code.

Les textes repris intégralement dans le code sont abrogés par ailleurs, et il faudra par la suite se référer au « Code de l'environnement de la Province nord », et non plus à une délibération. Les textes qui n'auraient pas été codifiés continuent d'exister en dehors du Code.

III. Réforme des sanctions

Lorsqu'il a été question de codifier à droit constant, les sanctions ont été formellement actualisées (trouver les bonnes références correspondantes du nouveau code pénal). Cela donne parfois des sanctions dérisoires et inadaptées, qui devront faire l'objet d'un travail ultérieur.

Pour certains textes nouveaux ou largement modifiés, les sanctions ont été alignées sur les infractions équivalentes en droit français (articles 86 et 87 de la loi organique).

IV. État des rubriques, principaux changements

Les textes codifiés à droit constant n'appellent pas de remarques particulières : le fond n'est pas impacté, seules des modifications de forme pour assurer la cohérence rédactionnelle ont été réalisées (ajustement du plan, scission ou fusion d'articles ou encore actualisation formelle des sanctions).

Les principes généraux

Ils sont issus de plusieurs sources :

De la *charte de l'environnement de 2004*, qui s'impose en raison de sa valeur constitutionnelle ;

Des *principes généraux qui figurent dans le code de l'environnement français* lesquels reprennent à leur manière ceux de la charte précitée ;

De certaines dispositions du *code de l'environnement de Wallis et Futuna*.

Enfin, des *politiques publiques de la Province nord* et des principes qui semblent se dégager de *la pratique réglementaire en Province nord* de ces dernières années.

Les organismes et institutions

Il s'agit des diverses entités spécialisées en matière d'environnement, créées dans le cadre institutionnel provincial. Celles qui existent ont été codifiées à droit constant. La rubrique n'a pas vocation à accueillir des organisations extra-administratives, qui prendront leur place dans la rubrique réservée aux « autres formes de participation des citoyens » du même livre.

Cette dernière, comme son nom l'indique, a pour objet de souligner et d'encourager des mécanismes alternatifs de politique participative.

Rubrique protection des espaces : aires protégées

Le texte de base est la délibération n°108 du 9 mai 1980, obsolète à plusieurs titres, et notamment sur le plan technique (contradiction avec les notions de base d'écologie et de biologie de la conservation), institutionnel (méconnaissance de la classification internationale) et opérationnel (privilégie la conception "muséographique" des aires protégées au dépend de la gestion).

Les dispositions relatives aux aires protégées dans le projet de code de l'environnement s'appuient sur les recommandations internationales, notamment l'instauration de 6 catégories de gestion. Le texte concernant les sites et le patrimoine (n°81-2003/APN du 3 juillet 2003) est intégré au Code tel quel (à été ajoutée simplement une mention explicite aux objets paléontologiques afin de maintenir le droit constant par rapport à la délibération 23-2001/APN du 20/03/01).

Rubrique protections de espèces

Le texte de base en la matière est la délibération 23-2001/APN du 20 mars 2001 et les listes associées (délibération n° 85 et 86-2001/BPN du 20 avril 2001). Ces listes ont été en partie réactualisées et l'usage scientifique ou commercial des espèces sauvages est explicitement réglementé.

Rubrique lutte contre les espèces envahissantes

Le texte de base en la matière est la délibération 23-2001/APN du 20 mars 2001. Le principe d'une « liste des espèces envahissantes de la Province nord » est instauré. Elle est constituée de la synthèse des espèces mentionnées dans les textes préexistants. Y ont été ajoutés la "tortue de Floride" (harmonisation avec la délibération 61-2007/APS du 15/11/07), le "merle des Moluques" et le "bulbul" sur recommandation de la Société calédonienne d'ornithologie.

Rubrique chasse

Outre des corrections de forme, un nouvel alinéa à l'article 333-1 a été ajouté pour consacrer les clôtures de fil de fer comme pouvant matérialiser les limites d'une propriété.

Rubrique pêche maritime

Le Code de l'environnement intègre la réglementation des pêches modifiée des propositions du comité de suivi de la réglementation des pêches du 19 septembre validées par la Commission de l'environnement du 25 septembre 2008. Des modifications de formes ont été en outre apportées par rapport à la précision dans la formulation juridique et l'harmonisation de forme avec le projet de réglementation des pêches de la province Sud, pour une meilleure application des deux textes.

Rubrique pêche dans les eaux terrestres

En attendant la refonte de la matière par le service des pêches, le texte applicable, qui date d'un arrêté de 1955 modifié en 1972, a été repris après actualisation.

Rubrique ICPE

Le texte initial (1985, actualisé en 2003 et 2005) a été « *revu dans son ensemble* » par la DIMENC dans un objectif de « *simplification administrative pour les bénéficiaires afin de leur rendre un meilleur service public tout en assurant une meilleure efficacité du contrôle de l'inspection* ».

« A - SUR LES ACTUALISATIONS TECHNIQUES :

- *de nombreuses dispositions sont devenues obsolètes, en particulier certaines délibérations de prescriptions générales datant de 1985 ne sont plus adaptées aux standards du jour.*
- *les grandes orientations en matière de prévention des risques technologiques ne sont pas encore intégrées, il conviendrait de transposer de s'inspirer des dispositions de la directive SEVESO sur les risques technologiques majeurs, en tenant bien évidemment compte des spécificités et particularismes locaux.*
- *de même pour la directive IPPC (prévention et réduction intégrées de la pollution) qui concerne les pollutions chroniques des plus grosses industries.*

B - SUR LE CHAMP D'APPLICATION :

Partant du principe que l'inspection doit consacrer l'essentiel de ses moyens aux situations à enjeux, le texte réformé se focalise sur les installations qui en présentent et de même :

- simplifier l'application de la réglementation à certaines activités dont les nuisances éventuelles relèvent plus de relations de bon voisinage que de l'industrie (exemple : petits garages)
- exclure des installations classées certaines activités réglementées dans d'autres cadres (exemple : les parkings de véhicules).

Il y a lieu de rationaliser l'action de l'administration afin d'éviter l'intervention de deux services sur les mêmes ou quasiment les mêmes installations. Ainsi des mines et des carrières, les exploitants comprennent mal qu'ils soient soumis à la fois à la réglementation ICPE pour leurs installations de concassage criblage et à la réglementation minière pour le reste. Il est proposé d'inclure l'ensemble de ces installations dans la réglementation minière et donc de les exclure du champ d'application des ICPE (carrières et installations de premier traitement de minerai sur mine).

C - SUR LES FORMALITES ADMINISTRATIVES :

En ce qui concerne les déclarations, l'objectif est de faire en sorte que les administrés soient en règle et disposent des prescriptions à respecter.

Aujourd'hui, les exigences en matière de constitution des dossiers sont telles qu'il y a une perte de temps en demande de compléments pour le plus souvent des problèmes de forme plutôt que de fond. Ainsi le déclarant est administrativement en règle parce qu'il a effectivement fait sa déclaration, mais il ne dispose pas des prescriptions applicables puisqu'il faut attendre que le dossier soit complet et régulier pour lui délivrer son arrêté type. Ce qui est contraire à l'esprit du texte.

Quasiment tous les assujettis au régime déclaratif externalisent la constitution de leur dossier à un bureau d'études qui peut le facturer aux environs de 500.000 F. Il est facile d'imaginer que cette somme pourrait être mieux valorisée à assurer la protection de l'environnement. Ainsi, il peut être envisagé qu'une déclaration se fasse sur un formulaire simple de contenu à définir qui peut être renseigné par le pétitionnaire lui-même.

De ce fait, au regard du nombre d'installations à déclaration non encore connues ou jamais inspectées par l'inspection des installations classées, il conviendrait, après avoir simplifié la procédure de déclaration, d'informer les « petits » industriels par le biais des organisations consulaires de l'obligation de mise en règle de leurs installations.

En ce qui concerne les autorisations : Il y a lieu d'apporter quelques modifications dans la procédure afin d'obtenir des délais d'instruction compatibles avec l'évolution industrielle de Nouvelle-Calédonie.

Ceci peut être envisagé en mettant en place des autorisations simplifiées pour les installations soumises à autorisation de moyenne importance et dont les inconvénients sont connus et facilement maîtrisables, procédure avec enquête publique simplifiée (sans commissaire enquêteur) et application de délibérations de prescriptions générales.

De même, il convient de prévoir la possibilité de mettre en place pour les installations à fort enjeux, des comités de suivi et de concertation encadrés réglementairement et favorisant la transparence dans la gestion et le suivi des installations classées.

Enfin, il y a lieu de prévoir des délais de validité des autorisations supérieurs à 3 ans pour les gros chantiers qui nécessitent des délais beaucoup plus longs.

En ce qui concerne les sanctions administratives et pénales : A l'heure actuelle, certaines situations ne sont pas envisagées par la délibération existante et ne

permettent donc pas à l'inspection des installations classées de prendre des mesures juridiquement stables à l'égard d'exploitants ne respectant pas la réglementation. Enfin, les sanctions actuelles relèvent au maximum de la contravention de 5^{ème} classe qui ne sont pas dissuasives au regard des enjeux, il est proposé de remonter les seuils. »

Rubrique déchets

Les deux délibérations qui existaient pour les huiles usagées et les eaux usées ont été codifiées à droit constant.

Au-delà, il est apparu opportun, en l'attente d'une réforme globale de la matière, d'introduire quelques notions et principes généraux relatifs aux déchets et d'introduire le concept de gestion responsable de déchets.

Les sept nouveaux articles proposés (et validés par la DAF) sont une quasi reprise des dispositions générales de la délibération de la province sud sur la gestion responsable des déchets, qui sont eux même une reprise des dispositions du code de l'environnement métropolitain.

Rubrique assainissement individuel

Codification à droit constant de la délibération n° 151-97/APN du 20 novembre 1997.

Rubrique pollution des eaux

Le texte proposé pour cette rubrique permet de combler un vide réglementaire sérieux concernant un aspect primordial sur la pollution des eaux. La proposition permet de réglementer *a minima* en s'appuyant sur la partie consacrée aux rejets polluants des eaux, terrestres et marines de la délibération n° 105 de 1968 et en s'inspirant des dispositions des articles L216-6, L218-73 et L432-2 du code de l'environnement métropolitain. Par la suite, il sera opportun d'affiner ce dispositif.

V - Publication

Le partenariat avec la cellule juridoc (Nouvelle-Calédonie) assure que le Code de l'environnement sera, dès sa parution au JONC disponible à tous dans sa version à jour sur le site www.juridoc.gouv.nc.

La structure du Code de l'environnement a reçu un avis favorable de Commission de l'environnement du 14 février. La structure et le contenu final du Code de l'environnement ont reçu un avis favorable des Commissions de l'environnement du 25 septembre 2008 et de la Commission Administrative des Finances et du Budget du 10 octobre 2008.

Tel est l'objet du projet soumis à l'approbation de l'Assemblée de Province nord

Le Président de la
Commission de l'environnement
Daniel POIGOUNE



N° 2008 -

/APN

Délibération

Relative au code de l'environnement de la province Nord

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

DELIBERANT conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de l'environnement en date du 25 septembre 2008 ;

A ADOPTE en sa séance du 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le code de l'environnement de la province Nord, ci-après « code de l'environnement ».

Article 2

Les références contenues dans des dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par les articles 8 et 9 de la présente délibération sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'environnement.

Les dispositions du code de l'environnement qui se réfèrent à des articles d'autres textes de nature légale ou réglementaire sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3

Les aires protégées existantes suivantes, sont désormais régies par les prescriptions du code de l'environnement, et sont classées comme suit :

- La « Réserve Spéciale Botanique du Mont Panié » est classée réserve de nature sauvage et prend la dénomination de « réserve de nature sauvage du mont Panié ». Ses limites géographiques sont celles prévues à l'arrêté n° 931 du 7 juillet 1950.
- La « Réserve spéciale de Faune de l'Aoupinié » est classée réserve de nature sauvage et prend la dénomination de « réserve de nature sauvage du massif de l'Aoupinié ». Ses limites géographiques sont celles prévues par la délibération n° 234 du 14 novembre 1975.
- La « Réserve spéciale de Faune de l'étang de Koumac » est classée réserve de nature sauvage et prend la dénomination de « réserve de nature sauvage de l'Etang de Koumac ». Ses limites géographiques sont celles prévues par la délibération n° 71 du 26 janvier 1989. Par dérogation à l'article 212-2 du code de l'environnement, la circulation sans l'aide de véhicule à moteur y est libre.
- La « Réserve spéciale de Nékoré » est classée réserve naturelle intégrale et prend la dénomination de « réserve naturelle intégrale de la baie de Nékoré ». Ses limites géographiques sont celles prévues par la délibération n° 130-2000/APN du 29 septembre 2000. Par dérogation à l'article 212-1 du code de l'environnement, la circulation des embarcations y est autorisée.
- La « Réserve Spéciale de Faune de l'île de Pam » est classée réserve de nature sauvage et prend la dénomination de « réserve de nature sauvage de l'île de Pam ». Ses limites géographiques sont celles prévues par l'arrêté 66-603/CG du 29 décembre 1966.

Article 4

Les personnes physiques ou morales qui, lors de la publication de la présente délibération détiennent des spécimens d'espèces figurant sur la « liste des espèces protégées de la province Nord » instituée par le code de l'environnement, peuvent continuer à les détenir.

Elles doivent toutefois, dans un délai de six mois de cette publication, se mettre en conformité avec les dispositions des articles 251-1 et suivants du code précité.

Après vérification notamment de l'origine licite des spécimens et de leurs conditions de détention, une autorisation au sens de l'article 251-5 du code précité pourra être délivrée.

Article 5

Les installations qui, après avoir été régulièrement autorisées ou déclarées, sont soumises, en vertu d'une délibération relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration.

Le président de l'assemblée de province peut toutefois exiger la production des pièces mentionnées aux articles 412-1, 413-1 et 414-1 du code précité.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 412-25, 413-13, et 414-7, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 411-1, du même code.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives ou si l'installation se trouve dans les cas prévus à l'article 415-7 ou à l'article 417-4 du code de l'environnement.

Article 6

Les dispositions du titre premier du livre IV du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête a été ouverte antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet de décision relative à leur autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 7

Sont abrogés :

- 1°) l'arrêté n° 31-2005/APN du 15 mars 2005 instaurant la commission technique des permis de construire et des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2°) la délibération n° 155-95/APN du 12 octobre 1995 portant création d'un comité de suivi concernant l'exploitation de la coquille St Jacques (amuseum japonium balloti) dans le lagon Nord.

Article 8

Sont abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions dans le code de l'environnement :

- 1°) la délibération n°108 du 9 mai 1980 modifiée définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie ;
- 2°) la délibération n° 23-2001/APN du 20 mars 2001 relative à la protection de la faune, de la flore et des espaces naturels en Province Nord ;
- 3°) les délibérations n° 85-2001/BPN et n° 86-2001/BPN du 20 avril 2001 fixant la liste des espèces, respectivement animales et végétales, protégées en Province Nord ;
- 4°) la délibération n° 214-2005/APN du 02 septembre 2005 relative à la lutte contre la dissémination du miconia ;
- 5°) l'arrêté n° 59-007 CG du 02 janvier 1959 édictant les mesures à prendre contre les chiens et les chats sauvages ;
- 6°) la délibération n° 243-2006/APN du 1^{er} septembre 2006 sur les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux territoriales et intérieures de la province Nord ;
- 7°) la délibération n° 52-2005/APN du 15 avril 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

8°) la délibération n° 49-2007/APN du 11 mai 2007 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9

Sont abrogés et codifiés, avec ou sans modifications, dans le code de l'environnement :

- 1°) l'arrêté n° 2008/58 du 20 mars 2008 fixant la composition du conseil de discipline chargé de statuer sur les refus de délivrance et de renouvellement des autorisations concernant l'exploitation, la collecte, le transport, la transformation et le négoce des ressources marines en province Nord.
- 2°) la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province Nord, à l'exception des articles 50, 51 et 52 ;
- 3°) la délibération n° 2008-208/APN du 9 septembre 2008 réglementant la chasse sur le territoire de la province Nord ;
- 4°) les articles 1 et 2 et de 4 à 10 de l'arrêté n° 916 du 5 juillet 1955 modifié fixant la réglementation de la pêche en rivière en Nouvelle-Calédonie ;
- 5°) la délibération n° 04-94/APN du 29 mars 1994 portant réglementation des carrières dans la province Nord à l'exception des articles 40, 46 et 47 ;
- 6°) la délibération n° 171-2000/APN du 23 novembre 2000 modifiée fixant les tarifs d'occupation des terrains dépendant du domaine provincial et les redevances pour extraction de matériaux ;
- 7°) la délibération n° 59-2006/APN du 14 avril 2006 relative à l'élimination des huiles usagées à l'exception de ses articles 11 et 12 ;
- 8°) la délibération n° 151-97/APN du 20 novembre 1997 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- 9°) la délibération n° 166-97/APN du 20 novembre 1997 relative aux incendies en Province Nord.

Article 10

Sont et demeurent abrogés :

- 1°) l'arrêté modifié n° 440 A du 20 mai 1921 réglementant la chasse en Nouvelle-Calédonie ;
- 2°) l'arrêté du gouverneur n° 1041 du 29 novembre 1921 portant que les barrières de fil de fer seront considérées comme clôtures en matière de chasse ;
- 3°) l'arrêté du haut-commissaire n° 868 du 19 juillet 1948 interdisant la chasse et la destruction des nids de tourterelles ;
- 4°) l'arrêté du haut-commissaire n° 496 du 17 avril 1948 interdisant la vente et le colportage des notous, colliers blancs et pigeons verts ;
- 5°) la délibération de l'assemblée territoriale n° 185 du 03 février 1960 complétant la liste des animaux dont la chasse ne comporte pas de période de fermeture ;
- 6°) la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 124 du 06 mars 1970 réglementant la chasse des notous, des colliers blancs et des pigeons verts ;

- 7°) la délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie n° 103 du 20 juin 1974 réglementant la chasse aux canards sauvages ;
- 8°) la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 235 du 14 novembre 1975 réglementant la chasse aux cervidés ;
- 9°) la délibération n° 374 du 22 décembre 1976 fixant le taux et la période de validité des permis de chasse ;
- 10°) la délibération n° 53 du 12 décembre 1988 supprimant temporairement les droits relatifs à la délivrance des permis de chasse ;
- 11°) la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 387 du 26 avril 1972 modifiant les peines pour certaines infractions à la législation de la chasse en Nouvelle-Calédonie ;
- 12°) la délibération n° 279/2003-APN du 12 décembre 2003 relative à la réglementation de la chasse à la roussette ;

Article 11

La secrétaire générale et le trésorier de la Province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Livre I : DISPOSITIONS COMMUNES

Titre I : PRINCIPES GENERAUX

Article 110-1

La réglementation organise le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et, pour toute personne, le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et de prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, d'en limiter les conséquences.

L'environnement, envisagé comme l'ensemble des conditions qui permettent le développement et la préservation de la vie, est une préoccupation dans chaque domaine d'intervention.

Article 110-2

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, autochtones, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun. L'identité kanak, en particulier, est fondée sur un lien spécifique à la terre et à la mer.

Ils présentent un intérêt, écologique, social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif, esthétique, génétique ou scientifique.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable selon lequel les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

A cet effet, les politiques publiques concilient la protection de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Elles veillent notamment à une exploitation responsable et rationnelle des ressources de manière à en assurer la pérennisation dans le respect de son environnement.

Article 110-3

La politique environnementale de la Province nord s'inspire, dans le cadre de la réglementation qui en définit la portée, des principes suivants :

1° Le **principe de précaution**, selon lequel lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

2° Le **principe d'action préventive et de correction**, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.

3° Le **principe pollueur-payeur**, selon lequel les charges résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de réparation et de compensation des dommages causés à l'environnement doivent être supportées en priorité par le pollueur. Toute personne doit ainsi contribuer à la réparation et à la compensation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation.

4° Le **principe de participation**, selon lequel toute personne a le droit de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, d'accéder, dans les conditions et les limites définies par la réglementation, aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

A cet égard, la Province nord s'efforce d'adopter des procédés de consultation adaptés, notamment à l'organisation coutumière, en vue d'une participation effective des populations dans l'élaboration de la réglementation en matière d'environnement et dans sa mise en application.

Article 110-4

La Province nord prend en compte l'existence de gestions spécifiques, notamment coutumières, de l'environnement, et souhaite poursuivre le travail engagé dans le but d'intégrer ces modes de gestion dans la réglementation. Celle-ci reconnaît, de plus, dans les limites qu'elle établit, des modalités de gestions spécifiques, plus contraignantes, qui pourront se superposer à la réglementation commune.

Titre II : DEFINITIONS

Article 120-1

Au sens du présent code, on entend par :

Ecosystème : l'ensemble formé par l'association d'êtres vivants et de leur environnement abiotique. Les éléments constituant un écosystème développent un réseau d'interdépendances permettant le maintien et le développement de la vie.

Biotope : composante d'un écosystème constitué par ses dimensions physico-chimiques (lithosphère, hydrosphère et atmosphère) et spatiales.

Biocénose : composante d'un écosystème constitué par la communauté des êtres vivants qui l'occupe (phytocénose, zoocénose et pédocénose)

Habitat : milieu géographique qui réunit les conditions nécessaires à l'existence d'une espèce animale ou végétale et comprenant notamment son environnement abiotique et biotique immédiat.

Milieu naturel : terme utilisé en géographie physique pour désigner des entités géographiques ayant des caractéristiques écologiques communes ; tout espace non délibérément modifié par l'homme ou dont le fonctionnement est dominé par des processus écologiques (milieux agricoles et ruraux notamment).

Populations : ensemble des individus appartenant à une même espèce occupant une même fraction de biotope et qui échange librement leurs gènes dans les processus reproductifs.

Espèce endémique : espèce qui ne se rencontre que dans une aire biogéographique de surface limitée. Au sens du présent code, espèce dont l'aire de répartition naturelle est inscrite dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Espèce micro-endémique : espèce endémique dont l'aire de répartition naturelle est d'une taille particulièrement restreinte et/ou très fragmentée.

Espèce indigène : est considérée comme indigène au milieu considéré toute espèce présente avant l'arrivée des européens en Nouvelle-Calédonie.

Espèce domestique (animale) ou cultivée (végétale) : une espèce est domestique (ou cultivée) si elle est issue d'une espèce ayant fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante de la part de l'Homme, et cultivée ou élevée durablement à des fins vivrières, récréatives ou économiques en province Nord.

Espèce sauvage : est dite sauvage une espèce non domestiquée (ou non cultivée).

Espèce introduite : espèce, sous-espèce, ou taxon inférieur, introduite hors de son aire de répartition normale dans une zone dont elle est totalement étrangère. Espèce introduite en Nouvelle-Calédonie avec ou après l'arrivée des européens.

Espèce envahissante : toute espèce dont l'implantation et la prolifération constituent, pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces, une menace de dommages écologiques.

Espèce ensauvagée : toute espèce réputée domestique ou cultivée mais retournée à l'état sauvage, c'est-à-dire :

. Pour les espèces végétales : retrouvées en dehors des espaces cultivés et jardins ;

. Pour les espèces animales : retrouvées à plus de cinq cent mètres en dehors des espaces clôturés ou d'une habitation, dénués de collier ou autre marque apparente ou connue distinctive de l'animal domestique.

Introduction : s'entend du déplacement, par l'homme, d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur, et de toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules qui pourraient survivre et se reproduire hors de leur aire de répartition naturelle, passée ou présente. Ce déplacement peut s'opérer soit à l'intérieur de la province Nord soit entre la province Nord et d'autres collectivités ou pays.

Implantation : s'entend de l'aptitude d'une espèce à se reproduire avec succès, dans un nouvel habitat, en quantité suffisante pour assurer la survie continue de l'espèce sans apport de nouveaux matériels génétiques de l'extérieur.

Titre III : INSTITUTIONS ET ORGANISMES PROVINCIAUX

Chapitre I : LA COMMISSION PROVINCIALE DU PATRIMOINE

Article 131-1

La commission provinciale du patrimoine est composée :

- De trois membres de l'assemblée de Province nord ou leurs suppléants désignés par celle-ci. Le président de la commission provinciale de la culture est de droit président de la commission.

- Du maire de la commune concernée ou son représentant

- Du directeur de l'agence de développement de la culture kanak ou son représentant

- Du président du sénat coutumier ou son représentant

Article 131-2

Peut être invitée, en tant que de besoin, à titre consultatif toute personne qualifiée que la commission juge utile de s'adjoindre.

Article 131-3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction provinciale de la culture.

Article 131-4

La commission propose au président de l'assemblée de Province Nord les mesures de protection et de valorisation qu'elle juge utiles.

Elle émet un avis sur toute demande de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Elle émet un avis sur toute demande ou proposition inscrite à l'ordre du jour de la commission convoquée régulièrement par le président.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

*Chapitre II : LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE EN PROVINCE NORD***Article 132-1**

Le conseil de discipline de la pêche professionnelle en province Nord a vocation à statuer sur tout refus de délivrance ou de renouvellement des autorisations, tels que définis aux articles 341-23, 341-30 et 341-39.

Pour ce faire, le conseil de discipline doit disposer des éléments nécessaires à une prise de décision juste aux regards des motifs de refus de délivrance et de renouvellement tels que définis aux articles 341-27, 341-34 et 341-42.

Article 132-2

Sa composition est arrêtée comme suit :

- Un élu de la commission du développement économique et un élu de la commission de l'environnement de la Province nord,
- Deux agents du service technique chargé de la pêche en province Nord, en charge du secrétariat du conseil de discipline et de la collecte des éléments nécessaires au traitement des dossiers,
- Deux pêcheurs professionnels tirés au sort parmi l'ensemble des pêcheurs professionnels de la province Nord.

Article 132-3

Un président de séance est proposé en début de séance et son choix est soumis à l'approbation des membres.

Les membres sont convoqués par le secrétariat du conseil pour statuer sur les propositions de refus de délivrance ou de renouvellement des autorisations de pêche.

Le quorum du conseil de discipline est d'un représentant par catégorie de membre (élu, technicien, professionnel), soit un nombre minimal de trois personnes.

Les décisions sont prises suivant le principe de la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Seules les décisions finales prises par le conseil de discipline sont transmises aux intéressés par le secrétariat du conseil de discipline.

Les travaux du conseil ne sont pas publics.

Titre IV : ETUDE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Titre V : INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS

Chapitre I : ENQUETES PUBLIQUES

Chapitre II : AUTRES FORMES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES CITOYENS

Titre VI : OPERATEURS DE L'ENVIRONNEMENT : LES PRESTATAIRES DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Livre II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL

Titre I : PROTECTION DES ESPACES : LES AIRES PROTEGEES

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 211-1

En vue d'assurer la protection des intérêts visés aux articles 110-1 et 110-2, il est institué en province Nord un dispositif de protection des espaces naturels : les aires naturelles protégées de la Province nord.

Ce dispositif a pour but :

- de protéger, pour les générations actuelles et futures, la diversité biologique sous toutes ses formes, à savoir diversité des gènes, des espèces, des écosystèmes, des habitats et des paysages, ainsi que les biens et services écologiques qu'ils produisent ;

- d'empêcher toute activité, exploitation, aménagement ou occupation incompatible avec cet objectif.

Une aire naturelle protégée de la Province nord est une zone terrestre et/ou marine, principalement dédiée et gérée en vue de la protection et au maintien de la diversité biologique, des ressources naturelles et des valeurs culturelles qui y sont associées.

Article 211-2

Les différentes catégories d'aires naturelles protégées reconnues en province Nord au titre du présent titre sont au nombre de six, en fonction de l'objectif de gestion principal, tel qu'exposé dans les articles suivants:

- Réserves naturelles intégrales, correspondant à la catégorie de gestion Ia de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

- Réserves de nature sauvage, correspondant à la catégorie de gestion Ib de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- Parcs provinciaux, correspondant à la catégorie de gestion II de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- Réserves naturelles, correspondant à la catégorie de gestion IV de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- Aires de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel, correspondant à la catégorie de gestion V de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- Aires de gestion durable des ressources, correspondant à la catégorie de gestion VI de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

La catégorie de gestion III de l'Union internationale pour la conservation de la nature est représentée par les sites du Patrimoine du pays inscrits et suivis dans un registre provincial des sites et du patrimoine matériel au sens du titre II du présent livre.

Une zone donnée peut recevoir une des appellations ci-dessus si au moins trois quart de sa surface est consacré à un objectif de gestion conforme à cette appellation, tel qu'exposé dans les articles suivants.

Chapitre II : LES AIRES NATURELLES PROTEGEES

Section 1 : La réserve naturelle integrale

Article 212-1

La réserve naturelle intégrale est une aire naturelle protégée dont l'objet est la recherche scientifique et/ou le suivi environnemental. Elle héberge des écosystèmes, des caractères physiologiques ou géologiques et/ou des espèces remarquables (notamment par leur rareté) ou représentatifs. Elle est gérée avec un niveau d'intervention sur le terrain très faible ou nul, excepté en ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes.

Ne peuvent être tolérées dans les réserves naturelles intégrales que les activités scientifiques ou environnementales n'ayant qu'un impact limité et temporaire sur le milieu naturel, dûment autorisées par le président de l'assemblée de Province nord.

Y est interdit tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore, aux paysages et écosystèmes, notamment :

- toute activité liée à la chasse ou à la pêche et la détention d'armes et engins de chasse ou de pêche;
- toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux autres qu'à des fins scientifiques ou à fins de gestion environnementale ;
- toute introduction d'espèces animales ou végétales ;
- tout nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages ;
- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- tout feu ;

- toute exploitation forestière, agricole ou minière ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, notamment : terrassement, construction, fouille, prospection, ou sondage.

La fréquentation du public n'est pas autorisée.

Section 2 : La réserve de nature sauvage

Article 212-2

La réserve de nature sauvage est une zone naturelle peu ou pas modifiée par l'homme, dénuée d'occupation permanente ou significative. Elle est gérée de façon à préserver ses caractéristiques naturelles intactes, avec un niveau d'intervention sur le terrain très faible ou nul, excepté en ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes.

Ne peuvent être tolérées dans les réserves de nature sauvage que les activités scientifiques, environnementales, la circulation (en dehors - sur les sites terrestres - de l'usage de véhicules à moteur), l'implantation d'infrastructures légères compatibles avec l'objectif de gestion (refuges, mouillages, sentiers aménagés par exemple), les activités de chasse, de pêche ou de cueillette à caractère traditionnel dûment autorisées par le président de l'assemblée de Province nord.

Y est interdit tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore, aux paysages et écosystèmes, notamment :

- toute activité liée à la chasse ou à la pêche et la détention d'armes et engins de chasse, ou pêche en dehors des autorisations provinciales;
- toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux en dehors des autorisations provinciales ;
- toute introduction d'espèces animales ou végétales ;
- tout nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages ;
- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- tout feu ;
- toute exploitation forestière, agricole ou minière ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, notamment : terrassement, construction, fouille, prospection, ou sondage.

La fréquentation du public y est fortement limitée et soumise à autorisation.

Section 3 : Le parc provincial

Article 212-3

Le parc provincial est une zone destinée à préserver l'intégrité des écosystèmes et des processus écologiques et à exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec cet objectif, mais à permettre les

usages spirituels, scientifiques, pédagogiques et récréatifs compatibles avec le respect de l'environnement et des cultures, dans le cadre d'un règlement.

Le parc provincial à donc vocation à accueillir du public.

Ne peuvent être tolérées dans les parcs provinciaux que les activités de chasse, pêche et cueillette, la circulation, l'occupation temporaire, l'édification et l'entretien d'infrastructures d'accueil et les activités sportives (et aménagements associés), l'ensemble de ces activités et aménagements devant rester compatibles avec le règlement.

Y est interdit notamment :

- toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune, flore, minéraux en dehors des spécifications du règlement intérieur ;
- toute introduction d'espèces animales ou végétales ;
- tout nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages ;
- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- tout feu en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- toute exploitation forestière, agricole ou minière.

Section 4 : La réserve naturelle

Article 212-4

La réserve naturelle est une zone sujette à des interventions de gestion environnementale notamment autre que celles de lutte contre les espèces envahissantes, et destinées à assurer le maintien d'habitats et/ou la satisfaction des besoins d'espèces spécifiques. Elle peut éventuellement être le siège d'activités ponctuelles de sensibilisation environnementale du public.

Ne peuvent être tolérées dans les réserves naturelles que les activités à caractère scientifique et environnemental, la circulation, l'occupation temporaire.

Y est interdit tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore, aux paysages et écosystèmes, notamment :

- toute activité liée à la chasse ou à la pêche et la détention d'armes et engins de chasse ou de pêche en dehors des autorisations provinciales ;
- toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux autres qu'à des fins scientifiques ou à fins de gestion environnementale ;
- toute introduction d'espèces animales ou végétales ;
- tout nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages ;
- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- tout feu ;

- toute exploitation forestière, agricole ou minière ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, notamment : terrassement, construction, fouille, prospection, ou sondage.

La fréquentation du public y est fortement limitée et soumise à autorisation.

Section 5 : L'aire de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel

Article 212-5

L'aire de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel est destinée à protéger à l'échelle paysagère l'interaction harmonieuse entre les humains et leur environnement. Cette interaction a conduit à travers les âges à produire une zone ayant des caractères distincts et une valeur esthétique, culturelle et/ou écologique significative, souvent en parallèle d'une haute diversité biologique.

Section 6 : L'aire de gestion durable des ressources

Article 212-6

L'aire de gestion durable des ressources est une zone naturelle gérée afin d'assurer la protection à long terme de la diversité biologique et le maintien de la production de biens et/ou de services naturels satisfaisants les besoins de la population.

Par ailleurs, une aire de gestion durable des ressources ne doit pas comporter de plantation d'échelle industrielle, et au moins deux tiers de sa surface doit se trouver dans un état naturel, le conserver, et/ou le cas échéant le retrouver.

Y est interdit notamment :

- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- toute exploitation ou exploration minière.

Chapitre III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 213-1

Il peut être dérogé aux articles 212-1 à 212-6 par autorisation du président de l'assemblée de Province nord pour des objets déterminés et une durée limitée compatibles avec les objectifs de gestion, ou lorsque un cas de force majeure attaché à la sauvegarde de la vie humaine l'impose.

Les dispositions des articles 212-1 à 212-6 ne s'appliquent pas aux personnels travaillant sous l'autorité du président de l'assemblée de Province nord ou aux personnels non provinciaux mandatés par lui, pour l'exécution de tâches en rapport et sans contradiction avec les objectifs de gestion de l'aire naturelle protégée concernée.

Article 213-2

Les aires naturelles protégées de la Province nord sont établies par délibération de l'assemblée de Province nord après consultation des communes et autorités coutumières concernées. On parle alors de « classement (en aire naturelle protégée de la Province nord) » d'une zone.

Article 213-3

Les aires naturelles protégées de la Province nord sont établies de façon permanente, ou exceptionnellement à titre temporaire ou périodique lorsque cela est compatible avec leur objet. Dans ce cas, l'adjectif « temporaire » ou « périodique » selon le cas, est ajouté à la dénomination officielle de l'aire naturelle protégée.

Article 213-4

La délibération de l'assemblée de Province nord instituant les aires naturelles protégées de la Province nord précise au minimum :

- la dénomination officielle de l'aire naturelle protégée,
- la catégorie à laquelle elle correspond, si elle n'est pas explicite dans la dénomination officielle,
- la durée ou la périodicité du classement au sens de l'article 213-3,
- le motif (objectif de gestion),
- la délimitation géographique de l'aire par une carte de localisation et de situation à l'échelle appropriée et/ou toute autre information utile à sa localisation,
- les dispositions particulières complémentaires ou dérogatoires par rapport au régime général fixé par le présent titre.

Article 213-5

Les aires naturelles protégées de la Province nord sont instituées principalement sur le domaine des collectivités publiques, mais peuvent aussi être instituées sur le domaine privé ou les terres coutumières. Dans ces deux derniers cas, le classement en aire naturelle protégée ne peut se faire qu'après signature d'une convention particulière entre la collectivité et le ou les propriétaires ou ayant-droits.

Article 213-6

La gestion des aires naturelles protégées de la Province nord est assurée par les services de la Province nord sous l'autorité du président de l'assemblée de Province nord.

L'aménagement et/ou la gestion des aires naturelles protégées de la Province nord peuvent cependant être en partie ou en totalité confiés par voie de convention à :

- des établissements publics ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel,

- des groupements d'intérêt public ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel
- des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel,
- des propriétaires ou ayant-droits des terrains classés,
- d'autres collectivités ou à leurs groupements,
- des syndicats mixtes au sens de l'article 54 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel.

Article 213-7

Les aires naturelles protégées de la Province nord peuvent être dotées d'un comité de gestion dont la composition et les attributions sont définies par l'assemblée de Province nord.

Article 213-8

Les aires naturelles protégées de la Province nord peuvent être dotées d'un règlement et/ou d'un plan de gestion dont la teneur est approuvée par l'assemblée de Province nord.

Le règlement approuvé prend alors valeur réglementaire et est opposable aux usagers et prestataires et peut conditionner la dénonciation de contrats et conventions, l'interdiction d'accès, ou toutes autres mesures pouvant être prises par le président de l'assemblée de Province nord.

Le règlement et/ou le plan de gestion peut instituer un zonage à l'intérieur de l'aire naturelle protégée et une gestion différenciée y afférente, pourvu que ceux ci restent compatibles avec l'objectif de gestion principal de l'aire naturelle protégée et notamment qu'au moins trois quart de sa surface reste affectée à cet objectif principal de gestion.

Chapitre IV : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 214-1

Les infractions aux articles 212-1 à 212-6 sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les infractions seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par tout agent commissionné et assermenté à cet effet.

Titre II : SITES ET PATRIMOINE**Article 220-1**

Les sites, immeubles ou objets présents ou découverts en province Nord et qui peuvent être considérés comme essentiels au regard de l'identité et la mémoire collective des citoyens de la Nouvelle-Calédonie sont recensés, protégés, préservés et valorisés dans les conditions suivantes après l'intervention de la commission provinciale du patrimoine des articles 131-1 et suivants.

Article 220-2

Au titre des sites, doivent être considérés les sites sacrés, archéologiques, paysagers ou traditionnels ainsi que les lieux de mémoire.

Au titre du patrimoine matériel, doivent être considérés les œuvres du patrimoine kanak, les ensembles bâtis et industriels, les mobiliers et œuvres d'arts, les manuscrits et archives ainsi que les objets archéologiques et paléontologiques.

Article 220-3

Quelque soit sa typologie, le patrimoine recensé ou protégé est dénommé « patrimoine du pays ». Il est inscrit et suivi dans un registre provincial des sites et du patrimoine matériel.

Chapitre I : RECENSEMENT**Article 221-1**

Les sites, immeubles et objets définis à l'article 220-1 font l'objet d'un recensement.

La procédure de recensement est engagée à l'initiative de la Province nord, ou sur proposition des communes ou autorités coutumières concernées, ou à la demande des propriétaires ou possesseurs du site ou bien considéré.

Le recensement consiste en une recherche cadastrale, cartographique, iconographique, historique complétée d'une enquête culturelle permettant d'identifier précisément le site, immeuble ou objet considéré et d'en évaluer l'intérêt architectural, historique, archéologique, paléontologique, artistique ou culturel.

Lors de l'enquête culturelle, les autorités coutumières compétentes sont invitées à faire connaître leurs observations.

Cette étude est financièrement prise en charge par la collectivité provinciale et obligatoirement conduite avant la mise en œuvre de toute mesure de protection. Dans ce cadre, un projet sommaire de préservation et de mise en valeur du site, immeuble ou objet considéré est également défini.

Article 221-2

La liste du patrimoine recensé est arrêtée sur décision du président de l'assemblée de Province nord.

*Chapitre II : CLASSEMENT OU INSCRIPTION A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE**Section 1 : Classement***Article 222-1**

Les sites, immeubles et objets dont la conservation présente, au point de vue pittoresque, historique, artistique ou de la tradition orale, un intérêt public sont classés.

Article 222-2

En dehors des terres coutumières, sont également compris par les immeubles et sites susceptibles d'être classés :

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement.

- les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré comme tel tout autre immeuble visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres.

Article 222-3

En terres coutumières ou sur les lieux significatifs de la culture kanak, une zone de protection est définie sous la responsabilité des autorités coutumières compétentes.

Tout immeuble compris dans cette zone de protection peut, en tant que de besoin, être classé avec l'accord des autorités coutumières compétentes.

Article 222-4

Toute proposition de classement fait l'objet d'une notification au propriétaire ou possesseur.

Article 222-5

Le classement est prononcé par arrêté du président de l'assemblée de Province nord s'il y a consentement du propriétaire ou possesseur. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut de consentement du propriétaire ou possesseur, le classement est alors prononcé par une délibération de l'assemblée de Province nord, après que les propriétaires ou possesseurs aient été mis à même par voie administrative et dans un délai de deux mois de présenter leurs observations.

La délibération détermine les conditions du classement.

Article 222-6

L'arrêté ou la délibération de classement d'un site, immeuble ou objet est notifié(e) aux propriétaires ou possesseurs est publié(e) au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Les classements hors terres coutumières font l'objet d'une publication par le Président de l'Assemblée à la conservation des hypothèques.

*Section 2 : Inscription à l'inventaire supplémentaire***Article 222-7**

Les sites, immeubles et objets qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt historique, artistique ou culturel suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être inscrits par arrêté du président de l'assemblée de Province nord sur un inventaire supplémentaire.

Article 222-8

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà inscrit ou classé ou dans la zone de protection définie sous la responsabilité des autorités coutumières compétentes.

Article 222-9

L'arrêté prononçant une inscription à l'inventaire supplémentaire d'un site, immeuble ou objet est notifié aux propriétaires ou possesseurs est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Les inscriptions hors terres coutumières font l'objet d'une publication par le Président de l'Assemblée à la conservation des hypothèques.

*Section 3 : Déclassement ou radiation de l'inventaire supplémentaire***Article 222-10**

Le déclassement ou la radiation de l'inventaire supplémentaire total ou partiel d'un site, immeuble ou objet est prononcé, après avis de la commission provinciale du patrimoine, par arrêté du président de l'assemblée de Province nord. Il est notifié aux intéressés et publié à la conservation des hypothèques dans les mêmes conditions que le classement ou l'inscription.

Cette procédure peut être engagée sur initiative provinciale ou à la demande des propriétaires ou possesseurs.

*Chapitre III : EFFETS DU CLASSEMENT OU DE L'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE
SUPPLEMENTAIRE*

Section 1 : HORS TERRES COUTUMIERES

Article 223-1

A l'extérieur des terres coutumières, à compter du jour où le président de l'assemblée de Province nord notifie au propriétaire sa proposition de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire, tous les effets de ces mesures s'appliquent de plein droit au site ou à l'immeuble considéré. Ces effets cessent si la décision de classement ou d'inscription n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

Article 223-2

Le classement d'un site ou immeuble peut donner droit, au profit du propriétaire, à une indemnité imputée sur le budget de la Province nord s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans les six mois qui suivent la notification de classement. Dans les cas où une indemnité serait consentie, à défaut d'accord amiable entre les parties sur son montant, l'indemnité est fixée par le tribunal civil.

Article 223-3

Le classement d'un site entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour le propriétaire de ne pas procéder à des travaux autres que ceux relatifs à l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions, sans autorisation du président de l'assemblée de Province nord.

Le classement d'un immeuble entraîne l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble sans autorisation du président de l'assemblée de Province nord.

Article 223-4

L'inscription à l'inventaire supplémentaire entraîne pour le propriétaire l'obligation de ne procéder à aucune modification du site et de l'immeuble sans avoir quatre mois auparavant avisé le président de l'assemblée de Province nord de son intention et indiqué les travaux qu'il se propose d'effectuer.

Cette obligation ne s'applique pas aux travaux relatifs à l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Le président de l'assemblée de Province nord ne peut s'y opposer qu'en engageant la procédure de classement.

Toutefois si lesdits travaux ont pour but d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie de l'édifice inscrit à l'inventaire, le président de l'assemblée de Province nord dispose d'un délai de cinq mois pour procéder au classement et peut en attendant surseoir aux travaux dont il s'agit.

Article 223-5

La maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur un immeuble ou site classé est obligatoirement assurée par le président de l'assemblée de Province nord.

La maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur un immeuble ou site inscrit à l'inventaire supplémentaire est assurée par le propriétaire. Elle peut être toutefois être déléguée à la Province nord.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité d'un maître d'œuvre désigné, par le président de l'assemblée de Province nord, en raison notamment de ses compétences en matière de restauration.

Article 223-6

Les travaux nécessaires à la protection et la valorisation du site protégé, la conservation des immeubles ou parties d'immeubles protégés et la mise en valeur de ses abords peuvent être financés par la Province nord à concurrence minimum de 50 % de la dépense.

Lorsque le propriétaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, la participation provinciale est mobilisée sous forme de subventions.

Article 223-7

Tous les travaux, qu'ils portent sur un site ou immeuble classé ou inscrit à l'inventaire, qu'ils soient financés ou non par la Province nord, sont exécutés sous le contrôle de la direction de la culture de la Province nord.

Article 223-8

Les effets du classement ou de l'inscription à l'inventaire supplémentaire suivent le site, l'immeuble en quelque main qu'il passe. Les sites ou immeubles classés sont imprescriptibles.

Quiconque aliène un site ou un immeuble protégé est tenu de faire connaître à l'acquéreur de l'existence du classement ou de l'inscription.

Toute aliénation d'un site ou immeuble protégé doit, dans le mois de sa date de réalisation, être notifiée au président de l'assemblée de Province nord par celui qui l'a consentie.

Article 223-9

Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le président de l'assemblée de Province nord peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder à ces travaux en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris.

Si le propriétaire en conteste le bien fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par le président de l'assemblée de Province nord.

Le président de l'assemblée de Province nord peut faire exécuter d'office les travaux et le propriétaire est, dès lors, tenu au remboursement des travaux exécutés.

Article 223-10

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, le président de l'assemblée de Province nord Nord, à défaut d'accord avec les propriétaires, s'il est nécessaire, peut autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou immeubles voisins.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté du président de l'assemblée de Province nord préalablement notifié au propriétaire et ne peut en aucun cas excéder six mois. Si cette occupation entraîne un préjudice spécial et particulier, elle donne lieu à une indemnité imputée sur le budget de la Province nord. Si un accord ne peut être trouvé entre les parties à son sujet, le tribunal civil est compétent pour la fixer.

Article 223-11

Aucun immeuble classé, en instance de classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que la commission provinciale du patrimoine n'ait été appelée à présenter ses observations.

Article 223-12

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans une autorisation du président de l'assemblée de Province nord et après avis de la commission provinciale du patrimoine.

Article 223-13

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et dans la limite de 500 mètres à compter de celui-ci, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable du président de l'assemblée de Province nord.

Le permis de construire, revêtu du visa de l'agent habilité et désigné par le président de l'assemblée de Province nord pour cette mission, tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

L'agent dispose d'un délai de quarante jours à dater du dépôt de la demande pour faire connaître son avis. Passé ce délai et sans réaction de sa part, l'avis est réputé tacite.

L'agent peut avant expiration de ce délai demander, en raison de la complexité du dossier ou du manque de données géologiques ou archéologiques, un complément d'information. Le sursis à statuer en découlant ne saurait toutefois excéder vingt jours.

Le rejet de la demande de permis de construire lorsqu'il résulte du refus d'avis conforme doit viser ce motif. Le pétitionnaire peut alors déposer une nouvelle demande tenant compte de ses observations ou, en cas de litige, saisir le tribunal administratif qui statue sur sa requête et lieux significatifs de la culture kanak

*Section 2 : Sur terres coutumières et lieux significatifs de la culture kanak***Article 223-14**

A l'intérieur des terres coutumières et sur les lieux significatifs de la culture kanak, les modifications apportées à l'état des lieux ou à l'aspect du site ou d' un immeuble sont décidées et mises en œuvre de manière partenariale sous la responsabilité d'un comité culturel et technique composé de représentants de la Province nord, de la commune concernée et des autorités coutumières compétentes. Ce comité peut s'adjoindre toute personne qualifiée. Les modalités de gestion et de mise en valeur du site ou immeuble considéré sont arrêtées, avec les autorités coutumières, dans la forme juridique adaptée.

Article 223-15

Les travaux nécessaires à la protection et la valorisation du site protégé et la conservation des immeubles ou parties d'immeubles protégés peuvent être financés par la Province nord à concurrence minimum de 50 % de la dépense.

Sur proposition du comité culturel et technique et après avis de la commission provinciale du patrimoine, la Province nord assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

*Section 3 : Objets***Article 223-16**

Les objets classés ou inscrits en application de la présente délibération appartenant à une collectivité publique, à un établissement public ou à toute autre personne publique ne peuvent être cédés ou transférés qu'à une autre personne publique.

Si ces objets classés ou inscrits sont intégrés à des fonds de collection publique, des modalités d'utilisation temporaire à des fins sociales ou culturelles par les propriétaires originaires sont arrêtées dans les formes juridiques adaptées.

Article 223-17

L'acquisition faite en violation de l'article 223-16 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le président de l'assemblée de Province nord que par le propriétaire originaire.

Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages et intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Cette action en dommages-intérêts est exercée par le président de l'assemblée de Province nord au nom et au profit de la Province nord.

L'acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Le président de l'assemblée de Province nord fera un recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article 223-18

L'exportation hors de la Nouvelle-Calédonie des objets classés ou inscrits est interdite. Toutefois, après avis de la commission provinciale du patrimoine, l'exportation temporaire d'un ou de plusieurs objets peut être autorisée par le président de l'assemblée de Province nord à des fins d'exposition, d'étude ou de restauration.

Il est dressé par les soins du président de l'assemblée de Province nord une liste des objets classés et inscrits.

Celle-ci est communiquée au service des douanes et à toute autre personne intéressée.

Article 223-19

Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation et la surveillance du service compétent désigné par le président de l'assemblée de Province nord.

Les travaux nécessaires à la réparation et la restauration des objets peuvent être financés par la Province nord à concurrence minimum de 50 % de la dépense.

Les propriétaires d'objets inscrits ont pour obligation de ne procéder à aucune modification sans avoir préalablement avisé le président de l'assemblée de Province nord et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Article 223-20

Le classement ou l'inscription peut donner lieu au paiement d'une indemnité imputée sur le budget de la Province nord et représentative du préjudice en résultant. La demande d'indemnité doit être produite dans les six mois à dater de la notification de l'arrêté du président de l'assemblée de Province nord ou de la délibération de cette assemblée. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal civil.

Article 223-21

Tous les objets classés ou inscrits sont imprescriptibles. Les effets du classement ou de l'inscription suivent l'objet en quelque main qu'il passe.

Tout particulier qui aliène un objet classé ou inscrit est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou de l'inscription. Toute aliénation doit, dans le mois de la date de son accomplissement, être notifiée au président de l'assemblée de Province nord par celui qui l'a consentie.

*Chapitre IV : FOUILLES***Article 224-1**

Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, la paléontologie ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du président de l'assemblée de Province nord.

Celui-ci consulte préalablement les autorités coutumières compétentes.

Article 224-2

Toute fouille autorisée doit faire l'objet d'un compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée au président de l'assemblée de Province nord.

Article 224-3

Le président de l'assemblée de Province nord peut, dans l'intérêt public, revendiquer les pièces provenant des fouilles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Les frais de l'expertise éventuelle sont imputés au budget de la Province nord.

Article 224-4

Le président de l'assemblée de Province nord peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

- si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées.

- si, en raison de l'importance de ces découvertes, il estime, après avis des services compétents, devoir faire poursuivre dans d'autres conditions l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où le président de l'assemblée de Province nord notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Dès lors, les terrains où s'effectuaient les fouilles sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article 224-5

En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies dans d'autres conditions sur décision du président de l'assemblée de Province nord.

Article 224-6

L'assemblée de Province nord peut faire procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'assemblée de Province nord autorise l'occupation temporaire des terrains après avoir consulté les autorités coutumières compétentes.

En cas de préjudice spécial et particulier entraîné par ces fouilles, une indemnité sera imputée sur le budget de la Province nord. Si un accord ne peut être trouvé entre les parties à son sujet, le tribunal civil est compétent pour la fixer.

Article 224-7

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, la paléontologie ou l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire déclaration immédiate au maire du lieu de la découverte et à la Province nord.

Article 224-8

Le président de l'assemblée de Province nord statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard de ces découvertes faites fortuitement.

Le président de l'assemblée de Province nord peut, dans l'intérêt public, revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Les frais de l'expertise éventuelle sont imputés au budget de la Province nord. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire.

Chapitre V : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 225-1

Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal. L'amende est portée au double en cas de récidive.

Toute dégradation, destruction ou détérioration d'un site, immeuble ou objet classé ou inscrit sera punie de l'amende prévue aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 225-2

Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'un immeuble, site ou objet classé ou inscrit, ou nuire à l'usage auquel l'immeuble, le site ou l'objet est destiné, constitue une contravention de grande voirie, constatée, réprimée et poursuivie par la voie administrative.

Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 francs CFP.

Article 225-3

Les infractions prévues aux articles 225-2 et 225-1 sont constatées par un procès-verbal établi par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les agents de catégorie A de la collectivité provinciale, assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux sont dispensés d'affirmation.

Titre III : ACCES A LA NATURE

Titre IV : PROTECTION DES ECOSYSTEMES

Titre V : PROTECTION DES ESPECES

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 251-1

Une liste comprenant des espèces indigènes sauvages au sens de l'article 120-1 et des espèces occasionnellement présentes du fait de déplacements naturels (migration ou autre), figurant en annexe du présent article, dite « liste des espèces protégées en province Nord », détermine les espèces protégées au sens du présent code.

Elle précise :

1° le règne, le ou les noms communs lorsqu'ils sont connus (en français, anglais ou langues vernaculaires), la famille, le genre, l'espèce (et le cas échéant la sous espèce) ;

2° les observations utiles.

Le bureau de l'assemblée de Province nord est habilité à modifier la « liste des espèces protégées en province Nord ». Toutefois, en cas d'urgence, le président de l'assemblée de Province nord peut, par arrêté, ajouter des espèces à la « liste des espèces protégées en province Nord ». Cette modification sera par la suite confirmée par délibération du bureau de l'assemblée de Province nord.

Article 251-2

Sont interdits pour tout spécimen ou partie de spécimen des espèces inscrites sur la « liste des espèces protégées en province Nord », sur toute l'étendue de la province Nord :

1° la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le ramassage de leur fructification ou de toute autre forme prise lors du cycle biologique, le prélèvement de cellules ou de matériel génétique, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, la détention de spécimens ou parties de spécimens des espèces végétales ;

2° la destruction ou l'enlèvement des œufs, des nids ou des agrégations, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, de spécimens vivants ou morts, ou parties de spécimens des espèces animales ;

3° la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation des habitats particuliers à ces espèces ;

Les dispositions des 1er, 2ème et 3ème ci-dessus s'appliquent par défaut aux espèces animales ou végétales non décrites ou en cours de description, et ce jusqu'à 6 mois après la publication de leur description dans une publication scientifique de diffusion internationale.

Un arrêté du président de l'assemblée de Province nord fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 251-3

Sont interdits sur toute l'étendue de la province Nord la capture ou le prélèvement à des fins scientifiques ou commerciales (à l'exception des activités de pêche et des activités de chasse au sens du présent code), de tout ou partie d'espèces sauvages.

Article 251-4

Il peut être dérogé aux articles 251-2 et 251-3 par autorisation écrite du président de l'assemblée de Province nord :

1°) - soit à titre permanent aux services provinciaux, aux établissements publics établis en Nouvelle-Calédonie se livrant à des recherches scientifiques, dans le cadre de la constitution de collections d'intérêt national ou de la réalisation de travaux d'intérêt général.

2°) - soit pour une durée limitée, sauf renouvellement sur demande du bénéficiaire, à d'autres personnes morales ou à des personnes physiques.

Ces autorisations sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire.

Elles sont conditionnées par la fourniture par le bénéficiaire de toute information ou garantie jugée utile par le président de l'assemblée de Province nord et l'acceptation d'un éventuel accompagnement par des personnels provinciaux tout au long des opérations sur le terrain.

Elles peuvent être assorties de conditions, relatives notamment aux modes de capture, de prélèvement ou d'utilisation des animaux ou végétaux concernés, aux modalités de retour d'informations, de données ou d'éventuelles retombées économiques.

Elles valent autorisation de transport.

Elles ne valent pas autorisation d'accès à des aires naturelles protégées de la Province nord au sens de l'article 211-1 et suivants.

Elles peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Les holotypes d'espèces nouvelles découvertes dans le cadre de ces autorisations seront notamment conservés au Muséum national d'histoire naturelle de Paris.

Article 251-5

Le président de l'assemblée de Province nord peut délivrer des autorisations écrites de détention des espèces de la « liste des espèces protégées en province Nord » dans les conditions suivantes

1°) - permanentes dans le cas d'établissements publics ou privés destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune ou de la flore. Ces établissements seront tenus de mettre en place, à partir si nécessaire de reproducteurs prélevés dans le milieu naturel, des élevages ou cultures devant leur permettre de disposer d'individus à exposer dans le cadre de leur activité. Il pourra être procédé, en cas de besoins, à des essais de reconstitution de populations à partir de ces animaux ou végétaux produits par ces établissements.

2°) - permanentes dans le cas de personnes physiques ou morales pratiquant l'élevage ou la culture des espèces détenues.

3°) - temporaires dans le cas d'organismes de recherche scientifiques nécessitant de disposer d'animaux ou végétaux à des fins d'études, de multiplications pour mieux connaître la biologie de ces espèces, d'étudier les possibilités de réadaptation de ces espèces dans leur milieu originel.

Ces autorisations sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire.

Elles ne valent pas autorisation de capture ou de récolte dans le milieu naturel.

Elles peuvent être assorties de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue notamment : identification des individus, quotas, stabilité génétique, état sanitaire, précautions contre une fuite dans le milieu naturel.

Elles sont subordonnées à la tenue d'un registre par le détenteur ou l'éleveur ainsi qu'à la possibilité, pour les agents de la Province nord, de visiter l'établissement ou le véhicule professionnel.

Si les conditions fixées ne sont pas respectées, l'autorisation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu. Les espèces pourront alors être remises à disposition d'un établissement public, mises en dépôt dans un établissement privé ou replacées dans le milieu naturel selon les conditions et prescriptions de la Province nord.

Article 251-6

Une délibération de l'assemblée de Province nord peut fixer les mesures tendant à favoriser la conservation des espèces de la « liste des espèces protégées en province Nord » ainsi que des habitats auxquels ces espèces sont inféodées, afin de prévenir leur disparition ou leur raréfaction. La conception et l'application de ces mesures seront consignées sous forme d'un plan de conservation.

Chapitre II : CONTROLE ET SANCTIONS

Article 252-1

Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal le fait de :

- se livrer sur tout spécimen ou partie de spécimen des espèces inscrites sur la « liste des espèces protégées en province Nord », sur toute l'étendue de la province Nord, à des actions interdites conformément aux dispositions de l'article 250-2 ;

- la capture ou le prélèvement à des fins scientifiques ou commerciales de tout ou partie d'espèces sauvages en contravention avec les dispositions de l'article 250-3.

En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double.

Dans tous les cas, les peines prévues ci-dessus sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de la condamnation au remboursement des préjudices subis et des dommages causés aux domaines de la collectivité provinciale, aux biotopes ou aux élevages.

Article 252-2

Est passible d'une amende de 1 050 000 francs CFP le fait de se livrer sur tout spécimen ou partie de spécimen de mammifères marins ou de tortues marines, inscrits sur la « liste des espèces protégées en province Nord », sur toute l'étendue de la province Nord, à des actions interdites en infraction aux dispositions de l'article 251-2 et de ses mesures d'application.

Article 252-3

Les infractions prévues par le présent titre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et de gendarmerie, et par les agents commissionnés à cet effet et assermentés.

Seront saisis par les agents habilités les animaux ou végétaux, faisant l'objet d'infractions au présent titre.

Titre VI : ESPECES ENVAHISSANTES***Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES*****Article 261-1**

Une liste, figurant en annexe du présent article, ci-après « liste des espèces envahissantes en province Nord », détermine les espèces animales et végétales considérées comme envahissantes, au sens du présent code.

Elle précise :

1°) le règne, le ou les noms communs lorsqu'ils sont connus (en français, anglais ou langues vernaculaires), la famille, le genre, l'espèce (et le cas échéant la sous espèce),

2°) les observations utiles,

Le bureau de l'assemblée de Province nord est habilité à modifier la « liste des espèces envahissantes en province Nord ». Toutefois, en cas d'urgence, le président de l'assemblée de Province nord peut, par arrêté, ajouter des espèces à la « liste des espèces envahissantes en province Nord ». Cette modification sera par la suite confirmée par délibération du bureau de l'assemblée de Province nord.

Article 261-2

Sont interdits pour tout spécimen des espèces inscrites sur la « liste de espèces envahissantes en province Nord », y compris toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules qui pourraient survivre et se reproduire :

1°) la culture, l'élevage ou la multiplication par quelque moyen que ce soit, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat,

2°) l'introduction intentionnelle ou non intentionnelle par négligence ou par imprudence dans le milieu naturel, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales inscrites sur la liste dite « liste des espèces envahissantes en province Nord ».

Un arrêté du président de l'assemblée de Province nord fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 261-3

Sauf mention contraire, la destruction dans des conditions ne présentant pas de danger pour l'environnement, l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, l'hygiène et la salubrité publique, et en conformité avec les différents règlements applicables par ailleurs, des espèces inscrites sur la « liste des espèces envahissantes en province Nord » est autorisée en tout temps et en tout lieu de la province Nord.

Article 261-4

Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels, ni à la faune et à la flore sauvage, est interdite l'introduction intentionnelle ou non intentionnelle par négligence ou par imprudence dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce non indigène au site d'introduction, et non domestique ou non cultivée.

Article 261-5

Il peut être dérogé aux articles 261-2 et 261-4 par arrêté du président de l'assemblée de Province nord à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Cet arrêté précisera les modalités, conditions, garanties, durées, bénéficiaires et localisations des introductions autorisées.

Il appartient au bénéficiaire de présenter un mémoire circonstancié, exposant notamment : l'évaluation documentée et objective du risque environnemental, le descriptif des modalités d'utilisation de l'espèce, les moyens de contention envisagés et les garanties techniques et financières présentées.

Dés qu'un manquement aux dispositions du présent chapitre ou aux dispositions de l'arrêté de dérogation ou un défaut de contention est constaté, ou dès que l'état des connaissances permet de remettre en cause l'évaluation du risque, le président de l'assemblée de Province nord peut procéder ou faire procéder, aux frais du bénéficiaire, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite, et à la suspension ou la révocation immédiate des dérogations accordées.

Article 261-6

Une délibération de l'assemblée de Province nord, peut fixer toutes mesures permettant d'empêcher ou de limiter la dissémination des espèces de la « liste des espèces envahissantes en province Nord ».

La conception et l'application de ces mesures seront consignées sous forme d'un plan de lutte.

*Chapitre II : POURSUITES ET SANCTIONS***Article 262-1**

Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces appartenant à la « liste des espèces envahissantes en province Nord » est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables à l'exécution de ces opérations.

Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à l'interdiction d'introduction d'espèces envahissantes au sens de l'article 261-2, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

Article 262-2

Est puni d'un million de francs CFP d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales inscrites sur la « liste des espèces envahissantes en province Nord » en violation des dispositions de l'article 261-2.

Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. Il peut également ordonner l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article 262-3

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe par le code pénal :

- le fait d'introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen de l'une des espèces inscrites sur la « liste des espèces envahissantes en province Nord » en infraction aux dispositions de l'article 261-2 et de ses mesures d'application ;

- la culture, l'élevage ou la multiplication par quelque moyen que ce soit, de tout spécimen de l'une des espèces inscrites sur la liste dite « liste d'espèces envahissantes en province Nord » en infraction aux dispositions de l'article 261-2 et de ses mesures d'application ;

- l'introduction intentionnelle, par négligence ou par imprudence dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce non indigène au site d'introduction, et non domestique ou non cultivée, en infraction aux dispositions de l'article 261-4.

Livre III : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES***Titre I : RESSOURCES BIOLOGIQUES, GENETIQUES ET BIOCHIMIQUES******Titre II : RESSOURCES LIGNEUSES : COUPE DE BOIS******Titre III : RESSOURCES CYNEGETIQUES : CHASSE******Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES*****Article 331-1**

Nul ne peut chasser, sur le territoire de la province Nord, s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Article 331-2

Nul ne peut chasser, sur le territoire de la province Nord, durant les périodes de fermeture de la chasse.

Article 331-3

Nul n'a la faculté de chasse sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant droits.

Article 331-4

La chasse de nuit est interdite en tout temps sur le territoire de la province Nord et pour toutes les catégories de gibiers.

La nuit s'entend du temps qui commence une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil et finit une demi-heure avant son lever.

L'usage d'un foyer lumineux pendant le tir est interdit.

Toutefois, des autorisations spéciales pourront, dans les conditions très strictes, être accordées par le président de l'assemblée de Province nord, à l'effet notamment de protéger les pâturages, les cultures et la production fruitière.

Article 331-5

Sans préjudice des restrictions à la chasse par espèces, la chasse ne peut s'exercer que sur les espèces classées gibiers ci-après :

1. Le cerf sauvage, *Cervus timorensis rusa*
2. Le cochon sauvage, *Sus scrofa*
3. Les roussettes :

- la roussette rousse, *Pteropus ornatus*
- la roussette noire, *Pteropus tonganus geddiei*
- la roussette des cailloux, *Pteropus vetulus*
- 4. Le carpophage géant (ou notou), *Ducula goliath*
- 5. Les canards sauvages :
 - le canard à sourcil, *Anas superciliosa pelewensis*
 - le canard Colvert, *Anas platyrhynchos*
 - la Sarcelle australienne (ou grise), *Anas gracilis*
 - le Fuligule austral, *Anas a. australis*
- 6. Les gibiers d'eau et de marais :
 - la Barge rousse, *Limosa lapponica baueri*
 - le Bécasseau à queue pointue, *Calidris acuminata*
 - le Bécasseau cocorli, *Calidris ferruginea*
 - le Bécasseau sanderling, *Calidris alba*
 - le Chevalier de Sibérie, *Heteroscelus brevipes*
 - le Pluvier argenté, *Pluvialis squatarola*
 - le Pluvier fauve, *Pluvialis fulva*
 - le Pluvier de Leschenault, *Pluvialis leschenaultii*
 - le Courlis corlieu, *Numenius phaeopus variegatus*
 - le Tournepierre à collier, *Arenaria interpres*
 - la poule sultane, *Porphyrio porphyrio*
 - le cormoran pie (ou canard japonais), *Phalacrocorax melanoleucus melanoleucus*
- 7. Les autres gibiers à plumes suivants :
 - le dindon sauvage, *Meleagris gallopavo*
 - le faisan commun, *Phasianus colchicus*
 - le merle des Moluques, *Acridotheres tristis*
 - le moineau domestique, *Passer domesticus*
 - la Tourterelle grise (ou Tourterelle tigrine), *Streptopella chinensis tigrina*

- le Bulbul à ventre rouge (ou Bulbul cafre) *Pycnonotus cafer*
- la Colombine du Pacifique (ou tourterelle verte), *Chalcophaps indica chrysochlora*
- le Pigeon à gorge blanche (ou collier blanc), *Columba vitiensis hypoenochroa*
- le Ptilope vlouvlou (ou pigeon vert), *Drepanoptila holosericea*
- le Ptilope de Grey (ou pigeon vert des îles), *Ptilinopus greyii*
- l'Echenilleur calédonien (ou siffleur), *Coracina caledonica caledonica*
- le Polochion moine (ou grive), *Philemon diemenensis*
- le Loriqueur à tête bleue (ou perruche écossaise), *Trichoglossus haematodus deplanchei*

Chapitre II : PERMIS DE CHASSE

Article 332-1

Nul ne peut chasser sans permis de chasse valable.

Le titulaire d'un permis de chasse a néanmoins quarante-huit heures, à compter de son contrôle par des personnes habilitées, pour présenter son permis.

Article 332-2

Le permis de chasse est personnel et est délivré à titre annuel, valable jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Article 332-3

La délivrance du permis de chasse est subordonnée à :

- une déclaration sur l'honneur de l'intéressé selon le modèle à l'annexe du présent article,
- la présentation d'une pièce d'identité.

Article 332-4

Le permis de chasse ne sera pas délivré :

- aux mineurs de moins de seize ans ;
- à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par la présente réglementation ;
- aux gardes-champêtre et aux agents provinciaux chargés du contrôle de l'application de la police de la chasse.

*Chapitre III : TERRITOIRE DE CHASSE***Article 333-1**

Nul n'a la faculté de chasse sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant droits.

Les limites d'une propriété sont notamment matérialisées par des clôtures. Les barrières en fil de fer faisant obstacle à toutes les communications avec les héritages voisins sont considérées comme des clôtures et matérialisent les limites de la propriété.

Article 333-2

Sans préjudice de la réglementation provinciale, notamment des aires protégées et des réserves de chasse, le permis de chasse délivré par la Province nord vaut autorisation de chasse sur les territoires appartenant à la Province nord ou gérés par elle.

*Chapitre IV : PROTECTION DES ESPECES**Section 1 : Exercice de la chasse**Paragraphe 1 : Les restrictions par espèce***Article 334-1**

Sans préjudice de la réglementation provinciale des aires et des espèces protégées, l'exercice de la chasse est soumis aux restrictions ci-après pour la protection des espèces.

Article 334-2

Les gibiers suivants sont interdits à la chasse en tout temps sur le territoire de la province Nord :

- la colombine du Pacifique (ou tourterelle verte), *Chalcophaps indica chrysochlora*
- le pigeon à gorge blanche (ou Collier blanc), *Columba vitiensis hypoenochroa*
- le Ptilope vlouvlou (ou pigeon vert), *Drepanoptila holosericea*
- le Ptilope de Grey (ou pigeon vert des îles), *Ptilinopus greyii*
- l'Echenilleur calédonien (ou siffleur), *Coracina caledonica caledonica*
- le Polochion moine (ou grive), *Philemon diemenensis*
- le loriquet à tête bleue (ou perruche école), *Trichoglossus haematodes deplanchei*

Article 334-3

Sur le territoire de la province Nord, la chasse à l'ensemble des espèces de mégachiroptères (dont le nom d'usage en Nouvelle-Calédonie est « roussettes ») n'est autorisée que les samedis et dimanches du 1er au 30 avril inclus.

Le maximum de prises autorisées est de 5 animaux par journée de chasse et par chasseur.

Il est interdit en tout temps de tirer sur les regroupements d'animaux (appelés « nids » ou « campements »).

Article 334-4

La chasse des notous est ouverte exclusivement les samedis et dimanches du 1er avril au 30 avril inclus. Elle est interdite en dehors des jours et mois ci-dessus désignés.

Le maximum de prises autorisées par journée de chasse et par chasseur est de 5 notous.

Article 334-5

La chasse des canards sauvages est interdite pendant la période du 1er décembre au 30 juin de chaque année sur tout le territoire de la province Nord, excepté le canard Colvert qui peut être chassé en tout temps.

La chasse des gibiers d'eau est ouverte exclusivement du 1er mai au 31 juillet inclus. Elle est interdite en dehors des mois ci-dessus désignés.

Article 334-6

La chasse aux cerfs est autorisée toute l'année sur toutes les parties du territoire de la province Nord qui n'ont pas fait l'objet de mise en réserve particulière.

La chasse est limitée à un cerf mâle (adulte ou dague) par chasseur et par journée de chasse et est illimitée pour les femelles et les faons.

Article 334-7

Il peut être dérogé aux dispositions de ce paragraphe premier relatif aux restrictions par espèces, par autorisation écrite exceptionnelle du président de l'assemblée de Province nord.

*Section 2 : Commercialisation du gibier***Article 334-8**

Il est interdit de mettre en vente, vendre, acheter, ou colporter le gibier interdit à la chasse en vertu de l'article 334-2, sous toutes ses formes.

Article 334-9

Il est interdit de mettre en vente, vendre, acheter, transporter, ou colporter, sous toutes ses formes :

- le gibier pendant le temps où sa chasse n'est pas autorisée ;
- le gibier capturé ou tué par des procédés prohibés.

Article 334-10

La mise en vente, la vente, l'achat ou le colportage des gibiers suivants, sous toutes ses formes, sont interdits en tout temps sur le territoire de la province Nord :

- Roussettes (toutes espèces de mégachiroptères),
- Notous (Ducula Goliath).

*Chapitre V : CONTROLES ET SANCTIONS**Section 1 : Dispositions pénales**Paragraphe 1 : Peines délictuelles***Article 335-1**

Est puni d'une amende de 450 000 F CFP à 1 050 000 F CFP le fait de mettre en vente, vendre, acheter transporter ou colporter :

- du gibier interdit à la chasse en infractions à l'article 334-2 ;
- du gibier en dehors des périodes autorisées en infraction aux articles 334-3 à 334-7 ;
- du gibier tué à l'aide de procédés prohibés ;
- des roussettes et des notous en tout temps.

Article 335-2

Les infractions ci-dessus sont en outre passibles des peines complémentaires suivantes : confiscation des fusils, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des aéronefs, bateaux, automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux de chasse, en revenir ou pour transporter les animaux commercialisés ou colportés en infraction des présentes dispositions.

*Paragraphe 2 : Peines contraventionnelles***Article 335-3**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe par le code pénal :

- celui qui chasse sans être titulaire d'un permis de chasse valable et celui qui ne présente pas son permis de chasse au contrôle, ou dans les quarante-huit heures qui suivent, aux agents compétents ;
- celui qui a chassé le cerf au delà des limites de prises prévues à l'article 334-6.

Article 335-4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal le fait de :

- chasser sur un terrain d'autrui sans son autorisation explicite ou celle de ses ayants droits ;
- chasser de nuit sans dérogation explicite octroyée par les autorités compétentes ;
- chasser les gibiers interdits à la chasse par l'article 334-2 ;
- chasser en dehors des périodes de chasse autorisées pour les roussettes, les notous, les canards sauvages et les gibiers d'eau ;
- chasser au delà des limites de prise autorisées par les articles 334-3 et 334-4 pour les Roussettes et les Notous ;
- tirer sur des regroupements de roussettes.

En cas de récidive, la peine d'amende est portée au double.

*Paragraphe 3 : Peines complémentaires et récidive***Article 335-5**

Le jugement de condamnation prononcera, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des armes dont le délinquant ou le contrevenant était porteur, ainsi que la suspension du permis de chasse pour une durée de six mois, et de deux ans en cas de récidive.

Article 335-6

En cas de récidive, la peine la plus forte sera toujours prononcée.

*Section 2 : Sanctions administratives***Article 335-7**

Le permis de chasse des contrevenants est suspendu par l'autorité administrative, il ne peut leur être rendu ou il ne peut leur en être délivré de nouveau avant six mois, deux ans en cas de récidive, pour les infractions suivantes :

- la chasse au gibier interdit à la chasse par l'article 334-2 ci-dessus ;
- la chasse en dehors des périodes de chasse réglementées, de roussettes, notous, canards sauvages ou gibiers d'eau ;
- la chasse aux roussettes et aux notous au delà des limites de prise réglementaires;
- le tir sur des regroupements de roussettes.

Article 335-8

Le permis de chasse des auteurs d'infractions aux articles 334-8 à 334-10 portant interdictions de commercialisation de certains gibiers est immédiatement suspendu et il ne peut leur en être délivré un nouveau pendant les trois années civiles qui suivent cette suspension.

*Section 3 : Constatation des infractions***Article 335-9**

Les infractions prévues par le présent titre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et de gendarmerie, et par les agents commissionnés à cet effet et assermentés.

Titre IV : RESSOURCES HALIEUTIQUES : PECHE*Chapitre I : PECHE MARITIME**Section 1- Dispositions générales***Article 341-1**

Afin d'assurer une préservation à long terme et une exploitation responsable et rationnelle des ressources halieutiques de la province Nord, de permettre un développement économique durable du secteur de la pêche et de consolider ses conditions économiques et sociales, il est nécessaire de garantir et de contrôler l'accès à la ressource marine et la bonne utilisation de celle-ci.

La Province nord prend en compte l'existence d'une gestion coutumière des ressources marines et souhaite poursuivre le travail engagé avec les instances coutumières dans le but d'intégrer ces modes de gestion dans la présente réglementation.

Un comité de suivi de la réglementation des pêches en province Nord est constitué par arrêté du président de l'assemblée de Province nord. L'arrêté comprend la composition et les modalités de fonctionnement du dit comité.

La Province nord s'engage à soumettre pour avis, au dit comité, toute modification de la réglementation des pêches.

Article 341-2

Au sens du présent chapitre, on entend par :

« ressource marine » : tout organisme aquatique vivant en mer ou dans la partie des fleuves, estuaires, rivières et canaux située en aval de la limite transversale de la mer, et notamment les mammifères, reptiles, poissons, crustacés, mollusques, coraux, algues, etc. ;

« pêche maritime » : la recherche, la capture, la destruction, le ramassage, la cueillette, la récolte et/ou le transbordement de ressources marines ;

« pêche professionnelle » : pêche maritime artisanale ou hauturière dont l'action s'exerce en vue de la vente de l'intégralité des ressources pêchées et dont l'activité est suffisamment soutenue tout au long de l'année pour permettre aux marins pêcheurs embarqués d'en tirer leur principal moyen d'existence et constituer leur occupation essentielle ;

« pêche de plaisance » : toute pêche maritime exercée à partir d'un navire de plaisance, en action de nage ou de plongée ou à pied sur le domaine public maritime, et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de son entourage;

« pêche sous-marine » : pêche exercée en action de nage en surface ou en plongée ;

« pêche maritime à pied » : pêche exercée sur, ou à partir, du domaine public maritime, sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé ;

« pêches maritimes spéciales » : pêches maritimes professionnelles des ressources marines dont la liste suit et qui sont soumises à l'obtention d'une autorisation de pêche maritime spéciale correspondante :

coquilles Saint-Jacques (*Amusium japonicum balloti*) ;

poissons profonds (*Vivaneaux Pristipomoides spp.*, *Etelis spp.*, *Loche pintade Epinephelus chlorostigma*, *Loche à bandes noires Epinephelus morrhua*, *Loche bagnard Epinephelus septemfasciatus*, *Brême olive Wattsia mossambicus*);

maquereaux (*Decapterus spp.* ; *Rastrelliger spp.* ; *Selar spp.*),

mulets (*Mugilidae*);

aiguillettes (*Hemiramphidae*, *Belonidae*) ;

crevettes, sardines, anchois et également les petits pélagiques de moins de 15 cm ;

trocas (*Trochus niloticus*);

holothuries, concombres de mer ou bêtes-de-mer (*Holothuriidae*, *Stichopodidae*) ;

crabes de palétuvier (*Scylla serrata*)

organismes marins d'aquarium, bryozoaires et spongiaires ;

« pêche artisanale » : pêche maritime professionnelle lagonaire ou côtière exercée à bord d'un navire débarquant un produit frais;

« pêche hauturière » : pêche maritime professionnelle pratiquée à bord d'un navire soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

« navires de pêche professionnelle » : tout navire utilisé et/ou destiné à la pêche professionnelle, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement ou indirectement à ces opérations de pêche et titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par le service provincial compétent ;

« navire de plaisance » : navire soumis à l'immatriculation en Nouvelle-Calédonie et non titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par la Province nord ;

« effort de pêche » : pour un navire, le produit de sa capacité de pêche et de son activité pendant un intervalle de temps déterminé et, pour une flotte ou un groupe de navires, la somme de l'effort de pêche de chacun des navires qui le composent ;

« maillage de X mm, maille carrée » : mesure du côté d'une maille d'un filet au maillage de forme carrée ;

« longueur à la fourche d'un poisson » : longueur d'un poisson, mesurée de la pointe du museau à la pointe des rayons centraux les plus courts de la nageoire caudale ;

« dispositif de concentration de poisson » : mouillage en pleine mer surmonté d'un ou plusieurs flotteurs et destiné à concentrer les poissons pélagiques ;

« estuaire » : zone située en aval de la limite transversale de la mer et en amont de la limite représentée par une ligne idéale tracée transversalement entre les deux caps les plus avancés dans la mer, d'une rive à l'autre du cours d'eau considéré ;

« organismes marins d'aquarium » : organismes capturés et maintenus vivants, destinés à l'aquariophilie ornementale ;

« largeur d'ouverture d'un hameçon » : distance la plus courte entre la pointe de l'hameçon et la tige ;

« filet à poche » : filet constitué de deux bras « ailes » de longueur différentes servant à canaliser le poisson et à le diriger vers un filet cylindrique (poche) concentrant les captures.

Article 341- 3

En province Nord, les modalités d'exercice des activités de pêche maritime et des activités qui y sont associées (perturbation intentionnelle et mutilation des ressources marines, ainsi que collecte, dépeçage, découpe, transformation, transport, colportage, commercialisation, détention, consommation et naturalisation desdites ressources ou de parties ou produits qui en sont issus) sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application ne sont pas opposables au concessionnaire et à ses préposés à l'intérieur des secteurs du domaine public maritime concédés pour l'élevage des animaux marins. Cette mesure ne concerne que les dispositions relatives aux animaux marins pour l'élevage duquel la concession (ou l'autorisation d'occupation temporaire) a été attribuée. Les décisions portant octroi de chaque concession précisent, si nécessaire, les obligations particulières en matière de pêche imposées dans les limites de la concession.

Article 341- 4

Le président de l'assemblée de Province nord est habilité à fixer, par arrêté, en tant que de besoin et après avis du service de la Province nord chargé des pêches :

le niveau d'effort de pêche maximum global, par zone de pêche ou par espèce ;

les totaux admissibles de captures (T.A.C.) et les quotas individuels pour les espèces soumises à autorisation de pêche spéciale ou dérogation ;

les zones et les périodes d'interdiction des différentes pêches ;

les dimensions en dessous ou au-dessus desquelles les ressources ne peuvent être pêchées, et à fortiori, détenues, transportées, commercialisées, exposées à la vente, vendues ou achetées ;

les périodes d'interdiction de commercialisation de certaines espèces ;

les mesures d'ordre et de précaution destinées à faciliter et à régler l'exercice des différents types de pêche ;

les mesures techniques concernant les engins de pêche, leurs conditions et leurs modes d'utilisation ;

le nombre d'engins de pêche autorisés par navire ou par pêcheur, soit dans certaines zones, soit pour la pêche de certaines espèces ;

les caractéristiques des navires autorisés à pêcher dans certaines zones, ou pour la pêche de certaines espèces.

Article 341- 5

Sauf disposition plus restrictive ou contraire, à bord des navires de plaisance, le produit de la pêche, à l'exception des bénéitiers, doit être détenu et/ou transporté entier ou, pour les poissons, avec un médaillon de peau permettant l'identification de l'espèce.

*Section 2 - Engins et Modes de Pêche**Paragraphe 1 : Matériels et substances prohibés***Article 341-6**

Est prohibé l'usage, en action de pêche maritime, de toute substance susceptible d'empoisonner, d'enivrer, d'endormir, de paralyser ou de détruire les ressources marines.

Article 341- 7

Est prohibée la détention à bord de tout navire de pêche maritime de substances explosives ou d'armes à feu à l'exception du matériel de sécurité obligatoire.

Est prohibé en tous lieux, l'usage de substances explosives ou d'armes à feu en vue de tuer, de détruire, d'effrayer ou de paralyser les ressources marines.

Article 341- 8

Sont prohibés le transport et la détention à bord de tout navire de pêche maritime de barres à mine, de pelles, de pioches ou de tous autres outils ou engins susceptibles de perturber les habitats et les milieux marins, simultanément à la pêche ou à la détention de mollusques et/ou de crustacés, à l'exception du matériel de sécurité obligatoire.

L'utilisation de ces outils est prohibée dans le cadre de toute activité de pêche.

Paragraphe 2 : Engins autorisés pour la pêche maritime à bord des navires de plaisance

Article 341- 9

A bord de chacun des navires de plaisance, sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :

lignes munies d'hameçons,

sagaies, tridents, harpons, foëne,

1 palangre équipée d'un maximum de 30 hameçons,

2 nasses, casiers ou balancines,

appareils de pêche sous-marine,

éperviers,

1 filet d'une longueur maximum de 50 m, d'une chute maximum de 1.20 m et d'un maillage minimum de 45 mm (maille carrée).

La pêche à pied ou en action de nage ou de plongée, ne peut être pratiquée qu'à la main ou à l'aide des engins autorisés au présent article.

Paragraphe 3 : Dispositions relatives aux filets de pêche

Article 341- 10

Pour la pêche professionnelle, sauf disposition particulière et quelle que soit la nature des filets, la détention à bord d'un navire et/ou la mise en œuvre simultanément à partir de ce même navire d'une longueur totale de filets excédant 300m et/ou d'une chute excédant 1.50 m est interdite.

Article 341- 11

A l'exception des éperviers, épuisettes, haveneaux, nasses, casiers, balancines et des engins de pêche destinés aux pêches spéciales, la mise en œuvre ainsi que la détention à bord des navires de filets ou parties en filets montés ou non dont le maillage est inférieur à 45 mm (maille carrée) sont interdites.

La fixation de dispositifs permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions est interdite.

Toutefois, le président de l'assemblée de Province nord peut, par arrêté, autoriser l'emploi de certains dispositifs destinés à renforcer ou à protéger le filet ou à en améliorer la sélectivité.

La détention, le transport et la mise en œuvre des filets dits « filets à tortue », et plus généralement de tout filet dont le maillage est supérieur à 100 mm (maille carrée), sont prohibés.

Article 341- 12

Dans la zone située en amont de la limite transversale de la mer, les seuls filets autorisés sont les éperviers.

A l'intérieur et à moins de 100 m des zones de mangroves, les filets de plus de 50 m de longueur sont interdits.

Autour des îlots ainsi que dans les bras de mer, les baies, et plus généralement tous les passages resserrés, les « filets-barrage » sont strictement interdits. Les filets mis en œuvre dans ces zones doivent laisser une ouverture au moins égale à 50 % du pourtour de l'îlot ou de la largeur d'eau disponible à marée basse à l'endroit considéré.

La détention et la mise en œuvre de filets à poche sont strictement interdites.

La mise en œuvre de filets constitués de plusieurs nappes superposées ou de filets indépendants disposés à moins de 50 cm l'un de l'autre est strictement interdite.

L'utilisation de filets pour la pêche des poissons profonds (vivaneaux et espèces associées) est interdite.

Article 341- 13

Les filets dormants ou dérivants doivent être signalés au moyen de flotteurs surmontés d'une hampe d'au moins 1,50 m de haut portant un pavillon carré de couleur vive d'au moins 0,50 m de côté. Les filets de moins de 100 m de longueur peuvent être marqués par un signal fixé à l'une de leurs extrémités seulement. Les filets de plus de 100 m de longueur doivent être marqués par un signal fixé à chacune de leurs extrémités ainsi que par un signal placé approximativement en leur milieu. Les flotteurs utilisés doivent comporter le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés ou le cas échéant le nom du pêcheur à pied qui les a posés.

Lorsque le navire ou le pêcheur qui a posé le filet reste à proximité immédiate de l'une des extrémités, cette dernière peut ne pas être signalée.

*Paragraphe 4 : Dispositions relatives aux autres engins de pêche***Article 341-14**

Les engins ou filets fixes, c'est-à-dire ceux dont la mise en place entraîne une occupation durable des eaux territoriales et intérieures de la province Nord et l'implantation d'ancrages ou de constructions à caractère permanent, sont autorisés par arrêté du président de l'assemblée de Province nord, après avis de l'autorité compétente en matière de sécurité de la circulation maritime.

Ces arrêtés précisent les caractéristiques auxquelles doivent se conformer ces engins.

Article 341- 15

L'utilisation, pour la pêche des poissons profonds (Vivaneaux *Pristipomoides* spp., *Etelis* spp., Loche pintade *Epinephelus chlorostigma*, Loche à bandes noires *Epinephelus morrhua*, Loche bagnard *Epinephelus septemfasciatus*, Brême olive *Wattsia mossambicus*) et plus généralement pour la pêche à plus de 100 m de profondeur, d'hameçons dont la longueur de tige est inférieure à 50mm et la largeur d'ouverture inférieure à 15 mm est interdite.

Article 341- 16

A compter du 1er février 2010, la mise en œuvre ainsi que la détention de nasses, casier ou balancines dont le maillage du filet ou du grillage est inférieur à 65 mm (maille carrée) sont interdites.

Une autorisation de pêche professionnelle spéciale pour le crabe de palétuviers autorise la détention et l'utilisation de 20 nasses, casiers ou balancines au maximum.

Article 341- 17

Les nasses, casiers ou balancines doivent être signalés par une bouée ou un flotteur comportant le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés ou le cas échéant le nom du pêcheur à pied qui les a posés, et :

pour les pêcheurs professionnels, le numéro d'autorisation de pêche professionnelle, le numéro d'autorisation de pêche spéciale au crabe de palétuvier, ainsi que le numéro de la nasse, du casier ou de la balancine dans la série de 20.

pour les pêcheurs plaisanciers, le numéro de la nasse dans la série de 2.

Article 341- 18

La détention et l'usage des arts traînants, c'est-à-dire des chaluts ou dragues traînés par un moyen mécanique sur le fond de la mer ou entre deux eaux, sont interdits, sauf pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Amusium japonicum balloti*), par les navires dûment habilités par autorisation spéciale et dans le strict respect des dispositions relatives à la pêche de cette espèce.

Article 341- 19

L'exercice de la pêche sous-marine est interdit la nuit, entre le coucher et le lever du soleil.

La détention et l'utilisation d'engins de pêche sous-marine sont interdites à bord et à partir des navires de pêche professionnelle.

La détention et l'utilisation de tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface sont interdites à bord des navires de pêche professionnelle sauf pour la pêche d'organismes marins d'aquarium, bryozoaires et spongiaires par les navires dûment habilités par autorisation spéciale.

Sont interdits, en pêche sous-marine, les appareils destinés directement ou indirectement à tuer ou capturer les animaux marins et faisant appel à l'utilisation du pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, à moins que la compression de ce dernier ne soit effectuée manuellement par l'utilisateur. Toutefois, est autorisée, exclusivement dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les requins, l'utilisation d'engins faisant appel à la détente, par contact direct avec l'animal, d'un gaz comprimé.

La détention simultanée à bord de tout navire d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite.

L'utilisation en pêche sous-marine de tout équipement, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

de s'approcher à moins de 150 m de prises d'eau, des établissements de cultures marines ainsi que des filets et engins de pêche balisés.

de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets posés par d'autres pêcheurs.

de conserver chargé hors de l'eau tout appareil de pêche sous-marine.

Article 341- 20

Il est interdit à tout navire de rentrer en contact, de quelque manière que ce soit, de s'amarrer ou de s'approcher à moins de 50 mètres d'un dispositif de concentration de poissons. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés pour l'entretien de ces dispositifs. Il en est de même pour tout navire remorquant ou tentant de remorquer un dispositif de concentration de poissons en dérive après décrochage ou rupture de son mouillage.

Il est interdit de mouiller, même temporairement, des bouées de pêche dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

Tout fil de pêche accroché, même malencontreusement, sur la ligne de mouillage d'un dispositif de concentration de poissons, ou sur le dispositif de concentration de poissons lui-même, doit être impérativement coupé.

Il est interdit de pratiquer tout type de pêche dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

*Section 3 - Conditions générales d'exercice de la pêche professionnelle***Article 341- 21e**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les navires exerçant une activité de pêche professionnelle en province Nord.

Article 341- 22

La pêche professionnelle des navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout ou de plus de 10 tonneaux est interdite dans les eaux intérieures de la province Nord, et dans les eaux territoriales à moins de 500 mètres de la limite des eaux intérieures.

Cette interdiction s'applique, que le navire opère seul, et/ou avec des embarcations annexes ou d'autres navires débarquant leurs produits à son bord.

Des dérogations peuvent être accordées par le président de l'assemblée de Province nord, pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Amusium japonicum balloti*), par les navires dûment habilités par autorisation spéciale et dans le strict respect des dispositions relatives à la pêche de cette espèce.

Des dérogations peuvent également être accordées par le président de l'assemblée de Province nord, pour les navires de pêche évoluant au Nord du 20ème parallèle Sud, après agrément du service de la Province nord chargé des pêches.

*Paragraphe 1 : Dispositions relatives à l'autorisation de pêche professionnelle***Article 341- 23**

A compter du 1^{er} mars 2009, tous les navires exerçant une activité de pêche professionnelle doivent faire l'objet d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par le président de l'assemblée de Province nord.

Cette autorisation de pêche professionnelle permet l'exercice de la pêche maritime par une entreprise, ou un navire déterminés, pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupes d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes qu'elle fixe.

Cette autorisation de pêche professionnelle est à renouvellement annuel et est valable jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivant sa délivrance. Elle est valable dès sa date de délivrance ou de renouvellement. Elle est incessible et individuelle.

Pour la pêche artisanale, l'autorisation de pêche professionnelle est délivrée au nom du patron pêcheur, au titre du navire.

Pour la pêche hauturière, l'autorisation de pêche professionnelle est délivrée à l'armement, au titre du navire.

L'autorisation de pêche professionnelle doit être détenue en permanence à bord du navire au titre duquel elle est délivrée, et lors de l'exposition à la vente ou de la vente du produit de la pêche, et pouvoir être présentée à tout moment aux autorités de contrôle par le patron pêcheur ou l'armement au nom duquel elle a été délivrée.

Article 341- 24

Seuls les navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'une autorisation de pêche professionnelle.

Pour la pêche artisanale, seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche professionnelle les personnes :

qui sont enregistrées au RIDET ;

qui n'exercent pas d'activité(s) salariée(s) ou patentée(s) procurant un revenu mensuel global calculé sur les 6 derniers mois dépassant le SMG du mois de décembre de l'année écoulée ; les revenus pris en compte sont le(s) salaire(s) net(s) pour les activités salariées et les bénéfices (Industriel et Commerciaux, Non Commerciaux, ou Agricoles, selon l'activité) pour les activités patentés.

Article 341- 25

Toute demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de pêche professionnelle doit être effectuée par écrit à l'attention du président de l'assemblée de Province nord et déposée auprès du service de la Province nord chargé des pêches.

Pour la pêche artisanale, la demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de pêche professionnelle sera présentée par le patron pêcheur, le cas échéant avec l'accord du propriétaire du navire.

Pour la pêche hauturière, la demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de pêche professionnelle sera présentée par l'armement propriétaire du navire.

La délivrance ou le renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle est subordonné à une enquête sur la conformité de la situation du demandeur et du navire au regard des dispositions fixées par le présent chapitre.

Tout justificatif jugé nécessaire à l'instruction d'une demande peut être exigé.

Article 341- 26

Le renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle s'effectue chaque année civile avant le 1er mars.

Il est subordonné à :

la présentation, sous la forme demandée par le service de la Province nord chargé des pêches et sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartiendra au demandeur de mettre en évidence, des justificatifs de l'activité de pêche professionnelle du navire concerné au cours de l'exercice précédent et comportant notamment l'indication, en valeur et en quantité, de la production du navire ;

la justification d'une production commercialisée au moins égale à 500 kg de produits de la mer, sur l'année civile précédente, sauf dans le cas de pêches saisonnières ou ciblées, ou de circonstances exceptionnelles. Dans le cas d'une activité ayant débuté en cours d'année, le demandeur devra justifier d'une production commercialisée de 45 kg par mois d'activité.

Article 341- 27

Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle est rejetée en cas :

- de non respect des conditions d'exercice de la pêche professionnelle en province Nord ;
- de non respect des conditions de renouvellement d'une autorisation de pêche professionnelle ;
- de fourniture de justificatifs prévus aux articles 341-25 et 341-26 incomplets ou erronés ;
- d'atteinte d'un effort de pêche maximum pour l'exploitation d'une zone donnée.

Tout refus de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle doit être motivé et pris après l'avis d'un conseil de discipline, constitué dans des conditions fixées par arrêté du président de l'assemblée de Province nord ;

Article 341- 28

Une décision de suspension de l'autorisation de pêche professionnelle attribuée au titre d'un navire peut être prononcée à tout moment par le président de l'assemblée de Province nord dans le cas de violation des dispositions applicables en matière de pêche maritime et/ou dans le cas de non respect des conditions générales de bénéfice d'une autorisation de pêche professionnelle;

Toute décision de suspension de l'autorisation de pêche professionnelle est soumise aux conditions suivantes :

elle doit être notifiée par écrit au demandeur ;

elle doit être prononcée pour une période maximum de 2 mois

elle doit être motivée et prise après l'avis d'un conseil de discipline, dans des conditions fixées par arrêté du président de l'assemblée de Province nord.

Article 341- 29

En cas d'infraction soit à la réglementation générale des pêches maritimes, soit aux mesures particulières régissant l'activité concernée, une amende administrative peut être fixée par le président de l'assemblée de Province nord dans les conditions suivantes :

l'amende administrative ne peut pas dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe;

cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de quintaux pêchés, détenus à bord ou débarqués en infraction à la réglementation en vigueur en matière de pêche maritime et des autres réglementations relatives à l'activité ;

cette amende administrative n'est pas cumulative avec la décision de suspension de l'autorisation de pêche professionnelle.

Paragraphe 2 : Dispositions relatives à l'autorisation de pêche maritime spéciale et aux engins à pêches maritimes spéciales

Article 341- 30

La pêche des ressources marines dont la liste suit, par les navires exerçant une activité de pêche professionnelle est soumise à l'obtention d'une autorisation de pêche maritime spéciale correspondante :

coquilles Saint-Jacques (*Amusium japonicum balloti*) ;

poissons profonds (Vivaneaux: *Pristipomoides* spp., *Etelis* spp., Loche pintade *Epinephelus chlorostigma*, Loche à bandes noires *Epinephelus morrhua*, Loche bagnard *Epinephelus septemfasciatus*, Brême olive *Wattsia mossambicus*);

maquereaux (*Decapterus* spp. ; *Rastrelliger* spp. ; *Selar* spp.),

mulets (*Mugilidae*);

aiguillettes (*Hemiramphidae*, *Belonidae*) ;

crevettes, sardines, anchois et également les petits pélagiques de moins de 15 cm ;

trocas (*Trochus niloticus*);

holothuries, concombres de mer ou bêches-de-mer (*Holothuriidae*, *Stichopodidae*) ;

crabes de palétuvier (*Scylla serrata*)

organismes marins d'aquarium, bryozoaires et spongiaires.

Article 341- 31

Seuls les navires titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle peuvent faire l'objet d'une autorisation de pêche maritime spéciale.

Article 341- 32

A compter du 1^{er} mars 2009, tous les navires de pêche professionnelle souhaitant pratiquer la pêche d'une ressource marine mentionnée à l'article 341-30 doivent faire l'objet d'une autorisation de pêche maritime spéciale délivrée par le président de l'assemblée de Province nord.

Cette autorisation de pêche maritime spéciale permet l'exercice de la pêche maritime par une entreprise ou un navire déterminés, pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupes d'espèces et avec des engins et pour des volumes qu'elle fixe.

Cette autorisation de pêche maritime spéciale est à renouvellement annuel et est valable jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivant sa délivrance. Elle est valable dès sa date de délivrance ou de renouvellement. Elle est incessible et individuelle.

Pour la pêche artisanale, l'autorisation de pêche maritime spéciale est délivrée au nom du patron-pêcheur, au titre du navire.

Pour la pêche hauturière, l'autorisation de pêche maritime spéciale est délivrée à l'armement, au titre du navire.

L'autorisation de pêche maritime spéciale doit être détenue en permanence à bord du navire au titre duquel elle est délivrée ou lors de l'exposition à la vente ou de la vente du produit de la pêche, et pouvoir être présentée à tout moment aux autorités de contrôle par le patron pêcheur ou l'armement au nom duquel elle a été délivrée.

Article 341- 33

L'autorisation de pêche maritime spéciale est délivrée par le président de l'assemblée de Province nord. Toute demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de pêche maritime spéciale doit être effectuée par écrit auprès du président de l'assemblée de Province nord et déposée auprès du service de la Province nord chargé des pêches.

La délivrance ou le renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle est subordonné à une enquête sur la conformité de la situation du demandeur et du navire au regard des dispositions fixées par le présent chapitre.

Tout justificatif jugé nécessaire à l'instruction d'une demande peut être exigé.

Le demandeur d'une autorisation de pêche maritime spéciale s'engage :

à collaborer avec le service de la Province nord chargé des pêches pour la mise en place d'une gestion durable de la ressource ;

à accepter l'embarquement de tout agent du service de la Province nord chargé des pêches pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines ;

Le renouvellement de l'autorisation de pêche maritime spéciale s'effectue chaque année civile avant le 1^{er} mars.

Le renouvellement d'une autorisation de pêche maritime spéciale est conditionné par :

la justification d'une production commercialisée de produits de la mer pour lesquels une autorisation spéciale aura été délivrée, au moins égale à 100 kg, sur l'année civile précédente, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles. Dans le cas d'une activité ayant débuté en cours d'année, le demandeur devra justifier d'une production commercialisée de 10 kg par mois d'activité;

le respect des engagements contractés lors de la demande d'autorisation de pêche maritime spéciale antérieure.

Article 341- 34

Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation de pêche maritime spéciale est rejetée en cas :

de non respect des conditions d'exercice de la pêche professionnelle et spéciale en province Nord ;

de non respect des conditions de renouvellement d'une autorisation de pêche maritime spéciale;

de fourniture de justificatifs, prévus à l'article 341-33, et le cas échéant aux articles 341-35 et 341-46, incomplets ou erronés ;

d'atteinte d'un effort de pêche maximum pour l'exploitation d'une zone donnée.

Tout refus de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation de pêche maritime spéciale doit être motivé et pris après l'avis d'un conseil de discipline, constitué dans des conditions fixées par arrêté du président de l'assemblée de Province nord ;

En cas d'effort de pêche maximum atteint pour l'exploitation des espèces en cause, le nombre d'autorisations spéciales délivrées est gelé et les demandes nouvelles sont rejetées.

L'autorisation de pêche maritime spéciale délivrée est suspendue en cas de totaux admissibles de captures (T.A.C) ou quotas individuels atteints à 95 %.

Article 341- 35

Le demandeur d'une autorisation de pêche maritime spéciale d'organismes marins d'aquarium, bryozoaires et spongiaires s'engage à faire parvenir au service de la Province nord chargé des pêches, dans un délai de 15 jours suivant la fin de chaque semestre et sous la forme demandée, les lieux de pêche, les prises par espèce, leur valeur à la première vente et l'indication de leurs acheteurs, pour le semestre écoulé.

A bord d'un navire titulaire d'une autorisation de pêche maritime spéciale d'organismes marins d'aquarium, de bryozoaires ou de spongiaires, la détention simultanée d'un équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface et de tout organisme marin autre que ceux visés par l'autorisation de pêche maritime spéciale est interdite.

Article 341- 36

Toutes les dispositions des articles 341-28 et 341-29 du présent chapitre sont directement applicables aux autorisations de pêches maritimes spéciales.

Article 341- 37

La détention et la mise en œuvre d'engins à pêches maritimes spéciales sont limitées aux seuls navires de pêche professionnelle, sous réserve de l'obtention des autorisations spéciales correspondantes.

La présence simultanée à bord de tout navire d'engins à pêches maritimes spéciales de types différents, ou d'engins à pêches maritimes spéciales de même type et de tout autre filet est interdite, à l'exception des nasses, casiers et balancines.

A tout moment, les captures présentes à bord d'un navire utilisant un engin à pêche maritime spéciale doivent comporter au moins 50 % en poids d'espèces correspondant à l'engin utilisé, à l'exception des nasses, casiers et balancines.

Article 341- 38

Pour les espèces soumises à l'obtention d'une autorisation de pêche maritime spéciale, les engins à pêches spéciales (autres que fixes) doivent présenter les caractéristiques suivantes :

maquereaux (*Decapterus* sp. ; *Rastrelliger* sp. ; *Selar* sp.) : filet de maillage minimum 32 mm (maille carrée), chute maximum 7 m, longueur maximum 300 m ;

mulets (*Mugilidae*) : filet de maillage minimum 38 mm, chute maximum 7 m, longueur maximum 300 m ;

aiguillettes (*Hemiramphidae*, *Belonidae*) et exocet (*Cypselurus* spp.) : filet de maillage minimum 21 mm (maille carrée), chute maximum 1 m, longueur maximum 300 m ;

crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 cm : filet de maillage minimum 8 mm (maille carrée), chute maximum 1 m, longueur maximum 100 m.

Paragraphe 3 : Dispositions relatives aux permis spéciaux de collecte, transport, négoce et transformation

Article 341- 39

En province Nord, la collecte, le transport et la transformation à des fins commerciales, ainsi que le négoce des ressources marines dont la liste suit sont soumis à l'obtention d'un permis spécial correspondant :

coquilles de trocas (*Trochus niloticus*)

holothuries et bèches-de-mer (*Holothuriidae*, *Stichopodidae*)

ailerons de requins

Article 341- 40

A compter du 1^{er} mars 2009, les activités prévues à l'article précédent doivent faire l'objet d'un permis spécial délivré par le président de l'assemblée de Province nord.

Ce permis spécial est à renouvellement annuel et est valable jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivant sa délivrance. Il est valable dès sa date de délivrance ou de renouvellement. Il est incessible et individuel.

Le permis spécial est délivré, le cas échéant, au nom de l'entreprise de collecte, de transport, de transformation et/ou de négoce réalisant l'une des activités prévues à l'article précédent.

Le permis spécial doit pouvoir être présenté à tout moment aux autorités de contrôle par la personne ou l'entreprise au nom duquel il a été délivré.

Article 341- 41

Le permis spécial est délivré par le président de l'assemblée de Province nord. Toute demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis spécial doit être effectuée par écrit auprès du président de l'assemblée de Province nord, et déposée auprès du service de la Province nord chargé des pêches.

La délivrance ou le renouvellement d'un permis spécial est subordonné à une enquête sur la conformité de la situation du demandeur, ainsi que sur la conformité de l'origine des ressources collectées, transportées, transformées et/ou négociées.

Tout justificatif jugé nécessaire à l'instruction d'une demande peut être exigé.

Le demandeur d'un permis spécial s'engage :

à collaborer avec le service de la Province nord chargé des pêches pour la mise en place d'une gestion durable de la ressource ;

à accepter la visite de tout agent du service de la Province nord chargé des pêches pour effectuer des observations relatives à la transformation des ressources marines ;

à respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que les dispositions de la réglementation en vigueur en matière d'agrément d'hygiène.

Le demandeur d'un permis spécial s'engage également à faire parvenir au service de la Province nord chargé des pêches, sous la forme demandée et dans un délai de 15 jours suivant la fin de chaque semestre et pour ledit semestre, les quantités mensuelles achetées par espèce, leurs valeurs, la forme des produits à l'achat, le nom des fournisseurs et les lieux de pêche correspondants, ainsi que la valeur des produits finis à la première revente et l'indication des acheteurs.

Le renouvellement d'un permis spécial s'effectue chaque année civile avant le 1^{er} mars.

Le renouvellement du permis spécial est conditionné au respect des engagements contractés concernant la déclaration d'activité et au respect des dispositions du présent chapitre.

Article 341- 42

Toute demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis spécial est rejetée en cas :

de non respect des dispositions du présent chapitre

de non respect des conditions de renouvellement d'un permis spécial fixées à l'article précédent;

de fourniture de justificatifs prévus à l'article précédent incomplets ou erronés

Tout refus de délivrance ou de renouvellement d'un permis spécial doit être motivé et pris après l'avis d'un conseil de discipline, constitué dans des conditions fixées par arrêté du Président de l'assemblée de Province nord ;

Article 341- 43

Toutes les dispositions des articles 341-28 et 341-29 du présent chapitre sont directement applicables aux permis spéciaux.

Section 4 - Conditions générales d'exercice de la pêche de plaisance

Article 341- 44

Le produit de la pêche des navires de plaisance est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de son entourage. La commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des produits de la pêche des navires de plaisance sont strictement interdits.

Article 341- 45

Sauf disposition plus restrictive, le produit de la pêche des navires de plaisance est limité à 10 kilos de produits de la mer par personne embarquée, avec un maximum de 40 kilos par navire et par sortie. Le produit de la pêche des navires de plaisance est limité à un poisson par personne dans le cas où celui-ci pèserait plus de 10 kilos. Ce quota s'entend « équivalent produits entiers ». Par convention, le poids des poissons est considéré une fois le poisson vidé. Les filets de poissons sont considérés comme représentant 50 % du poids des poissons entiers dont ils proviennent. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.

Ces quotas ne concernent pas les espèces pélagiques du large suivantes : wahoo (*Acanthocybium solandri*) ; thons (*Thunnus spp.*) ; bonites (*Euthynnus affinis* ; *Katsuwonus pelamis*) ; mahi-mahi (*Coryphaena hippurus*) ; espadon (*Xiphias gladius*) ; marlins (famille des *Istiophoridae*) ; coureur arc-en-ciel (*Elagatis bipinnulata*) ; sérioles (*Seriola spp.*). Pour ces dernières, le nombre de poissons est limité à 10 prises par navire et par sortie. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.

Les quotas pourront être dépassés dans le cadre de certaines cérémonies coutumières, sur autorisation préalable du conseil coutumier de l'aire dans laquelle sera réalisée la pêche. L'avis formulé par le conseil coutumier de l'aire devra ensuite être transmis au service de la Province nord chargé des pêches pour information.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par le président de l'assemblée de Province nord pour les concours de pêche organisés par les communes, à raison d'une dérogation par commune et par an pour un concours de pêche dans le lagon, et d'une dérogation par commune et par an pour un concours de pêche au gros, à l'extérieur du récif barrière. Une demande écrite circonstanciée devra être transmise au service de la Province nord chargé des pêches. Cette demande comprendra notamment la date du concours de pêche, le règlement dudit concours ainsi qu'une lettre engageant la responsabilité du comité organisateur certifiant que le poisson pêché dans le cadre du concours ne sera pas vendu.

*Section 5 - Dispositions particulières à certaines ressources marines**Paragraphe 1 : Dispositions particulières relatives à la pêche de certaines espèces***Article 341- 46**

La pêche des coquilles de l'espèce *Amusium japonicum* balloti à l'aide des arts traïnants est autorisée uniquement :

au moyen de chaluts dépourvus de racleurs, dont le maillage minimal (maille étirée, anneaux, losanges ou autres) est fixé à 85 mm ;

par des profondeurs supérieures à 20 mètres ;

dans la portion du lagon limitée au nord par le Grand Passage et au sud par le 20ème parallèle sud.

Le demandeur d'une autorisation de pêche maritime spéciale de l'*Amusium* s'engage :

à collaborer avec le service de la Province nord chargé des pêches pour la mise en place d'une gestion durable de cette ressource ;

à faire parvenir au service de la Province nord chargé des pêches, dans un délai de 5 jours après la fin de chaque mois, les fiches de pêche dûment complétées pour le mois écoulé (selon le modèle fourni par le service de la Province nord chargé des pêches) ;

à réaliser les pêches à caractère scientifique demandées par le service de la Province nord chargé des pêches ou par tout tiers mandaté par la Province nord, et destinées à la détermination des Totaux Annuels Admissibles de Captures pour cette espèce ;

à accepter l'embarquement de tout agent du service de la Province nord chargé des pêches, ou de toute personne mandatée par la Province nord, pour effectuer des observations en mer relatives à la pêche de l'Amusium ou participer à des pêches à caractère scientifique.

Article 341- 47

Sont interdits la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des trocas (*Trochus niloticus*) dont le plus grand diamètre est inférieur à 9 cm. La mesure des trocas est effectuée à l'aide d'une jauge présentant un anneau rigide de 9 cm de diamètre intérieur. Peut également être utilisée une plaque rigide présentant un évidement circulaire de 9 cm de diamètre. Sont considérés comme des produits de pêche licite les trocas qui, présentés la pointe en bas perpendiculairement au plan de la jauge telle que définie ci-dessus, sont retenus par l'anneau ou l'évidement de 9 cm. Les trocas « sous-taille » doivent être immédiatement rejetés vivants à la mer par les pêcheurs sur les lieux mêmes de la pêche.

Toute personne habilitée par autorisation de pêche maritime spéciale à pratiquer la pêche des trocas à titre professionnel doit être munie, lors des opérations de pêche, d'une jauge telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Article 341- 48

La pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier sont autorisés uniquement pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

Les navires de plaisance sont soumis à un quota de capture de 10 douzaines (120) huîtres de roche ou de palétuvier par sortie et par navire, dans la limite du quota fixé à l'article 341-45.

La pêche et/ou la collecte des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier sont interdites entre le coucher et le lever du soleil.

Sont interdits la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier de moins de 6 cm de longueur dans la plus grande dimension de la coquille.

La coupe de racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres est interdite.

Article 341-49

Sont prohibés la pêche, la collecte, le transport et la détention d'holothuries à partir de navires de plaisance.

Sont interdits la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des holothuries appartenant aux espèces suivantes et se situant en deçà des longueurs minimales fixées ci-après selon leur état :

Nom scientifique	Dénomination commune	Longueur minimale
		Animal vivant
Holothuria whitmae (ex nobilis)	holothurie noire à mamelles ou « tété noire » ou « black teatfish »	30 cm
Holothuria fuscogilva	holothurie blanche à mamelles ou « tété blanche » ou « white teatfish »	35 cm
Holothuria scabra	holothurie « grise », « de palétuvier », « de sable » ou « sandfish »	20 cm
Holothuria scabra var. versicolor	holothurie « de sable », « mouton » ou « Golden sandfish »	30 cm
Actinopyga miliaris	holothurie noire ou « blackfish »	25 cm
Actinopyga mauritiana	holothurie « mauritiana »	25 cm
Stichopus hermanni	holothurie « curry » ou « curryfish »	35 cm
Thelenota ananas	holothurie « ananas » ou « redfish »	45 cm

Nom scientifique	Dénomination commune	Longueur minimale
		Produit séché
Holothuria whitmae (ex nobilis)	holothurie noire à mamelles ou « tété noire » ou « black teatfish »	16 cm
Holothuria fuscogilva	holothurie blanche à mamelles, ou « tété blanche » ou « white teatfish »	16 cm
Holothuria scabra	holothurie « grise », « de palétuvier », « de sable » ou « sandfish »	10 cm
Holothuria scabra var. versicolor	holothurie « de sable », « mouton » ou « Golden sandfish »	11 cm
Actinopyga miliaris	holothurie noire ou « blackfish »	12 cm
Actinopyga mauritiana	holothurie « mauritiana »	12 cm
Stichopus hermanni	holothurie « curry » ou « curryfish »	15 cm
Thelenota ananas	holothurie « ananas » ou « redfish »	20 cm

Seuls la détention, le transport, la commercialisation et l'achat des holothuries sous leur forme entière sont autorisés.

Il est interdit de stocker ou de déposer tout récipient non-hermétique contenant des holothuries, vivantes ou mortes, dans les eaux territoriales et dans les eaux intérieures de la province Nord.

Article 341- 50

La pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des crabes de palétuviers sont interdits du 1er décembre au 31 janvier.

Sont interdits en tout temps la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes mous et des crabes dont la taille est inférieure à 14 cm dans la plus grande dimension.

Seuls le transport et la commercialisation du crabe entier vivant sont autorisés. La présentation à des fins commerciales de chair de crabe, sous quelque forme que ce soit, est interdite en tout temps, exception faite pour les seuls restaurateurs et traiteurs, et dans les seuls locaux où ils exercent leur activité et qui font l'objet d'une attestation de conformité ou d'un agrément d'hygiène.

Article 341-51

Sont interdits en tout temps, la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des langoustes grainées et de celles dont la taille est inférieure à 7,5 cm, mesure prise sur la tête le long de la ligne médiane, entre la base des épines supra-orbitales et l'extrémité postérieure du céphalothorax.

Seuls le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention de langoustes entières sont autorisés.

La présentation à des fins commerciales de chair sous quelque forme que ce soit, ou de queues de langouste est interdite en tout temps, exception faite :

pour les seuls restaurateurs et traiteurs, et dans les seuls locaux où ils exercent leur activité et qui font l'objet d'une attestation de conformité ou d'un agrément d'hygiène,

pour les langoustes importées.

Article 341-52

La pêche des mulets (famille des Mugilidés) au moyen de tout filet autre que l'épervier est interdite dans les estuaires du 1er avril au 31 juillet.

Article 341-53

Sont interdits entre le 1er septembre et le 31 janvier inclus, la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat des picots de toutes les espèces appartenant à la famille des Siganidés.

Sont interdits en tout temps la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des picots rayés (*Siganus lineatus*) dont la longueur à la fourche est inférieure à 20 cm.

Seuls le transport, la commercialisation, et la détention de picots rayés entiers sont autorisés.

Article 341-54

Les navires de plaisance sont soumis à un quota de 2 bénitiers par navire et par sortie. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.

Les navires de pêche professionnelle sont soumis à un quota de 5 bénitiers par navire et par sortie. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.

Article 341-55

La pêche des mères-loches (*Epinephelus malabaricus* ; *Epinephelus lanceolatus*) et de la loche ronde (*Epinephelus coioides*) à l'aide d'appareils de pêche sous-marine est interdite.

Les individus capturés doivent être conservés et transportés entiers.

Paragraphe 2 : Dispositions particulières relatives aux espèces protégées

Article 341-56

Sont interdits en tout temps la capture, la perturbation intentionnelle, la mutilation, la pêche, le dépeçage, la découpe, le transport, la naturalisation, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation de tous les genres et espèces appartenant aux mammifères marins regroupant aussi bien l'ordre des cétacés que l'ordre des siréniens, ainsi que, le cas échéant, de toute partie ou tout produit issu de ces animaux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de Province nord peut, après avis du service de la Province nord chargé de l'environnement, autoriser toute opération à but scientifique tels que le marquage, le prélèvement biologique ou le travail sur des carcasses d'animaux morts appartenant aux espèces visées à l'alinéa précédent.

Des dérogations autorisant uniquement la capture, la pêche, le dépeçage, la découpe, le transport, la détention et la consommation de dugong (*Dugong dugon*) peuvent cependant être exceptionnellement accordées, après avis du service de la Province nord chargé de l'environnement, par le président de l'assemblée de Province nord. Ces dérogations peuvent être accordées pour certaines cérémonies coutumières, sur demande écrite circonstanciée précisant notamment la nature de la cérémonie coutumière, ses dates et lieux, ainsi que les périodes et zones de pêche pour lesquelles la dérogation est sollicitée. Ces dérogations doivent avoir reçu préalablement l'aval du conseil coutumier de l'aire dans laquelle sera pêché l'animal. Ces dérogations ne sont valables que pour un seul animal et sont limitées dans le temps et dans l'espace. Le nombre maximum annuel de dérogations accordées est fixé par arrêté du président de l'assemblée de Province nord, après avis du service de la Province nord chargé de l'Environnement.

Dans le cadre de ces dérogations, il est strictement interdit de capturer, perturber intentionnellement, mutiler et/ou pêcher une mère accompagnée d'un jeune.

Les bénéficiaires de ces dérogations sont tenus d'autoriser toute opération à but scientifique tels que le prélèvement biologique ou le travail sur des carcasses d'animaux morts. Les personnes réalisant ces opérations sont tenues en retour de respecter la cérémonie coutumière pour laquelle la dérogation a été accordée.

Le bureau de l'assemblée de Province nord est habilité à adopter toute mesure réglementant l'approche desdits animaux dans l'espace maritime relevant de la compétence de la Province nord.

Article 341-57

La perturbation intentionnelle, la mutilation, la pêche, la capture, l'enlèvement, la découpe, le transport, la détention, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et/ou la consommation des tortues marines de toutes espèces, de leurs oeufs et/ou le cas échéant de toute partie de l'animal ou de tout produit obtenu à partir de ces animaux, ainsi que la destruction des nids de tortues marines, sont interdits en tout temps.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de Province nord peut, après avis du service de la Province nord chargé de l'environnement, autoriser toute opération à but scientifique tels que le marquage, le prélèvement biologique ou le travail sur des carcasses de tortues marines.

Des dérogations autorisant uniquement la capture, la pêche, la découpe, le transport, la détention et la consommation des tortues marines peuvent cependant être exceptionnellement accordées, après avis du service de la Province nord chargé de l'environnement, par le président de l'assemblée de Province nord. Ces dérogations peuvent être accordées pour certaines cérémonies coutumières, sur demande écrite circonstanciée précisant notamment la nature et les dates de la cérémonie coutumière, le nombre d'animaux concernés par la dérogation, ainsi que les périodes et zones de pêche pour lesquelles la dérogation est sollicitée. Ces dérogations doivent avoir reçu préalablement l'aval du Conseil Coutumier de l'aire dans laquelle sera pêché l'animal. Ces dérogations sont limitées dans le temps et dans l'espace.

Dans le cadre de ces dérogations, seules des tortues marines de l'espèce *Chelonia mydas* (tortue verte), dont la longueur de la carapace est inférieure à 100cm dans sa plus grande dimension, mesurée en suivant la courbe de la carapace, peuvent être pêchées.

Le nombre maximum annuel de dérogations accordées est fixé par arrêté du président de l'assemblée de Province nord, après avis du service de la Province nord chargé de l'Environnement.

Les bénéficiaires de ces dérogations sont tenus d'autoriser toute opération à but scientifique tels que le prélèvement biologique ou le travail sur des carcasses d'animaux morts. Les personnes réalisant ces opérations sont tenues en retour de respecter la cérémonie coutumière pour laquelle la dérogation a été accordée.

Article 341-58

Sont interdits en tout temps la pêche, la capture, la collecte, la mutilation, le transport, la commercialisation, la perturbation intentionnelle, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation de napoléon (*Cheilinus undulatus*). Les individus accidentellement capturés doivent être immédiatement relâchés dans les meilleures conditions et sur les lieux même de leur capture.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de Province nord peut, après avis du service de la Province nord chargé de l'environnement, autoriser toute opération à but scientifique tels que le marquage, le prélèvement biologique ou le travail sur des carcasses de napoléons.

Article 341- 59

La pêche de toute espèce de requin au moyen de lignes munies d'hameçons ou d'appareils de chasse sous-marine est interdite.

Sont interdits en tout temps la détention, la collecte, le transport, la transformation, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des ailerons de requins non pêchés par les navires des armements de pêche professionnelle hauturière.

Sont interdits en tout temps :

le dépeçage des requins pour leur mâchoire ;

la détention, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de mâchoires de requins ;

le dépeçage des requins pour leurs ailerons ;

Article 341- 60

Le prélèvement, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat de corail (madrépores) et de gorgones sont interdits.

Article 341- 61

Sauf dispositions particulières, la pêche, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat des mollusques appartenant aux espèces suivantes sont interdits :

le Nautilé (Nautilus macromphalus),

la « toutoute » ou conque (Charonia tritonis),

les volutes (Cymbiola spp),

le « casque » (Cassis cornuta).

Seuls la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat des coquilles vides de Nautilé (Nautilus macromphalus), issues d'animaux trouvés morts dans le milieu naturel, sont autorisés.

Section 6 - Dérogations et dispositions pénales

Article 341- 62

Les infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application seront constatées par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de surveillance des pêches maritimes ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Article 341-63

Des dérogations aux dispositions du présent chapitre peuvent être accordées, exclusivement pour des motifs liés au maintien de l'équilibre des espèces, des motifs scientifiques ou des motifs liés à la sécurité de la vie humaine, sur demande écrite motivée comportant notamment le cas échéant une description précise et détaillée des opérations de pêche envisagées.

Ces dérogations sont accordées par le président de l'assemblée de Province nord, après avis, selon leurs domaines de compétences, des services de la Province nord chargés des pêches et/ou de l'environnement.

Les dérogations accordées précisent les mesures d'ordre et de précaution qui s'appliquent.

Les dérogations sont accordées nominativement ou pour un organisme, au titre d'un navire. Elles ne sont pas cessibles. Elles ont une durée de validité limitée dans le temps et de douze mois maximum (de leur date de délivrance au 31 décembre de l'année en cours).

Article 341- 64

Sera passible d'une contravention de deuxième classe, quiconque aura, en infraction aux dispositions du présent chapitre et des textes pris en son application :

pratiqué à l'aide d'un navire, une activité de pêche professionnelle artisanale ou de pêche maritime spéciale, sans que l'autorisation ne puisse être présentée immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions des articles 341-23 et 341-32,

exercé des activités de collecte, transport, transformation à des fins commerciales et de négoce de certains produits de la mer sans que le permis spécial correspondant ne puisse être présenté immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions de l'article 341-40,

pratiqué la pêche maritime spéciale de trocas sans être muni de la jauge idoine, en infraction aux dispositions de l'article 341-47,

stocké des holothuries dans un récipient non hermétique, en infraction aux dispositions de l'article 341-49.

Sera passible d'une contravention de cinquième classe, quiconque aura, en infraction aux dispositions du présent chapitre et des textes pris en son application :

détenu à bord, collecté, transporté, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté certaines espèces transformées en infraction aux dispositions des articles 341-5, 341-49, 341-50, 341-51, 341-53 et 341-55

détenu ou utilisé à des fins de pêche tout engin, instrument, appareil ou substance interdit, non réglementaire, ou hors du cadre autorisé, ainsi que fabriqué, détenu, transporté, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté tout engin, instrument, appareil ou substance destiné à la pêche et dont l'usage est interdit ou non réglementaire, en infraction aux dispositions des articles 341-6, 341-7, 341-8, 341-11, 341-12, 341-18, 341-19 et 341-38;

détenu ou utilisé un nombre d'engins ou d'appareils destinés à la pêche supérieur à celui autorisé et/ou dont les caractéristiques ne sont pas réglementaires, en infraction aux dispositions des articles 341-9, 341-10, 341-11, 341-15, 341-16, 341-19, 341-38 et 341-46 ;

pratiqué la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone, à une profondeur, ou à une période où son emploi est interdit, ou pour la capture d'une espèce particulière, ou en méconnaissance des mesures de mise en œuvre, d'ordre, de précaution et de signalisation s'appliquant à son utilisation, en infraction aux dispositions des articles 341-12, 341-13, 341-14, 341-17, 341-19, 341-20, 341-46, 341-52, 341-55 et 341-59 ;

détenu ou utilisé à des fins de pêche tout engin en l'absence de l'autorisation nécessaire ou en méconnaissance des termes de l'autorisation délivrée par le président de l'assemblée de Province nord, en infraction aux dispositions des articles 341-18, 341-19, 341-35, 341-37, 341-38 et 341-46 ;

pratiqué la pêche autour d'un Dispositif de Concentration de Poisson, en méconnaissance des dispositions de l'article 341-20

pratiqué une activité de pêche professionnelle, à l'aide d'un navire d'une taille et/ou d'une jauge supérieure(s) aux dispositions de l'article 341-22,

pratiqué, à l'aide d'un navire, une activité de pêche professionnelle ou de pêche maritime spéciale en l'absence de l'autorisation valide de pêche professionnelle ou de l'autorisation valide de pêche maritime spéciale, en infraction aux dispositions des articles 341-23 et 341-32,

pratiqué à l'aide d'un navire, une activité de pêche professionnelle artisanale ou de pêche maritime spéciale sans que le titulaire de l'autorisation de pêche professionnelle ou de l'autorisation spéciale soit à bord dudit navire, en infraction aux dispositions des articles 341-23 et 341-32,

pratiqué la pêche professionnelle d'une espèce soumise à autorisation spéciale sans l'autorisation spéciale adéquate ou en méconnaissance des termes de l'autorisation spéciale, en infraction aux dispositions des articles 341-30 et 341-32,

détenu à bord simultanément ou utilisé de manière simultanée des engins et des appareils, en infraction aux dispositions des articles 341-19, 341-37,

détenu à bord simultanément certaines espèces ou une certaine proportion d'espèces et des engins ou équipement en infraction aux dispositions des articles 341-8, 341-35 et 341-37,

exercé des activités de collecte, transport, transformation à des fins commerciales et de négoce de certains produits de la mer en l'absence des permis spéciaux nécessaires, en infraction aux dispositions 341-39 et 341-40,

déployé un effort de pêche dépassant le maximum autorisé en infraction aux dispositions des articles 341-9, 341-10 et 341-11,

pratiqué tout mode de pêche interdit, ou à une période, un horaire ou dans une zone interdite, en infraction aux dispositions des articles 341-19, 341-20, 341-46, 341-48, 341-52,

commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté des produits de la pêche d'un navire de plaisance, en infraction aux dispositions de l'article 341-44,

pêché, détenu, collecté, transporté, transformé, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté certaines espèces en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou ne respectant pas la taille requise, en infraction aux dispositions des articles 341-45, 341-47, 341-48, 341-49, 341-50, 341-51, 341-53 et 341-54,

pêché certaines espèces à une période, à un horaire ou dans une zone où leur pêche est interdite, en infraction aux dispositions des articles 341-46, 341-48, 341-50 et 341-53,

collecté, transporté, transformé, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté certaines espèces à une période où leur détention est interdite, en infraction aux dispositions des articles 341-48, 341-50 et 341-53,

découpé des racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres, en infraction aux dispositions de l'article 341-48,

pêché, collecté, transporté et détenu des holothuries à partir ou à bord d'un navire de plaisance, en infraction aux dispositions de l'article 341-49,

pêché, capturé, collecté, transporté, transformé, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté des crabes mous ou des langoustes grainées, en infraction aux dispositions des articles 341-50 et 341-51,

pêché, capturé, collecté, transporté, transformé, commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté une espèce protégée de manière permanente, en infraction aux dispositions des articles 341-58, 341-59, 341-60 et 341-61,

pratiqué une pêche dans le cadre d'une dérogation accordée par le président de l'assemblée de Province nord, à l'exception des dérogations concernant la pêche de tortue marine et de dugong, sans respecter les dispositions précisées dans la dérogation.

Sera passible de délit et puni d'une amende de 1 050 000 Fcfp, quiconque aura, en infraction aux dispositions du présent chapitre et des textes pris en son application :

pratiqué la pêche, mutilé, tué, détenu, collecté, transporté, transformé tout ou partie d'un mammifère marin ou d'une tortue marine en l'absence de dérogation ou en méconnaissance des termes de la dérogation délivrée par le président de l'assemblée de Province nord, en infraction aux dispositions des articles 341-56 et 341-57,

commercialisé, exposé à la vente, vendu ou acheté tout ou partie d'un mammifère marin ou d'une tortue marine en infraction aux dispositions des articles 341-56 et 341-57.

Article 341- 65

Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de chasse détenus ou utilisés et ayant conduit à une infraction aux dispositions du présent chapitre ainsi que tout moyen de transport nautique et terrestre utilisé par les délinquants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou du délit ou s'en éloigner.

Si les engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant peut-être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en est faite par le jugement.

En cas de récidive, ces peines complémentaires sont systématiquement appliquées.

Les engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de chasse ainsi que les moyens de transport, abandonnés par des délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.

Article 341- 66

Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées pour infractions aux dispositions du présent chapitre, les armateurs ou propriétaires des navires à bord ou au moyen desquels lesdites infractions ont été commises, à raison des faits imputables aux équipages des navires en cause.

Article 341- 67

Les navires, moyens de transport, engins de pêche, explosifs ou substances, susceptibles de faire l'objet d'une confiscation dans les conditions prévues aux articles 341-64 et 341-65 du présent chapitre feront, dès la constatation de l'infraction, de la part de l'agent verbalisateur, l'objet d'une saisie dans l'attente du jugement. Les matériels, objets ou substances ainsi saisis seront placés sous le contrôle du service chargé des pêches, qui fixera l'endroit où ils seront déposés et désignera éventuellement le gardien de la saisie.

Article 341- 68

Les produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés en infraction aux dispositions du présent chapitre ainsi que des arrêtés pris en son application seront immédiatement saisis par l'agent verbalisateur et feront, en fonction des circonstances, l'objet sous sa surveillance et à son initiative d'un rejet à la mer, d'une destruction ou d'une remise contre décharge à des établissements sociaux, de bienfaisance ou scientifiques.

Les animaux pêchés à l'aide des substances dont l'usage est interdit ne pourront faire l'objet que d'un rejet à la mer ou d'une destruction.

Les opérations matérielles de rejet, de destruction ou de remise des produits saisis seront dans tous les cas à la charge du contrevenant.

*Chapitre II : PECHE DANS LES EAUX TERRESTRES***Article 342-1**

Pour l'application du présent chapitre, on entend par pêche en eaux terrestres la recherche, la capture, la destruction, le ramassage, la cueillette, la récolte et/ou le transbordement des organismes vivants dans la partie des fleuves, rivières et canaux située en amont de la limite transversale de la mer.

*Section 1 : Conditions d'exercice de la pêche***Article 342-2**

Les seuls engins autorisés pour la pêche sont :

- la ligne flottante tenue à la main ou les lignes à lancer, assimilées à une ligne flottante;
- l'épervier ;
- la ligne de fond munie d'un seul hameçon ;
- le harpon ou la sagaie ;
- pour la pêche des crevettes, le haveneau ou filet à mailles de 10 millimètres.

Toutefois, d'autres engins peuvent être utilisés sur autorisation spéciale délivrée par le président de l'assemblée de Province nord Nord, pour des raisons ayant trait au rétablissement de l'équilibre de toutes les espèces dulçaquicoles, à la réalisation d'études scientifiques ou à l'exploitation durable de la ressource.

L'autorisation spéciale précise les méthodes de pêche utilisées, la durée de la dérogation et les sites retenus.

Article 342-3

Il est interdit de placer dans les cours d'eau du territoire aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Article 342-4

L'usage de toute substance susceptible d'empoisonner, d'enivrer, d'endormir, de paralyser ou de détruire les ressources marines est interdit.

Est prohibée en tout lieux, l'usage de substances explosives ou d'armes à feu en vue de tuer, de détruire, d'effrayer ou de paralyser les ressources marines.

Article 342-5

Est interdite la pêche de poissons dont la longueur à la fourche est inférieure à 14 centimètres et de crevettes dont la longueur totale, antennes non comprises, est inférieure à 7 centimètres.

Article 342-6

En tant que de besoin et après avis du service de la Province nord chargé des pêches, le président de l'assemblée de Province nord peut, par arrêté, interdire la pêche pour une durée maximale de 3 ans dans les cours d'eau.

*Section 2 : Contrôles et sanctions***Article 342-7**

Les infractions aux dispositions de ce présent chapitre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et de gendarmerie, et par les agents commissionnés à cet effet et assermentés.

*Paragraphe 1 : Les délits***Article 342-8**

Le fait de placer dans les cours d'eau un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, en infraction avec l'article 342-3 est puni de 447 494 francs CFP d'amende.

Le tribunal peut ordonner la remise en état des lieux sous astreinte fixée entre 1789 et 35799 francs CFP par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.

L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale.

Elle ne donne pas lieu à la contrainte judiciaire.

Article 342-9

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 536 000 francs CDP d'amende l'usage de toute substance susceptible d'empoisonner, d'enivrer, d'endormir, de paralyser ou de détruire les ressources marines, et

l'usage de substances explosives ou d'armes à feu en vue de tuer, de détruire, d'effrayer ou de paralyser les ressources marines, en infraction aux dispositions de l'article 342-4.

Paragraphe 2 : Les contraventions

Article 342-10

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe par le code pénal, le fait :

- d'employer un procédé de pêche prohibé en application de l'article 342-2.
- de pêcher, de transporter ou de vendre des poissons en infraction avec les dimensions fixées à l'article 342-5.
- de ne pas respecter l'interdiction temporaire de pêche prise par le président de l'assemblée de Province nord en application de l'article 342-6.
- de s'opposer à la recherche ou à la constatation d'une infraction aux dispositions de ce présent chapitre par les fonctionnaires et agents compétents.

Paragraphe 3 : Les peines complémentaires

Article 342-11

A titre de peine complémentaire, les lignes, filets et engins prohibés peuvent être saisis et la confiscation des lignes, filets et engins ainsi que des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infractions peut être prononcée. La confiscation des embarcations, automobiles et autres véhicules peut être ordonnée en valeur.

Titre V : RESSOURCES MINERALES : CARRIERES

Article 350-1

La mise en exploitation de toute carrière dans la province Nord est subordonnée à une autorisation délivrée par le président de l'assemblée de Province nord dans les conditions fixées ci-après.

1°) Est considérée comme exploitation de carrière l'extraction des substances non visées par le décret modifié n° 54-1110 du 13 novembre 1954, à partir de leurs gîtes en vue de leur utilisation ;

2°) Est considérée comme carrière à ciel ouvert toute carrière exploitée sans travaux souterrains soit à l'air libre, soit dans le lit d'un lac d'un étang ou d'un cours d'eau ou au fond d'eaux maritimes ;

3°) Les dispositions du présent titre sont applicables aux exploitations de carrières ouvertes ou projetées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de toute nature et les entreprises travaillant pour le compte de ces services ou de ces personnes morales ;

4°) Si l'autorisation d'exploiter une carrière ne prévoit pas explicitement que cette exploitation pourra être indifféremment souterraine ou à ciel ouvert, la transformation d'une exploitation souterraine en exploitation à ciel ouvert, ou l'inverse, est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle carrière

Tout exploitant est soumis aux dispositions de l'article 212-43 relatif aux sites et patrimoine matériel de la province Nord.

Chapitre I : DES DISPENSES D'AUTORISATION

Article 351-1

Les exploitations de carrière à ciel ouvert sont dispensées de l'autorisation à condition :

1°) qu'elles portent sur une surface n'excédant pas 500 mètres carrés, et

2°) que l'extraction soit effectuée soit par le propriétaire du fonds pour son usage personnel, soit par une personne publique pour ses besoins propres, et

3°) que l'exploitation projetée ne porte pas sur des terrains qui font partie du domaine public.

Toutefois, toute exploitation de carrière limitrophe ou distante de moins de 500 mètres d'une carrière dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée ne peut être entreprise qu'en vertu d'une autorisation.

Article 351-2

Deux mois au moins avant le début des travaux concernant une exploitation dispensée d'autorisation en vertu de l'article **351-1**, toute personne souhaitant procéder à de tels travaux en fait déclaration au président de l'assemblée de Province nord en deux exemplaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration comprend :

1°) Les nom, prénoms, domicile et qualité du déclarant : s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2°) Un document par lequel le déclarant atteste être propriétaire du fonds, ou, s'il s'agit d'une collectivité publique ou d'un établissement public non propriétaire, atteste tenir du propriétaire le droit d'exploiter le fonds ;

3°) Un plan au 1:500 rattaché au système de projection U.T.M. en planimétrie et au N.G.N.C. en altimétrie indiquant les limites de l'exploitation, sa surface, la ou les communes intéressées. L'occupation du sol à la date de la déclaration et une description de l'état des lieux antérieurement à l'exploitation ;

4°) L'indication de la nature de la substance à extraire, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'extraction est projetée et, le cas échéant, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement ;

5°) L'indication de l'utilisation des substances extraites et les productions maximales annuelles et totales prévues ;

6°) La date prévue de mise en exploitation, qui ne peut être postérieure de plus d'un an à la déclaration, ainsi que la durée maximale d'exploitation qui ne peut excéder cinq ans ;

7°) Les mesures envisagées pour réduire les inconvénients de l'exploitation sur le milieu naturel et l'engagement de remettre les lieux en état.

Article 351-3

Dans le mois suivant la réception du dossier de déclaration, le maire est saisi par le président de l'assemblée de Province nord. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le président, son avis est réputé favorable.

Au vu des observations ainsi formulées, le président peut :

- inviter le déclarant à compléter ou rectifier la déclaration et ses annexes ;
- lui faire connaître que l'exploitation envisagée ne rentre pas dans les prévisions de l'article **351-1** et l'inviter à solliciter l'autorisation requise ;
- lui donner récépissé de la déclaration et lui faire savoir qu'il est de ce fait dispensé de l'autorisation.

En accusant réception de la déclaration, le président peut prescrire toute mesure particulière d'exploitation qui lui semble utile.

En tout état de cause, l'exploitant demeure tenu d'obtenir les autorisations et de respecter les préavis prévus par les autres dispositions réglementaires en vigueur.

Article 351-4

Un avis précisant la date du récépissé prévu à l'article précédent et mentionnant le cas échéant les mesures particulières prescrites est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le déclarant ne peut commencer les travaux d'extraction avant que le récépissé lui soit parvenu ou à défaut de réponse avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de sa déclaration ou le cas échéant, du jour où cette déclaration a été rectifiée ou complétée.

Article 351-5

Toute personne qui entend poursuivre l'exploitation d'une carrière au-delà de la durée maximale mentionnée dans sa déclaration doit faire une nouvelle déclaration dans les conditions fixées aux articles 351-2 à 351-4 ci-dessus.

Tout changement d'exploitant doit donner lieu à une déclaration au président de l'assemblée de Province nord par le cédant et le cessionnaire.

Chapitre II : DE L'OCTROI DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER LES CARRIERES, DE LEUR RENOUVELLEMENT, DE LEUR RETRAIT, DE LA RENONCIATION A CELLES-CI

Section 1 : Des demandes d'autorisation

Paragraphe 1 : Demandes non soumises à enquête publique

Article 352-1

Ne sont pas soumises à l'enquête publique les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières à ciel ouvert qui portent sur une surface inférieure ou égale à 3 hectares et dont la production annuelle maximale prévue ne dépasse pas 50.000 m³, et dont l'emprise ne se situe pas dans une zone agglomérée.

Toutefois, lorsqu'il existe à moins d'un kilomètre de la carrière projetée une ou plusieurs carrières et lorsque la surface de ces carrières et celle de la carrière concernée par la demande dépassent au total 5 hectares, le président peut décider de soumettre cette demande à la procédure prévue aux articles **352-4** et **352-8**.

Est en outre soumise à la procédure prévue aux articles **352-4** et **352-8** toute demande d'ouverture de carrière de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité.

Article 352-2

La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette d'exploiter la carrière.

Elle comprend :

1°) Les nom, prénoms, domicile et qualité du demandeur : s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2°) Un document par lequel le demandeur atteste être propriétaire du fonds ou tenir du propriétaire le droit de l'exploiter ;

3°) L'indication de l'emplacement de la carrière, ses limites extrêmes et sa superficie, la ou les communes sur lesquelles doit avoir lieu l'exploitation, l'emplacement des installations et l'occupation du sol à la date de la demande d'autorisation ;

4°) L'indication de la nature, la disposition géologique et l'extension superficielle de la substance à extraire, l'épaisseur du gisement exploitable, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'exploitation est projetée, la profondeur prévue, la hauteur totale du ou des fronts de taille, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement, leur volume, le volume total des substances à extraire, la production annuelle moyenne prévue et la production maximale annuelle ;

5°) L'indication du mode d'exploitation, les moyens d'extraction et la destination de la substance à extraire ;

6°) La date prévue pour la mise en exploitation de la carrière et la durée pour laquelle l'autorisation d'exploiter est demandée ;

7°) Si les terrains couverts par la demande sont soumis en tout ou partie, du fait de leur situation à des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles de la réglementation minière et des décrets pris pour son application emportant limitation administrative du droit de propriété, à des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, et notamment militaires, aéronautiques, radioélectriques ou relatives à la protection des eaux potables, les mesures particulières que le demandeur prévoit en vue de satisfaire à ces réglementations et de respecter ses servitudes ;

8°) Si le demandeur bénéficie ou a bénéficié dans le passé d'autorisation d'exploitation de carrières, les dates des dites autorisations, les autorités qui les ont accordées, leur durée, les substances sur lesquelles elles portent et les communes où lesdites carrières sont situées ;

9°) Un mémoire exposant les risques que le projet fait courir à la sécurité publique et au personnel et justifiant les mesures prévues afin de prévenir et de limiter les risques en ce qui concerne tant la sécurité publique que la sécurité et l'hygiène du personnel ;

10°) Une étude hydrogéologique des terrains couverts par la demande.

Article 352-3

A la demande prévue à l'article 352-2 sont annexées les pièces suivantes :

1°) Un plan au 1:10 000, ou à défaut au 1:25 000, indiquant les limites de la carrière, l'emplacement des installations prévues et celles des carrières en exploitation situées à moins d'un kilomètre de la carrière projetée ;

2°) Un plan au 1:1 000 réalisé par un géomètre agréé, rattaché au système de projection U.T.M. en planimétrie et au N.G.N.C. en altimétrie, dans lequel le demandeur fera ressortir en les distinguant les parcelles qu'il détient en toute propriété et celles sur lesquelles il a obtenu le droit d'exploitation.

Y figurent les limites extrêmes de l'exploitation, l'emplacement des installations projetées ainsi qu'à titre indicatif les constructions, ouvrages des points géodésiques situés sur la surface intéressée ou à proximité ;

3°) Une notice d'impact indiquant les incidences éventuelles de la carrière sur l'environnement notamment sur la nappe phréatique et sur les cours d'eau ainsi que les mesures envisagées pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation sur l'environnement, et en particulier sur le paysage, les milieux naturels, la commodité du voisinage, les mesures prévues pour la remise en état des lieux, comme il est dit à l'article **352-16** ci-dessous, au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévues pour la conservation et l'utilisation des terres de découverte. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux sera fournie ;

A la notice doit être annexé le plan au 1:1 000 sur lequel sont reportés les stades successifs d'exploitation prévus, les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte, la localisation des écrans boisés ou autres protégeant des vues. Un plan illustré indiquant l'état final des lieux après remise en état sera produit ;

4°) L'engagement de prendre les mesures envisagées au paragraphe précédent concernant la protection de l'environnement et la remise en état des lieux ;

5°) Une note justificative des capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites ;

6°) La justification d'une caution garantissant l'exécution des travaux de remise en état des lieux tels qu'ils résultent notamment des dispositions de l'article **352-16** ci-dessous.

Paragraphe 2 : Demandes soumises à enquête publique

Article 352-4

Sont soumises à l'enquête publique les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières à ciel ouvert qui n'en sont pas dispensés en vertu de l'article **352-1** et les demandes d'autorisation d'ouverture de carrières souterraines.

Ces demandes sont présentées dans les formes prévues aux articles **352-2** et **352-3** à l'exclusion du paragraphe 3 de l'article **352-3**.

A la demande est annexée une étude d'impact comportant :

1°) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par la carrière et les ouvrages ou installations annexes ;

2°) Une analyse des effets de l'exploitation projetée sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, les eaux de toute nature et le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, poussières, projections, vibrations, odeurs) ou sur l'hygiène et la salubrité publique ;

3°) Les raisons pour lesquelles notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ;

4°) Les mesures que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'évaluation des dépenses correspondantes ;

5°) Les mesures prévues pour la remise en état des lieux au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévues pour la conservation et l'utilisation des terres de découvertes.

Sur un plan au 1:1 000 réalisé par un géomètre agréé, rattaché au système de projection U.T.M. en planimétrie et au N.G.N.C. en altimétrie sont reportés les stades successifs prévus de l'exploitation, les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte et, s'il y a lieu, la localisation des écrans boisés ou autres protégeant des vues.

Un plan illustré indiquant l'état final des lieux après remise en état doit être produit. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux doit être fournie.

Le contenu de l'étude doit être en relation avec l'importance de la carrière projetée et ses incidences prévisibles sur l'environnement. Cette étude d'impact tient lieu, le cas échéant, des études d'impact requises pour l'ouverture de la carrière au titre des autres législations ou réglementations applicables.

S'il s'agit d'une carrière souterraine, les indications prévues au paragraphe 5 de l'article **352-2** et au paragraphe 2 de l'article **352-3** sont complétées par la mention de l'importance et les dimensions des vides des à créer et des mesures envisagées pour éviter des dégâts de surface.

*Paragraphe 3 : Dispositions communes***Article 352-5**

Lorsque l'ouverture d'une carrière doit avoir lieu en application du décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique la demande prévue aux articles **352-1** et **352-4** est présentée par la collectivité qui réclame le bénéfice de l'occupation temporaire.

Article 352-6

La demande et ses annexes sont adressées au président de l'assemblée de Province nord en six exemplaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*Section 2 : De l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une carrière**Paragraphe 1 : Demandes non soumises à l'enquête publique***Article 352-7**

L'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une carrière non soumise à l'enquête publique est régie par les dispositions suivantes :

1°) Le président de l'assemblée de Province nord transmet une copie de la demande et de ses annexes au service des mines et de l'énergie. Simultanément, il peut, s'il le juge utile adresser au parquet du tribunal de grande instance du lieu de naissance du pétitionnaire une demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire de ce dernier ;

2°) Le service des mines et de l'énergie vérifie la demande et ses annexes et les fait compléter et rectifier s'il y a lieu. Il transmet le dossier éventuellement complété au président de l'assemblée de Province nord qui saisit les chefs des services administratifs intéressés. Dans les trente jours suivant l'expédition du dossier, les chefs des services consultés font parvenir à ce dernier leurs observations.

3°) Le président communique dans les mêmes conditions un exemplaire de la demande et de ses annexes au maire de chaque commune intéressée. Dans les trente jours suivant l'expédition du dossier par le président, le maire fait parvenir à ce dernier son avis motivé : faute de réponse passé ce délai, son avis est réputé favorable.

4°) A défaut de réponse des chefs de service ou des maires dans le délai prescrit, il est passé outre. Le président, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de trente jours fixé aux paragraphes 2 et 3 qui précèdent, transmet l'ensemble du dossier avec les différents avis exprimés au service des mines et de l'énergie ;

5°) Au plus tard trois mois après la réception d'une demande régulière, le service des mines et de l'énergie renvoie le dossier au président avec son rapport d'ensemble et les observations présentées par le demandeur, auquel le dossier ainsi complété aura été communiqué huit jours à l'avance.

L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de Province nord. La décision de refus doit être motivée.

*Paragraphe 2 : Demandes soumises à enquête publique***Article 352-8**

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière soumise à l'enquête publique et ses annexes sont adressées comme il est prévu à l'article **352-6** ci-dessus. Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur est adressé par le président de l'assemblée de Province nord au service des mines et de l'énergie.

Simultanément, il peut, s'il le juge utile, adresser au tribunal de grande instance du lieu de naissance du pétitionnaire une demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire de ce dernier.

Le service des mines et de l'énergie vérifie la demande et ses annexes et les fait compléter et rectifier, s'il y a lieu.

Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de Province nord décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique dont la durée est fixée à 15 jours dans la commune où doit être ouverte la carrière. Cet arrêté qui est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie, précise :

- l'objet de la demande, l'emplacement de la carrière, la durée de l'exploitation, sa superficie, la production annuelle maximale prévue ;
- les dates de l'ouverture et la clôture de l'enquête. La date d'ouverture est fixée à quinze jours au moins après la date de publication de l'arrêté ;
- les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;
- le nom du commissaire-enquêteur. Celui-ci doit être présent au lieu et heure indiqués.

Article 352-9

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de la commune concernée.

L'affichage a lieu à la mairie huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée à l'aide d'un panneau visible de la voie publique s'il en existe une.

L'accomplissement de cet affichage effectué à la diligence du demandeur est certifié par le maire de la commune.

Cet avis qui doit être écrit en caractères apparents, précise la nature de la carrière, sa superficie, et sa production annuelle maximale, les dates de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, le lieu et les dates où il peut être pris connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'enquête est également annoncée par une inscription dans un journal local et par un communiqué radiodiffusé au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal d'enquête.

Article 352-10

Pendant la durée de l'enquête, toute personne est admise à présenter ses observations.

L'avis du maire de la commune intéressée est obligatoirement requis par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur consigne les observations de tous les intervenants, reçoit tous les écrits qui lui sont remis, fait mention de leur dépôt au procès-verbal. A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos. Le commissaire-enquêteur consigne dans un procès-verbal le déroulement de l'enquête et les observations formulées.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire convoque dans les huit jours le demandeur et lui communique sur place les observations orales et écrites consignées au procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Si aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête. Le commissaire peut remplacer la convocation par une lettre expédiée avec accusé de réception informant le demandeur du résultat de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmet le dossier de l'enquête au président avec ses conclusions motivées dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 352-11

Dès l'ouverture de l'enquête, le président de l'assemblée de Province nord communique pour avis, un exemplaire de la demande au service des mines et de l'énergie, et aux services administratifs et collectivités intéressés.

Les services consultés doivent se prononcer dans le délai d'un mois. Faute de quoi, il est passé outre.

Article 352-12

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de Province nord. Le service des mines et de l'énergie établit un rapport sur la demande et les résultats de l'instruction ainsi qu'un projet d'arrêté.

L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de Province nord.

Le président peut par décision motivée, refuser l'autorisation.

Article 352-13

Si plusieurs carrières doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande peut être présentée et soumise à une seule enquête et décision.

*Section 3 : De l'octroi des autorisations et des obligations de l'exploitation***Article 352-14**

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions applicables aux installations en cause et aux textes pris pour leur application.

Elle peut être refusée pour les motifs suivants :

1°) L'exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général et notamment si les dangers et inconvénients qu'elle présente en particulier au regard de la sécurité, la salubrité, les caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre, aérien ou maritime, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par des mesures appropriées ;

2°) Les travaux prévus ne satisfont pas aux mesures réglementaires prises, et notamment n'assurent pas la bonne utilisation du gisement ;

3°) Les garanties techniques et financières mentionnées sont insuffisantes au regard des obligations qui incombent au demandeur.

Article 352-15

L'arrêté accordant l'autorisation d'exploiter une carrière mentionne les noms, prénoms et domicile du bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, énumère les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée, en détermine les limites territoriales et en fixe la durée qui ne peut excéder dix ans.

L'arrêté mentionne les conditions particulières d'exploitation auxquelles est subordonnée l'autorisation d'ouverture de la carrière, les mesures retenues pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation sur le milieu environnant ainsi que les mesures retenues pour la remise en état des lieux soit au fur et à mesure des travaux, soit en fin d'exploitation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 352-16

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en l'état des lieux comporte la conservation des terres de découverte nécessaires à cette remise en état. Le régalage du sol et le nettoyage de l'ensemble des terrains. Elle peut comporter toute autre mesure utile et notamment la rectification des fronts de tailles, l'engazonnement, la remise en végétation des terrains exploités. La remise en état du sol à des fins agricoles ou forestières, le maintien ou la création de rideaux de végétation et le remblayage des fouilles dans les conditions propres à protéger la qualité des eaux.

Dans le cas où l'exploitation de la carrière doit être conduite en milieu aquatique ou porterait sur les berges d'une étendue d'eau, des mesures tendant au maintien du régime hydraulique et des caractères écologiques dudit milieu ainsi qu'à la protection de l'usage et de la qualité des eaux doivent être prescrites.

Les mesures prévues aux alinéas précédents sont déterminées, le demandeur entendu. En cas d'inexécution de ces mesures par l'exploitant, les dispositions de l'article **352-26** ci-dessous sont applicables.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries territoriales, provinciales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

En cas d'utilisation différente du site à la fin de l'exploitation, elle devra être soumise à l'agrément préalable du président de l'assemblée de Province nord.

Article 352-17

L'arrêté statuant sur la demande d'autorisation est notifié au demandeur par les soins du président de l'assemblée de Province nord. Copies en sont adressées au service des mines et de l'énergie, aux maires des communes intéressées et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande. Il est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

L'autorisation est réputée accordée aux conditions définies dans la demande et ses annexes si le président de l'assemblée de Province nord n'a pas statué dans un délai de quatre mois dans le cas des carrières non soumises à enquête publique ou dans les six mois dans le cas des autres carrières à compter du jour de la réception de la demande ou du jour où elle a été complétée ou rectifiée.

Article 352-18

Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de Province nord après avis du service des mines et de l'énergie.

Le cédant et le cessionnaire adressent en quatre exemplaires la demande au président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par pli déposé au bureau compétent contre récépissé.

Copie de la demande est adressée par les soins du président aux maires des communes et au service des mines et de l'énergie.

La demande rappelle la date et les dispositions essentielles de l'arrêté autorisant l'exploitation de la carrière et s'il y a lieu des arrêtés de renouvellement intervenus par la suite. Elle contient des renseignements et engagements définis à l'article **352-2** (1° et 8°) et l'article **352-3** (4°, 5° et 6°).

Elle est accompagnée de pièces justifiant de la cession du droit d'exploiter.

Si dans le mois de la réception du dossier, le maire n'a pas transmis au président de l'assemblée de Province nord son avis motivé, il est passé outre.

Si l'administration n'a pas répondu au demandeur dans les trois mois suivant le jour du dépôt de la demande régulièrement constituée, l'autorisation est réputée accordée.

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à son prédécesseur. Il doit constituer la caution prévue à l'article **352-3** (6°).

L'arrêté d'autorisation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article **352-17**.

Article 352-19

L'autorisation initiale peut être modifiée par des arrêtés complémentaires pris sur rapport du service des mines et de l'énergie après consultation de ce dernier ou sur rapport d'un autre service.

Ces arrêtés fixent les modifications ou prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la sécurité. La salubrité, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, maritime ou aérien. La conservation des voies de communication, la solidité des édifices, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature.

L'exploitant doit être entendu.

Ces arrêtés font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article **352-17**.

Article 352-20

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de l'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au président de l'assemblée de Province nord avec tous les éléments d'appréciation.

Le président fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article **352-19**. S'il estime, après avis du service des mines et de l'énergie, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article **352-19**. Le président invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 352-21

Les demandes d'extension de carrières sont présentées et instruites comme les demandes d'autorisation d'exploiter.

Toutefois, il n'est pas procédé à l'enquête publique et à la production du dossier d'impact :

- Pour les carrières déjà autorisées sans enquête publique, lorsque l'extension conduit à ne pas dépasser de plus de 20 % aucun des seuils de surface et de production définis à l'article **352-1** ;
- Pour une première extension des autres carrières, lorsque l'accroissement correspondant est inférieur à 20 % des caractéristiques de surface et de production de la carrière dans les limites de 3 ha et de 50.000 m³.

Il est procédé à l'enquête dans les cas mentionnés au deuxième et troisième alinéa de l'article **352-1**.

Article 352-22

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière est présentée au moins six mois avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation en cours.

Le demandeur fournit les indications définies à l'article **352-2** (1°, 2°, 4°, 5° et 8°). Il précise la durée envisagée d'exploitation. Il rappelle :

a) La date de l'arrêté accordant l'autorisation dont le renouvellement est sollicité et s'il y a lieu, des arrêtés ayant précédemment accordés le renouvellement de l'autorisation initiale ;

b) S'il y a eu précédemment changement d'exploitant, la date de la décision intervenue en application de l'article **352-18**.

Elle est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux exécutés et sur les productions réalisées au cours des trois dernières années et sur l'avancement des opérations de remise en état des lieux prescrites par l'arrêté d'autorisation.

Elle est transmise et instruite et il est statué dans les conditions fixées aux articles **352-6** à **352-17**.

S'il s'agit de carrières souterraines ou de carrières dépassant l'un des seuils fixés à l'article **352-1** et si la poursuite de l'exploitation est de nature à produire un changement notable de l'impact sur l'environnement, le président peut prescrire la production d'une étude d'impact et l'organisation d'une enquête publique.

L'arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de conditions différentes de celles figurant dans l'arrêté initial d'autorisation.

Article 352-23

Toute autorisation d'exploiter une carrière n'ayant pas donné lieu à un début d'exploitation dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie est considérée comme caduque.

Section 4 : Du retrait des autorisations de la renonciation à celles-ci et de l'abandon des travaux

Article 352-24

Préalablement au retrait d'une autorisation d'exploiter une carrière, le président sur rapport du service des mines et de l'énergie adresse au bénéficiaire de l'autorisation une mise en demeure lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à deux mois pour satisfaire à ses obligations et lui rappelant les sanctions encourues.

Si à l'expiration de ce délai, cette mise en demeure est restée sans effet, le président peut prononcer le retrait de l'autorisation par arrêté motivé.

L'arrêté prononçant le retrait d'une autorisation d'exploiter une carrière est notifié au titulaire.

Copie en est adressée au service des mines et de l'énergie, aux chefs de service et aux maires des communes intéressées.

Lorsque l'autorisation est périmée par application de l'article **352-15** 1er alinéa, le président de l'assemblée de Province nord le constate par arrêté, le titulaire de l'autorisation entendu.

L'arrêté est notifié au titulaire de l'autorisation.

Article 352-25

Lors de la fin des travaux d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au président qui la transmet au service des mines et de l'énergie et la communique pour avis aux maires et le cas échéant, aux chefs de service intéressés.

La déclaration produite en six exemplaires fournit les indications énoncées à l'article **352-2** (1°), la date de l'arrêté d'autorisation et s'il y a lieu, des arrêtés ultérieurs ayant accordé le renouvellement de l'autorisation initiale. S'il y a eu changement d'exploitant, elle indique la date d'autorisation donnée en application de l'article **352-18**.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux, effectués par application des prescriptions de l'arrêté ainsi que les mesures prises pour éviter les dangers et, s'il s'agit d'une carrière souterraine, les dégâts de surface.

Dans les deux mois suivant l'expédition de ce dossier par le président, les chefs de service consultés et les maires font connaître leur avis au président. A défaut de réponse dans le délai prescrit, il est passé outre.

Le président communique au service des mines et de l'énergie les avis exprimés.

Dans les quatre mois suivant la date de la déclaration. Le service des mines et de l'énergie transmet au président de l'assemblée de Province nord ses propositions.

Le président donne acte, par arrêté, à l'exploitant de sa déclaration de fin de travaux ou le met en demeure d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

Copie de la lettre de mise en demeure du président ou de l'arrêté donnant acte de la fin des travaux est adressée aux maires des communes intéressées et aux chefs des services consultés.

L'arrêté de fin de travaux libère l'exploitant de ses obligations concernant la caution visée au 6° de l'article **352-3**.

Article 352-26

La demande en renonciation à une autorisation d'exploiter une carrière est adressée et instruite dans les conditions prévues à l'article **352-24**.

Article 352-27

Les travaux mis à la charge d'un exploitant de carrière en cours ou en fin d'exploitation peuvent après une mise en demeure faite par le président et restée sans effet dans le délai de deux mois, être exécutés d'office en utilisant la caution visée à l'article **352-3** (6°).

Si le montant de celle-ci ne couvre pas l'ensemble des dépenses, les frais excédentaires seront supportés par l'exploitant. Ces dispositions sont applicables en cours ou en fin d'exploitation ainsi que dans le cas de retrait, de préemption de l'autorisation et de renonciation à cette autorisation.

Article 352-28

Si une carrière a été mise en exploitation en méconnaissance des dispositions de ce présent titre, le président de l'assemblée de Province nord peut sur rapport du service des mines et de l'énergie, mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation.

Il peut également prescrire l'arrêt immédiat des travaux et mettre l'exploitant en demeure de remettre les lieux en état. S'il n'est pas procédé à cette remise en état dans le mois de la remise en demeure, le président de l'assemblée de Province nord peut faire exécuter les travaux d'office à la charge de l'exploitant.

*Chapitre III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES DOMANIALES***Article 353-1**

Lorsque la carrière est située sur le domaine du Territoire ou de l'Etat, la demande mentionnée aux articles 352-2 à 352-4 doit être obligatoirement accompagnée d'une demande d'extraction de matériaux, conformément aux règles domaniales.

Article 353-2

Le président de l'assemblée de Province nord transmet l'ensemble de la demande au service des mines et de l'énergie et une copie de la demande d'extraction de matériaux au service gestionnaire.

Article 353-3

Après instruction domaniale, la décision du service gestionnaire notifiée au demandeur tient lieu des renseignements visés à l'article 352-2 (2°).

L'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée en cas de refus d'autorisation d'extraction de matériaux.

En cas d'autorisation d'extraction ou d'autorisation conditionnelle d'extraction, la demande d'autorisation d'exploiter est instruite et elle est statuée comme il est dit aux articles 352-7 à 352-17.

Article 353-4

Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'exploitation d'une carrière située sur le domaine de la Province nord, la demande d'autorisation vaut également demande d'extraction de matériaux.

Le président de l'assemblée de Province nord fait instruire cette demande d'extraction simultanément par le service des mines et de l'énergie.

Article 353-5

Une convention jointe à l'autorisation d'exploitation fixe les conditions d'extraction et indique notamment si l'extraction est autorisée à titre gratuit ou à charge de payer un prix.

Dans ce dernier cas la convention indique le prix et les modalités de paiement.

Chapitre IV : DES TARRIFS D'OCCUPATION DES TERRAINS DEPENDANT DU DOMAINE PROVINCIAL ET DES REDEVANCES POUR EXTRACTION DES MATERIAUX

Article 354-1

Le prix de location des terrains domaniaux est fixé comme suit :

1) Terrains ruraux à vocation agricole ou pastorale :

- 500 francs par hectare et par an avec un minimum de perception par titre de 1.000 F.

2) Terrains de zone maritime à vocation agricole ou pastorale (compris île et îlots) :

- 1.000 francs par hectare et par an

3) Terrain à vocation industrielle, commerciale, minière (zone maritime comprise) 2.000 francs par are et par an.

4) Terrains à vocation touristique (zone maritime comprise)

-100 francs par are et par an pour les terrains de camping,

-500 francs par are et par an pour les terrains destinés à l'implantation d'un gîte,

-2.000 francs par are et par an pour les terrains destinés à l'implantation d'un hôtel.

Article 354-2

La redevance domaniale pour l'occupation du domaine public maritime autorisée par l'exécutif provincial en vue de l'implantation de wharf, digue, établissement de culture marine ou autre installation est fixée à cinquante mille francs (50.000 F.).

Article 354-3

Ces nouveaux tarifs seront appliqués à toutes les locations et occupations dès la prochaine échéance du terme des loyers.

Article 354-4

Les redevances pour extraction de matériaux ci-après désignés sont fixées ainsi qu'il suit :

- Sable, gravier, corail, pierre.....150 francs le m³ extrait

- Matériaux de remblais (schiste, remblai, terreux).....50 francs le m³ extrait

Article 354-5

Les conditions de location et d'occupation seront définies par des actes particuliers. Le produit des redevances est porté en recette au budget général de la Province nord, chapitre 965 articles 715 et 719.

*Chapitre V : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS***Article 355-1**

Les infractions aux dispositions du présent titre sont passibles de peines d'amende prévues pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal.

Article 355-2

Conformément aux dispositions de l'article Lp. 711-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les ingénieurs des mines ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés du contrôle de l'application de la réglementation du travail dans les carrières.

L'exploitation des carrières est soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions prévues pour les mines par le titre V du décret n° 5410 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les T.O.M.

Article 355-3

Le préposé à la direction technique de toute exploitation doit adresser au début de chaque année au service des mines et de l'énergie :

- un plan des travaux de mise à jour ;
- tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières.

La forme sous laquelle ces renseignements doivent être fournis est indiquée par le service des mines et de l'énergie.

Article 355-4

Le service des mines et de l'énergie peut être chargé par voie de convention de l'organisation de la surveillance administrative des carrières.

Celle-ci est exercée par des ingénieurs et des techniciens désignés par le président de l'assemblée de Province nord.

Ces personnes sont assermentées et astreintes au secret professionnel.

*Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES***Article 356-1**

Le bureau de l'assemblée de Province nord est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de ce titre et notamment du cautionnement prévu à l'article 352-3.

Livre IV : PREVENTION DES POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES***Titre I : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES**Section 1 - CHAMP D'APPLICATION ET CLASSEMENT***Article 411-1**

Sont soumis aux dispositions du présent livre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine culturel et archéologique, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le présent livre ne vise pas les installations susvisées qui sont mobiles.

Article 411-2

Les installations visées à l'article 411-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées annexée au présent article. Cette nomenclature sera complétée ou modifiée, en tant que de besoin, par délibération du bureau de l'assemblée de Province nord.

Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les installations qui, après avoir été régulièrement autorisées ou déclarées, sont soumises, en vertu d'une délibération relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration.

Article 411-3

L'autorisation et l'autorisation simplifiée ne peuvent être accordées que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 411-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les prescriptions qui leur sont opposables.

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par délibération du bureau de l'assemblée de Province nord.

Article 411-4

Le classement des installations visées à l'article 411-1 s'effectue au regard des principes suivants :

- concernant le choix des rubriques de la nomenclature à viser : est prise en considération la rubrique spécifique la plus représentative de l'activité exercée et des nuisances générées ;

- concernant la règle de cumul : lorsque plusieurs ateliers, réservoirs, entités ou équipements d'un même établissement sont concernés par une rubrique de classement, il convient de cumuler les capacités au regard du seuil de la nomenclature, pour déterminer le régime de classement. La règle de cumul s'applique à priori, sauf si une argumentation technique ou réglementaire permet de justifier du contraire ;

- concernant le classement des substances et préparations dangereuses :

* si une substance ou préparation est nommément désignée dans la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique correspondante.

* si une substance ou préparation appartient à une famille chimique ou d'usage nommément désignée dans la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique correspondante.

* si une substance ou préparation ne comporte qu'un seul danger pris en compte dans la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique correspondante ;

* si une substance ou préparation comporte plusieurs dangers pris en compte dans des rubriques différentes de la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique dont le seuil est le plus bas ;

* si une substance ou préparation comporte plusieurs dangers pris en compte dans des rubriques différentes de la nomenclature dont les seuils de classement sont identiques, il convient d'appliquer la règle de hiérarchisation des dangers ;

- concernant le classement des substances et préparations très toxiques et toxiques, il convient de classer les substances en fonction de leur phase de risque et conformément aux indications annotées dans les rubriques ;

- lorsqu'une activité met en œuvre des substances dangereuses, elle est classée à la fois sous la rubrique activité et sous la rubrique substances.

Section 2 - PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 411-5

En fonction des types d'installations ou des régimes de classement, des prescriptions communes peuvent être fixées par délibération du bureau de l'assemblée de Province nord.

Ces prescriptions déterminent notamment les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent, après consultation des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

*Section 3 - DEFINITIONS***Article 411-6**

Aux fins du présent livre, on entend par :

- Exploitant : toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'établissement ou l'installation, ou toute personne qui s'est vue déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant. L'exploitant est responsable des obligations qui pèsent sur son établissement, des conséquences de son exploitation qu'il s'agisse d'atteintes à l'environnement ou d'évènements accidentels. Il est également responsable de la remise en état de son site après exploitation ;
- Etablissement : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes, dès lors que l'une au moins des installations est soumise au présent livre ;
- Installation : une unité technique fixe à l'intérieur d'un établissement (ou déplaçable mais non mobile) où des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées. Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, quais de chargement et de déchargement, appontements, desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de l'installation ;
- Danger : propriété intrinsèque à une substance, à un système technique, à une disposition, un organisme ..., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » ;
- Risque : possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un danger ;
- Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés à l'article 411-1 du présent livre, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses ;
- Politique de prévention des accidents majeurs : la politique mise en place par l'exploitant sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers définie aux articles 412-1 et 412-27 du présent livre, en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- Système de gestion de la sécurité : l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs ;
- Meilleures techniques disponibles : stade de développement le plus efficace et avancé des activités concernées et de leurs modes d'exploitation, tel que défini à l'annexe II du présent article ;
- Mise en service d'une installation : la mise en service d'une installation au sens de l'article 415-10 est à considérer dès lors que les premiers inconvénients ou inconforts liés à l'activité et/ou la substance classée(s) apparaissent ;
- Suspension : arrêt temporaire des installations dans les conditions fixées à l'article 417-9 ;
- Suppression : arrêt définitif avec démantèlement des installations dans les conditions fixées à l'article 417-9 ;

- Fermeture : arrêt définitif des installations dans les conditions fixées à l'article 417-9 et ne pouvant faire l'objet d'un démantèlement ;
- Interdiction : interdiction d'utilisation des installations énoncées dans le cadre des sanctions pénales prévues aux articles 417-15 et 417-16.

Article 411-7

Soit de sa propre initiative et après avis de la commune concernée par un site important, soit à la demande de cette dernière, la Province nord peut instaurer un comité local d'information chargé :

- d'améliorer l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;
- de favoriser une meilleure transparence sur l'activité de l'exploitant ;
- de s'exprimer sur les projets présentés par l'exploitant ;
- dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication.

Une délibération du bureau de l'assemblée de Province nord définit les modalités de création et de fonctionnement de ces comités.

Chapitre II- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

Section 1 - FORME ET COMPOSITION DE LA DEMANDE

Article 412-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de l'assemblée de Province nord contre reçu attestant le dépôt.

I. Cette demande, remise en sept (7) exemplaires, mentionne *a minima* :

1) s'il s'agit,

- d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité,
- d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris le numéro centrodé de la parcelle ainsi que son titre de propriété ou à défaut tout document lui donnant des droits réels ;

3) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée selon les principes de classement définis à l'article 411-4 ;

4) les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant le demandeur pourra adresser en un exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5) les capacités techniques et financières de l'exploitant pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites.

Un exemplaire supplémentaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation doit être fourni sous format numérique.

II. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1) une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2) un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres.

Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation.

Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de communication, les points d'eau, canaux, cours d'eau, périmètres de protection des eaux, prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les carrières, les servitudes et les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées ;

3) un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

4) une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés par l'article 411-1, et au vu de la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement :

4.1) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet ;

4.2) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les intérêts visés à l'article 411-1.

Elle précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau et la méthodologie employée pour l'analyse de ces effets ;

4.3) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;

4.4) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées.

Ces documents indiquent :

- les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles telles que définies à l'article 411-6 ;

- les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les dispositions propres à en minimiser la consommation ;

4.5) les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique ;

5) une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 411-1.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

6) une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article 412-2

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de Province nord à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de Province nord ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrecevables (irrégulières ou incomplètes), le président de l'assemblée de Province nord ou son représentant invite le demandeur à régulariser le dossier.

Les compléments apportés doivent être intégrés à tous les exemplaires du dossier de demande d'autorisation afin qu'il soit soumis aux enquêtes publique et administrative

A défaut des pièces complémentaires demandées par l'inspection des installations classées en charge du dossier dans un délai d'un (1) an, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Article 412-3

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation doit être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il est procédé à une seule enquête publique et une seule consultation administrative.

Un seul arrêté statue sur l'ensemble de la demande et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-12.

Section 2 - ENQUETE PUBLIQUE

Article 412-4

Lorsque le dossier est recevable (caractère complet et régulier) et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de Province nord décide par arrêté, dans les deux mois suivant cette proposition, de l'ouverture de l'enquête publique dans la ou les communes où doit être implantée l'installation. La date d'ouverture est fixée à quinze jours calendaires au moins après la date de publication de l'arrêté.

Cet arrêté est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et précise :

1) l'objet et la date de l'enquête dont la durée est de quinze jours calendaires, sauf prorogation, décidée par le président de l'assemblée de Province nord, d'une durée maximum de quinze jours calendaires.

2) les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier ;

3) le lieu où est fixé le siège de l'enquête et où toute personne pourra formuler ses observations écrites soit dans le registre ouvert à cet effet, soit par lettre simple ou recommandée, adressée au commissaire enquêteur ;

4) le nom du commissaire enquêteur, ou sur proposition de l'inspection des installations classées, des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels un président est nommé ;

5) les jours, heures et lieux de permanence.

Article 412-5

A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de Province nord peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 412-6

De manière à assurer une bonne information du public, un avis est affiché, huit jours calendaires au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture :

- à la mairie, par les soins du maire de chacune des communes intéressées par l'implantation du projet ;
- dans le voisinage de l'installation projetée, à la diligence du demandeur.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

- la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ;
- le nom du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, les jours, heures et lieux où les observations des intéressés peuvent être formulées ;
- le ou les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

Article 412-7

A l'initiative et aux frais du demandeur, l'enquête publique est également annoncée au moins huit jours calendaires avant son ouverture, par :

- au moins une insertion dans deux journaux de la presse locale, agréés pour la publication des annonces légales ;
- au moins un communiqué radiodiffusé.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 412-8

Le président de l'assemblée de Province nord peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 412-9

Si le président de l'assemblée de Province nord décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation :

- doit être notifiée au président de l'assemblée de Province nord au plus tard trois (3) jours calendaires avant la fin de l'enquête ;
- est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 412-10

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en informe le président de l'assemblée de Province nord en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en fait mention dans son rapport.

Article 412-11

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en avise le demandeur.

Le document ainsi obtenu, ou le refus du demandeur, est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article 412-12

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rend nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en avise le demandeur en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête arrête alors les modalités de tenue de la réunion publique et en informe le demandeur ainsi que l'inspection des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, est adressée au demandeur dans les trois jours calendaires. Celui-ci dispose alors d'un délai de douze jours calendaires pour produire ses observations, s'il le juge utile.

Article 412-13

Le registre, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 412-14

I. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête convoque, dans les huit jours calendaires, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours calendaires, un mémoire en réponse. Ces observations écrites et orales sont consignées dans un procès-verbal.

II. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, rédige :

- d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;

- d'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au président de l'assemblée de Province nord dans les quinze jours calendaires à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le président de l'assemblée de Province nord adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires des communes concernées.

Toute personne peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite au président de l'assemblée de Province nord.

Article 412-15

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de Province nord communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés, ainsi qu'au maire intéressé. A cette fin, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur.

Ne peuvent être pris en considération que les avis reçus au plus tard dans les quinze jours calendaires suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi, leur avis est réputé favorable.

Article 412-16

Un arrêté du président de l'assemblée de Province nord fixe les conditions d'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Article 412-17

Lorsqu'il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées dans le code du travail.

Section 3 - DELIVRANCE

Article 412-18

L'autorisation prévue à l'article 411-3 peut être accordée par le président de l'assemblée de la Province nord, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 411-1 et après avis des conseils municipaux et services administratifs intéressés.

La délivrance de l'autorisation pour ces installations peut être subordonnée notamment à leur éloignement :

- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des établissements recevant du public ;

- des cours d'eau, voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- aux zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

Article 412-19

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de Province nord, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsqu'elle est produite avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 412-4, l'analyse critique est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 412-20

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de Province nord, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de Province nord, à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de Province nord, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de Province nord statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de Province nord fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de Province nord peut, par arrêté motivé, refuser l'autorisation.

Nonobstant les suites administratives et les sanctions pénales prévues dans le présent livre, la mise en service de l'installation avant la signature de l'arrêté d'autorisation entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Article 412-21

En vue de l'information des tiers :

1) l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ;

2) une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmis à la mairie de chacune des communes concernées par l'implantation du projet et peut y être consultée.

3) une copie de l'arrêté d'autorisation est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenus à la disposition du personnel et des tiers ;

4) une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque maire ayant été consulté.

5) un avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est inséré dans deux journaux de la presse locale, agréés pour la publication d'annonces légales.

A la demande justifiée de l'exploitant, certaines dispositions de ces arrêtés peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Article 412-22

I. Le président de l'assemblée de Province nord peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre II et soumis aux modalités de publication fixées ci-dessus, accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée :

- soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;
- soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

II. Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive et ce, au moins 6 mois avant la date d'échéance de son arrêté.

Section 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 412-23

Les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires, tiennent compte notamment :

- de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie ;
- de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;
- de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par les délibérations du bureau de l'assemblée de Province nord prises en application de l'article 411-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles, sans toutefois y déroger.

Article 412-24

Sans préjudice des articles 417-3 et 417-4, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 412-25

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de Province nord, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié et sur demande étayée de l'exploitant.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 412-20 (alinéa 2 et 3).

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 412-1 ou leur mise à jour.

Article 412-26

Les prescriptions prévues aux articles 412-23, 412-24 et 412-25 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

*Section 5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES CATEGORIES D'INSTALLATIONS**Paragraphe 1 - INSTALLATIONS A HAUT-RISQUE***Article 412-27**

Pour les installations à haut-risque industriel, l'étude des dangers comprend, outre les informations indiquées à l'article 412-2, les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. Elle est réexaminée par l'exploitant au moins tous les cinq ans, mise à jour le cas échéant et transmise au président de l'assemblée de la Province nord.

A l'issue de l'examen de l'étude des dangers, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Article 412-28

Pour les installations à haut-risque industriel, outre les dispositions mentionnées à l'article 413-12, l'arrêté d'autorisation :

- prévoit la mise en place d'un plan d'opération interne en cas de sinistre établi avant la mise en service des installations. Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois (3) ans ;

- fixe les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Article 412-29

Pour les installations à haut-risque chronique, l'étude d'impact comprend, outre les informations indiquées à l'article 412-2, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation.

Article 412-30

Les établissements comportant au moins une installation à haut-risque chronique, telle que définie à l'article 411-6, sont soumis à déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les formes prévues à l'article 411-5.

Article 412-31

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut-risque chronique, telle que définie à l'article 411-6, et en vue de permettre au président de l'assemblée de Province nord de réexaminer et, le cas échéant, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 412-32

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 412-2 du présent livre.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Article 412-33

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

1) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

2) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

3) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles définies à l'article 411-6. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

4) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

5) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts susvisés. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

- à l'élimination des produits et de déchets ;
- à l'état des sols et leur surveillance ;
- au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 415-11 à 415-16 s'applique.

6) en conclusion, la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant. Cette conclusion donne une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation. Elle doit aussi permettre de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Article 412-34

Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de Province nord peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Article 412-35

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Les prescriptions relatives à l'auto-surveillance peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

Le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant fait l'objet d'une procédure simplifiée de consultation du public dans les formes prévues aux articles 413-4 à 413-6.

Paragraphe 2 - DEPOTS D'HYDROCARBURES

Article 412-36

Les autorisations relatives aux dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 1.000 m³, sont subordonnées à l'avis préalable de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures, en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier et la sûreté des dépôts.

Paragraphe 3 - INSTALLATION D'ELIMINATION DES DECHETS

Article 412-37

Les autorisations relatives aux installations de stockage de déchets sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés, ainsi que les conditions de remise en état du site.

Article 412-38

Pour les installations visées au présent article, outre les informations indiquées à l'article 412-2, et lorsqu'une installation est destinée au stockage des déchets, sont fournis :

- l'origine géographique prévue des déchets et ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les réglementations provinciales relatives à la gestion des déchets de tout type ;
- un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Article 412-39

Dans les installations de stockage de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indication dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de Province nord, assortie de tous les éléments d'appréciation.

Le président de l'assemblée de Province nord fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 412-25.

Chapitre III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION SIMPLIFIEE

Section 1 - FORME ET COMPOSITION DE LA DEMANDE

Article 413-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au président de l'assemblée de Province nord contre reçu attestant le dépôt. Un exemplaire supplémentaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation doit être fourni sous format numérique.

Cette demande, remise en quatre (4) exemplaires, mentionne a minima :

1) s'il s'agit,

- d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité,

- d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris le numéro centroïde de la parcelle ainsi que son titre de propriété ou à défaut tout document lui donnant des droits réels ;

3) une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

4) un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres ;

Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation.

Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de communication, les points d'eau, canaux, cours d'eau, prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les carrières et les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées ;

5) un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

6) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

7) les documents justifiant la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable au tiers ;

8) une justification de la conformité à l'ensemble des prescriptions visées à l'article 414-4 applicables à l'installation au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'article 411-6.

Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de Province nord, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 412-2.

Article 413-2

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande, afficher sur le site prévu pour l'installation un panneau d'au moins 1,2 mètres par 0,8 mètre, visible de la voie publique, comportant en caractères apparents les indications suivantes :

- nom du demandeur,
- adresse de son siège social,
- nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable,
- référence cadastrale du lieu d'implantation,
- rubrique(s) de la nomenclature concernée(s),
- mairie(s) du lieu d'implantation où pourra être consulté le dossier de demande.

Article 413-3

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de Province nord à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de Province nord ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrecevables (irrégulières ou incomplètes), le président de l'assemblée de Province nord ou son représentant invite le demandeur à régulariser le dossier.

Les compléments apportés doivent être intégrés à tous les exemplaires du dossier de demande d'autorisation simplifiée afin qu'il soit soumis à l'enquête publique simplifiée et à l'avis du maire.

A défaut des pièces complémentaires demandées par l'inspection des installations classées en charge du dossier dans un délai d'un (1) an, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Section 2 - ENQUETE PUBLIQUE SIMPLIFIEE

Article 413-4

Lorsque le dossier est recevable (caractère complet et régulier) et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de Province nord transmet au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier de demande d'autorisation simplifiée et si besoin est, aux services administratifs concernés par la demande.

Article 413-5

Au plus tard dans les deux semaines suivant l'envoi du dossier, la mise à disposition public du dossier est annoncée par un affichage en mairie de la commune concernée et sur le site Internet de la Province nord, indiquant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, et précisant la date limite de consultation du dossier.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet durant les heures d'ouverture pendant une durée de deux (2) semaines. Un registre y est tenu à disposition du public pour consignation de ses remarques.

Article 413-6

A l'issue de la période d'enquête publique simplifiée, le maire renvoie sous quinze jours calendaires son avis et le registre susmentionné au président de l'assemblée de Province nord. Faute d'envoi de ces documents, il sera réputé favorable.

Section 3 - DELIVRANCE

Article 413-7

L'autorisation simplifiée prévue à l'article 411-3 peut être accordée par le président de l'assemblée de Province nord, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 411-1, et après avis du maire de la commune concernée.

La délivrance de l'autorisation simplifiée pour ces installations est notamment subordonnée à leur éloignement :

- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des établissements recevant du public ;
- des cours d'eau, voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- aux zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

Article 413-8

Au vu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, du registre et de l'avis du maire de la commune concernée prévus précédemment qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de Province nord, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation simplifiée et sur les résultats de l'enquête simplifiée, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté, pris dans les formes de l'article 413-11, est porté, par le président de l'assemblée de Province nord à la connaissance du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de Province nord, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de Province nord statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du registre et de l'avis du maire prévus précédemment. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de Province nord fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de Province nord peut refuser l'autorisation par arrêté motivé.

Article 413-9

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-11.

Article 413-10

En vue de l'information des tiers :

1) l'arrêté d'autorisation simplifiée ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ;

2) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée, des prescriptions générales annexées ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmis à la mairie de chacune des communes concernées par l'implantation du projet et peut y être consultée.

3) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers ;

4) une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque maire ayant été consulté.

5) un avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est inséré dans deux journaux de la presse locale, agréés pour la publication d'annonces légales.

Section 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 413-11

Les conditions d'installation, d'exploitation et de fermeture des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 sont fixées :

- par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant ou renforçant ces délibérations ;

- éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée.

Article 413-12

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de Province nord doit être conforme aux exigences de l'article 415-7 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

Article 413-13

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de Province nord, sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié et sur demande émise de l'exploitant.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 412-20.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 412-1, ou leur mise à jour.

Article 413-14

Les prescriptions prévues à l'article 413-11 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Section 1 - FORME ET COMPOSITION DE LA DECLARATION

Article 414-1

La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant sa mise en service, au président de l'assemblée de Province nord. Elle se fait sous forme d'un dossier remis en trois exemplaires composé d'un formulaire, annexé au présent article, et de plans. Un exemplaire supplémentaire doit être fourni sous format numérique.

Article 414-2

La déclaration remise par le pétitionnaire, dans les formes prévues à l'article précédent, est adressée par le président de l'assemblée de Province nord à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de Province nord estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée à la déclaration.

Si le dossier de déclaration est incomplet, le président de l'assemblée de Province nord invite le déclarant à régulariser ou à le compléter sous un délai de six (6) mois.

Article 414-3

Lorsque le dossier est complet, et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de Province nord donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Les documents suivants sont transmis par le président de l'assemblée de la Province nord au maire de la commune concernée par l'implantation de l'installation :

- un exemplaire du dossier ;
- le texte des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- une copie du récépissé de déclaration.

Section 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 414-4

Les prescriptions générales prévues à l'article 411-3 font l'objet, sur proposition de l'inspection des installations classées, de délibération du bureau de l'assemblée de Province nord.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles, ou soumises à nouvelle déclaration. Elles précisent, éventuellement après consultation des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Une ampliation des délibérations prévues aux alinéas précédents est adressée à chacun des maires de la province nord et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 414-5

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 411-3 et à l'article 414-4 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-6.

Article 414-6

Si les intérêts mentionnés à l'article 411-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les dangers et inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le

président de l'assemblée de Province nord, peut, sur le rapport de l'inspection des installations classées, imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 414-7

Le déclarant peut solliciter la modification de tout ou partie des prescriptions applicables à l'installation sans y déroger. Il adresse une demande justifiée au président de l'assemblée de Province nord qui statue par arrêté.

Le projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de Province nord à la connaissance du déclarant. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations, par écrit, au président de l'assemblée de Province nord.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le déclarant est réputé ne pas formuler d'observations sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Les arrêtés prévus au présent article sont pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 414-3.

Chapitre V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS ET A LA DECLARATION

Section 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 415-1

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente délibération,

Sont à la charge du demandeur d'une autorisation :

- la production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 412-19 ;
- les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 412-4, 412-6, 412-9 et 413-2 ;
- la publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires, mentionnée à l'article 412-2, et à l'article 413-10.

Section 2 - AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 415-2

Les installations temporaires soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée étant appelées à fonctionner pour une durée maximale de deux (2) ans renouvelable une fois, et nécessaires à la construction et/ou à la réalisation d'installations classées définitives pourront être autorisées pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois par arrêté du président de l'assemblée de Province nord à la demande de l'exploitant, sans avoir à procéder aux consultations prévues aux articles 412-4, 412-15 et 413-4 à 413-6. Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les installations ont fait l'objet d'une étude d'impact

environnementale globale prenant en compte les effets induits par ces installations temporaires, étude approuvée au préalable par l'inspection des installations classées.

La même procédure d'autorisation est appliquée pour les installations temporaires appelées à fonctionner pour une durée inférieure à un (1) an, mais dans ce cas le président de l'assemblée de Province nord délivre une autorisation pour une durée de six (6) mois renouvelable une fois.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations temporaires soumises à déclaration.

Section 3 - INCIDENCES SUR LES REGLEMENTATIONS EXISTANTES

Article 415-3

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou sa déclaration préalablement ou conjointement à sa demande de permis de construire. Dans le cas d'une autorisation ou d'une autorisation simplifiée, le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique ou de l'enquête publique simplifiée.

Article 415-4

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, l'autorisation ou l'autorisation simplifiée ne pourra pas être accordée par le président de l'assemblée de Province nord antérieurement à la délivrance de l'autorisation de défrichement.

Section 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 415-5

En vue de protéger les intérêts visés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de Province nord peut prescrire par arrêté la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de solutions de rémédiation que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent livre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Section 5 - TRANSFERT, MODIFICATIONS D'UNE INSTALLATION OU CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 415-6

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, à autorisation simplifiée ou à déclaration, sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration.

Article 415-7

Toute modification apportée par le demandeur ou par le déclarant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de Province nord.

Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de Province nord avec tous les éléments d'appréciation.

1) Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

- s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues aux articles 412-25 et 413-13 ;

- si le président de l'assemblée de Province nord estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 411-1, l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

2) Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de Province nord peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et de déclaration visées aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et déclarations primitives.

Article 415-8

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de Province nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité,

- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, l'indication relative au numéro d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Cette déclaration est remise en trois exemplaires. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

*Section 6 - MISE EN SERVICE ET ARRET DES INSTALLATIONS**Paragraphe 1 - MISE EN SERVICE***Article 415-9**

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de Province nord une déclaration de mise en service en trois (3) exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de Province nord en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 415-10

L'arrêté d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou la déclaration, cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration, ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de Province nord peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la fermeture ou à la suppression des installations telles qu'elles sont définies à l'article 411-6.

Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six (6) milliards de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'assemblée ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté d'autorisation simplifiée peut être prorogée par arrêté du président de l'assemblée de Province nord sur demande du bénéficiaire formulée quatre (4) mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant a minima les éléments suivants :

- une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;
- un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de Province nord pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut excéder trois (3) ans. Elle prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions et sur le fondement de l'article 415-7.

*Paragraphe 2 - ARRET DES INSTALLATIONS***Article 415-11**

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Article 415-12

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de Province nord la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Article 415-13

Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, il est joint à la notification prévue précédemment, un dossier, remis en quatre (4) exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire de l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 411-1, et mentionne notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de Province nord transmet au maire de la commune concernée pour avis un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Article 415-14

Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Article 415-15

Le président de l'assemblée de Province nord peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 412-25, 413-13 et 414-7.

Article 415-16

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de Province nord.

Chapitre VI- DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS EMIS DANS L'ENVIRONNEMENT PAR LES INSTALLATIONS CLASSEES

Section 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 416-1

Les dispositions suivantes fixent les règles relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes, des porcheries, des élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent chapitre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 416-4.

Les dispositions suivantes définissent la méthode de mesure applicable.

Article 416-2

Définitions :

Etablissement : La notion d'établissement désigne un groupement d'installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation, ou de la déclaration, de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation, ou de la déclaration, ou les zones à l'intérieur desquelles le groupe de travail autorisé a décidé d'appliquer par anticipation le PUD en cours d'élaboration ou de révision ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation, ou de la déclaration, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

*Section 2 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSEES***Article 416-3**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 6 heures à 21 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent article, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 416-4

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier et véhicules doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 416-5

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'article 416-3.

En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie à l'annexe de l'article 416-3. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

*Section 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION***Article 416-6**

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

*Chapitre VII - CONTROLE ET CONTENTIEUX**Section 1 - CONTROLE ET SUITES ADMINISTRATIVES**Paragraphe 1 - MISE EN CONFORMITE ET REGULARISATION***Article 417-1**

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées ou un expert désigné par le président de l'assemblée de Province nord a constaté la non observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président de l'assemblée de Province nord met en demeure par arrêté ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de Province nord peut :

1) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3) suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions de l'alinéa I.1) du présent article peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux alinéas I.2) et I.3).

III. Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du président de l'assemblée de Province nord ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux.

Article 417-2

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'autorisation simplifiée ou de l'autorisation requise par le présent livre, le président de l'assemblée de Province nord, après

avis de l'inspection des installations classées, met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une déclaration, une autorisation simplifiée ou une demande d'autorisation.

L'exploitation de l'installation peut être suspendue par arrêté motivé du président de l'assemblée de Province nord, jusqu'au dépôt de la déclaration, ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation simplifiée ou à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de Province nord peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de Province nord peut faire application des procédures prévues à l'article 417-1.

Paragraphe 2 - DISPOSITIONS EN CAS D'ACCIDENTS OU INCIDENTS

Article 417-3

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

1) de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;

2) de communiquer, sous un délai de quinze jours calendaires, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 417-4

Après avis de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de Province nord peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Paragraphe 3 - DISPOSITIONS EN CAS DE NOUVEAUX DANGERS OU DE PERIL IMMINENT

Article 417-5

Lorsque l'exploitation d'une installation ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de Province nord, après avis de l'inspection des installations classées et, sauf cas d'urgence, du

maire de chacune des communes concernées, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 417-1.

Article 417-6

S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, de son autorisation simplifiée ou de sa déclaration, le président de l'assemblée de Province nord, après avis de l'inspection des installations classées, peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients.

Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

Article 417-7

Un arrêté du président de l'assemblée de Province nord, après avis de l'inspection des installations classées, peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent livre ne puissent les faire disparaître.

Article 417-8

Pour l'ensemble des installations visées par le présent livre, régulières ou non, et en cas de péril imminent aux intérêts mentionnés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de Province nord, après avis de l'inspection des installations classées, peut prescrire par arrêté les mesures d'urgence propres à en assurer la protection.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des prescriptions imposées, il peut être fait application des procédures prévues à l'article 417-1.

Paragraphe 4 - SUPPRESSION, FERMETURE ET SUSPENSION

Article 417-9

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 417-1.

Article 417-10

Le président de l'assemblée de Province nord peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement :

- soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles 417-1, 417-6 et 417-7, ou des deux premiers alinéas du présent article ;
- soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Article 417-11

Pour la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 417-1 ou de l'article 417-8, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Il ne peut invoquer l'arrêté visé à l'article 417-1 ou à l'article 417-8 comme cause de suspension des contrats de travail.

Paragraphe 5 - ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 417-12

L'organisation de l'inspection des installations classées est établie par un arrêté du président de l'assemblée de Province nord.

Les inspecteurs des installations classées sont des cadres techniques désignés par le président de l'assemblée de Province nord et relevant de l'administration provinciale ou des services mis à disposition en application des articles 178 et 202 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 417-13

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont commissionnées à cet effet par le président de l'assemblée de Province nord.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

*Paragraphe 6 - DISPOSITIONS DIVERSES***Article 417-14**

Le président de l'assemblée de Province nord peut procéder, par arrêté, à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent livre, et mis à la charge des exploitants.

Une délibération du bureau de l'assemblée de Province nord fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à ces agréments.

*Section 2 - SANCTIONS PENALES***Article 417-15**

I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 F.CFP d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par la présente délibération.

L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

- soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de l'article 417-16 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;

- soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Article 417-16

I. En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou délibérations prévus par la présente délibération, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

II. Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si le prévenu ne comparaît pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

III. A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

IV. Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale ; elle ne donne pas lieu à contrainte par corps.

Article 417-17

I. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 417-1, 417-6 à 417-8, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 417-15 ou de l'article 417-16 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 F.CFP d'amende.

II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application de la présente délibération est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 F.CFP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 417-5 par le président de l'assemblée de Province nord.

III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application de la présente délibération est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 F.CFP.

Article 417-18

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 F.CFP.

Article 417-19

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des inspecteurs des installations classées ou des personnes chargées d'expertise. Ces procès-verbaux sont dressés en double

exemplaire dont l'un est adressé au président de l'assemblée de Province nord et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 417-20

Pour la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'article 417-16, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

Article 417-21

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 411-2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 417-22

Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe par le code pénal :

- 1) quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 414-1 ;
- 2) quiconque n'aura pas pris les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 417-5 ;
- 3) quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation ou à autorisation simplifiée sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 412-23, 412-24, 412-25, 413-11, et 413-13 ;
- 4) quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles 414-4 à 414-7 ;
- 5) quiconque aura omis de procéder aux notifications prévues à l'article 415-7 ;
- 6) quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles 415-8 et 415-11 à 415-16 ;
- 7) quiconque après cessation d'exploitation, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application des articles 415-11 à 415-16 ;
- 8) quiconque aura omis de fournir les informations prévues à l'article 417-30 ;
- 9) quiconque aura omis d'adresser la déclaration ou de communiquer le rapport prévu à l'article 417-3.

Article 417-23

I. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions définies aux articles 417-15 et 417-17 du présent livre.

II. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
- 2) Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du Code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Section 3 - PROTECTION DES TIERS

Article 417-24

Les autorisations, délivrées en application des dispositions du présent livre, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 417-25

En cas de vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Tout vendeur d'un bâtiment ayant abrité une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu des obligations du présent article.

Titre II : DECHETS

Chapitre I : LA GESTION RESPONSABLE DES DECHETS

Article 421-1

Les dispositions suivantes ont pour objet :

1. De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
2. De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Article 421-2

Est un déchet au sens du présent titre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent titre.

Article 421-3

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à l'environnement, est tenue d'en assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent titre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

La gestion des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

La collecte des déchets est constituée de leur ramassage, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Le traitement des déchets comporte les opérations de valorisation et d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

La valorisation des déchets est préférée à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques le permettent.

Article 421-4

En cas de pollution, de risque de pollution, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la réglementation en vigueur, le président de l'assemblée de Province nord peut, après mis en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

Le président de l'assemblée de Province nord peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

Article 421-5

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les eaux usées, les déchets de soins à risques infectieux, les déchets radioactifs, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison de dommages causés à autrui, notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

Article 421-6

La Province nord arrête des dispositions applicables aux filières de gestion des déchets réglementées qui ont notamment pour objet d'instaurer dans ces filières une responsabilité élargie des producteurs.

Article 421-7

La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

Chapitre II : LES FILIERES DE GESTION DES DECHETS

Section 1 : Les huiles usagées

Article 422-1

Les dispositions suivantes fixent les règles s'appliquant aux personnes physiques et morales dont l'activité est susceptible de produire des huiles et des lubrifiants usagés. Elle définit l'organisation et les moyens mis en œuvre par la Province nord afin de collecter, traiter et éliminer les huiles usagées produites sur son territoire, dans des conditions propres à assurer une meilleure protection de l'environnement.

Article 422-2

Sont définies comme « huiles usagées » toutes les huiles industrielles ou lubrifiantes, à base minérale ou synthétique, répondant au code SH tarifaire des douanes n° 2710.19 visé dans l'annexe à la délibération n° 367 du 03 avril 2003 qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, et notamment les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, ainsi que les huiles minérales lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

Ne sont pas visées les huiles à usage alimentaire.

Article 422-3

On entend par :

- *particulier et artisan* : toute personne physique ou morale produisant des huiles usagées, à l'exclusion des exploitants d'installations soumises à déclaration ou à autorisation dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- *distributeur* : toute personne physique ou morale commercialisant des lubrifiants tel que désignés dans la classification EUROPALUB ou CPL jointe en annexe du présent article ;

- *ramasseur* : toute personne physique ou morale qui assure la collecte des huiles usagées auprès des distributeurs, détaillants, grossistes de lubrifiants et le transport jusqu'au point d'élimination ;

- *éliminateur* : toute personne physique ou morale qui exploite une installation de traitement d'huiles usagées autorisée à cet effet au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable sur son site d'implantation.

Article 422-4

Il est interdit d'abandonner des huiles usagées, de les rejeter dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'évacuation des eaux, de les brûler, de les déposer dans le circuit de collecte des ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination des huiles usagées autorisés sont le recyclage ou la régénération dans des conditions techniques et économiques acceptables ou, à défaut, l'utilisation industrielle comme combustible.

Article 422-5

La Province nord met en place une filière d'élimination des huiles usagées. A cet effet et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, elle assure ou fait assurer par des ramasseurs agréés disposant des compétences et des moyens techniques nécessaires :

- la collecte, effectuée auprès des distributeurs, détaillants ou grossistes, et sur des points d'apport volontaire agréés par elle, des huiles usagées provenant des particuliers, des artisans et des entreprises prestataires de vidange moteur visées aux deux derniers alinéas de l'article **422-7** ci-dessous ;

- le transport et le stockage des produits ainsi collectés vers des sites de stockage autorisés ;

- les analyses des produits collectés préalablement à la mise en œuvre du procédé d'élimination utilisé ;

- l'élimination des produits concernés dans des installations autorisées à cet effet ou leur exportation éventuelle.

Article 422-6

Les particuliers et les artisans acheminent les huiles usagées produites par leurs activités chez un distributeur de lubrifiants accueillant ces produits.

Tout distributeur commercialisant plus de 1000 litres d'huile par an est tenu de reprendre gratuitement les huiles usagées qui lui sont rapportées par les particuliers et les artisans, dans la limite des quantités qu'il a lui-même distribuées.

Les distributeurs non grossistes ne sont pas tenus d'accepter en retour des volumes unitaires d'huiles usagées supérieurs à 40 litres. De manière à en faciliter la reprise en vue de leur valorisation ou de leur élimination, le distributeur rassemble les huiles usagées apportées par les particuliers et artisans dans des récipients conçus à cet effet, d'une contenance adaptée aux volumes susceptibles d'être recueillis, avec un minimum de 1000 litres.

Les installations de stockage aménagées pour la collecte des huiles usagées apportées par le public doivent satisfaire à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le distributeur recueillant des huiles usagées effectue un contrôle visuel et s'informe auprès de chaque déposant d'huiles usagées afin de s'assurer que celles-ci n'ont pas été mélangées à d'autres produits non visés par la présente délibération, tels que solvants ou peintures.

Sur chaque lieu de ramassage, le ramasseur effectue deux prélèvements d'échantillons sur le lot d'huiles usagées collectées. L'un de ces échantillons est conservé pendant une durée de trois mois par le distributeur.

Article 422-7

Les distributeurs visés à l'article **422-5** ci-dessus peuvent s'organiser ou créer des groupements appropriés afin de remplir collectivement les obligations qui leur incombent en matière de reprise des huiles usagées.

Le regroupement de distributeurs est soumis à l'approbation préalable de la Province nord.

Article 422-8

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des dispositions en vigueur dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les exploitants d'installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, utilisateurs de lubrifiants tels que désignés dans la classification Eurolub ou CPL jointe à l'annexe de l'article 422-3, sont tenus de rassembler les huiles usagées résultant de leurs activités classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les entreprises dont les activités classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement conduisent à récupérer des huiles usagées en provenance de tiers au titre d'une prestation commerciale de vidange de moteur, peuvent bénéficier de la gratuité d'élimination de ces huiles de vidange dans des conditions équivalentes à celles faites aux particuliers et aux artisans.

Les entreprises concernées souhaitant bénéficier de cette disposition doivent adresser une demande préalable auprès de la Province nord.

Article 422-9

Les ramasseurs, les exploitants d'installations de transit, de regroupement et de pré-traitement d'huiles usagées, ainsi que les éliminateurs autorisés à éliminer des huiles usagées en province Nord sont tenus de communiquer au président de l'assemblée de Province nord, dans le courant du premier trimestre de l'année civile suivante, un bilan annuel de leurs activités mentionnant notamment, selon la nature de ces dernières :

- les volumes d'huiles usagées collectées avec l'indication des lieux de collecte, en distinguant les produits collectés dans le cadre de la filière publique des produits ramassés à titre commercial ;
- les volumes d'huiles usagées apportés directement sur les installations de stockage par les distributeurs, les détaillants, les grossistes, les particuliers et les artisans, et éventuellement les exploitants d'installations classées, en distinguant ces différentes provenances ;
- les volumes livrés aux éliminateurs en faisant la distinction entre les produits collectés et transportés gratuitement et autres produits ;
- les volumes effectivement éliminés ;
- les volumes éventuellement exportés.

Article 422-10

Le ramassage des huiles usagées, comprenant la collecte et le transport jusqu'à l'installation d'élimination, ne peut être effectué que par les soins d'un ou de plusieurs ramasseurs ayant reçu un agrément de la Province nord.

La procédure d'attribution des agréments ainsi que les conditions générales auxquelles leur délivrance est subordonnée sont fixées par une délibération de l'assemblée de Province nord.

L'agrément du ou des titulaires de l'autorisation de ramassage est accordé aux clauses et conditions d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du titulaire par arrêté du président de l'assemblée de Province nord pour une durée maximale de trois ans.

Cet agrément ne confère aux bénéficiaires et aux tiers dans leurs relations entre eux aucune garantie commerciale, financière ou autre. Il ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Les titulaires de ces agréments restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les règlements en vigueur.

L'élimination des huiles usagées doit être effectuée dans des installations autorisées à cet effet, en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ou dans toute autre installation bénéficiant d'une autorisation équivalente en Nouvelle-Calédonie, en France métropolitaine ou dans un autre état membre de la communauté européenne ou partie à la convention de Bâle, dès lors que le transfert frontalier des huiles usagées est conforme aux dispositions de la convention de Bâle publiée par décret n° 92-883 du 27 août 1992 en cas d'exportation d'huiles usagées impropres à une élimination locale.

Article 422-11

I. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1. pour les personnes mentionnées aux articles 422-5 et 422-7 d'abandonner, de rejeter dans le milieu naturel ou d'éliminer les huiles usagées en infraction avec les dispositions de l'article 422-2;
2. pour les personnes mentionnées aux articles 422-5 et 422-7 de ne pas faire procéder aux opérations de reprise, de collecte, de valorisation ou d'élimination des huiles usagées dans les conditions définies aux dits articles ;

3. de ne pas communiquer les informations prévues à l'article 422-8.

II. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent article. Elles encourent une amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

III. En cas d'infraction définie au I.1 ci-dessus les personnes physiques ou morales encourent également la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Chapitre III : LES EAUX USEES OU TRANSFORMEES : L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 423-1

Les dispositions suivantes fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 423-2

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques - eaux vannes et eaux ménagères - des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

1) les eaux vannes :

Les eaux vannes proviennent des cabinets d'aisance.

2) les eaux ménagères :

Les eaux ménagères sont constituées des eaux de cuisine, de toilette, de lessive, ainsi que de toutes les eaux usées provenant d'utilisations diverses (lavage de sols, de voitures, etc.).

Les eaux usées domestiques, regroupent les eaux vannes et les eaux ménagères.

3) les eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'une évacuation appropriée n'entraînant pas de préjudice pour le voisinage. En particulier, elles doivent être évacuées en dehors de l'espace occupé par le dispositif d'épuration - infiltration.

Elles ne doivent en aucun cas être admises dans une installation de traitement des eaux usées domestiques, sous peine de perturbations graves.

Section 1 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Article 423-3

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la

consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que l'aquaculture, la conchyliculture, la pêche ou la baignade.

Article 423-4

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Article 423-5

Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants:

- 1) Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2) Assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 423-3, 423-4 et 423-6 La qualité minimale requise pour le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

L'autorité sanitaire peut rendre ces seuils plus ou moins sévères en fonction des exigences du milieu récepteur et, le cas échéant, imposer la mise en place d'un traitement complémentaire.

Si l'évacuation des effluents traités par infiltration dans le sol ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut pas être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable est autorisé.

Article 423-6

Sans préjudice des dispositions fixées par la réglementation en vigueur (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des puits, forages ou captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Article 423-7

1. Dispositions constructives relatives aux dispositifs d'assainissement non collectif :

Sur tout dispositif préfabriqué devra être inscrit, en français et en caractères apparents et indélébiles, le nom et l'adresse du constructeur, le volume utile de l'appareil et la date de fabrication.

Tout orifice de ventilation est pourvu d'un système empêchant le passage des insectes et des petits animaux.

2. Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif :

L'étanchéité et la stabilité des dispositifs doivent être assurées de façon permanente.

Tous les dispositifs doivent être placés à l'extérieur des bâtiments d'habitation. Ils doivent être munis de tampons et de regards de visite hermétiques établis au niveau du sol ou au-dessus afin d'assurer leur entretien et leur contrôle.

Une ventilation efficace des divers compartiments doit être établie.

Des regards de prélèvement et de contrôle doivent être établis à l'extrémité des filières comprenant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

3. Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les cinq ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

4. Exécution de travaux à l'intérieur des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée. Le volume d'air introduit ne doit en aucun cas être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

5. Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les dispositifs d'assainissement non collectif mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés ou curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 423-8

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Article 423-9

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de délivrer à l'occupant ou au propriétaire un certificat de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire;
- d) La date de la vidange;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Les justifications de ces opérations seront mises à la disposition des autorités sanitaires par l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange ainsi que par l'occupant ou le propriétaire.

Section 2 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Paragraphe 1 : Dispositifs constituant une filière d'assainissement non collectif

Article 423-10

Les systèmes d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils comporteront :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage; lit filtrant vertical non drainé ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, filtre bactérien percolateur) ;

à l'exclusion de tout autre dispositif sans accord préalable des services techniques provinciaux.

Le filtre bactérien percolateur ne pourra être utilisé que sur des terrains de forte pente et lorsque l'implantation d'un filtre à sable vertical drainé s'avère difficile, en tenant compte du fait que ce dernier assure une épuration plus poussée.

Paragraphe 2 : Bac à graisses

Article 423-11

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Paragraphe 3 : Traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères

Article 423-12

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article **423-10**.

Paragraphe 4 : Fosse chimique ou fosse d'accumulation

Article 423-13

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles **423-10** et **423-12**. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article **423-12**.

Paragraphe 5 : Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

Article 423-14

Les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif visés aux articles **423-10** à **423-13** doivent être conformes aux dispositions figurant à l'annexe du présent article. Leur mise en œuvre devra être conforme au Document Technique Unifié 64.1 (norme NF P 16-603 de décembre 1992), chapitres 1 à 6.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par délibération provinciale en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou des dispositifs décrits dans la présente réglementation est subordonnée à un avis des services techniques provinciaux.

Section 3 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Article 423-15

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Les installations à desservir se distinguent des maisons individuelles suivant les critères ci-dessous :

- production de quantités d'eaux domestiques plus importantes (plus de 20 usagers ou plus de 3 m³ par jour);
- variations plus ou moins importantes des débits;
- spécificité des eaux domestiques avec, par exemple une dominante d'eaux ménagères (restaurant, hôtel-restaurant) ou d'eaux vannes, ou certaines caractéristiques particulières telles les hôpitaux.

Article 423-16

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 ci-dessus, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Quelle que soit la solution retenue pour le dimensionnement des installations de traitement de ces immeubles, il peut être fait appel aux paramètres figurant à l'annexe du présent article (coefficient correcteurs, débit) afin de tenir compte des modes d'utilisation et du temps d'occupation des locaux.

Article 423-17

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article **423-11** doit être mis en place lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Article 423-18

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'assainissement des lotissements, un assainissement de type collectif pour l'ensemble des parcelles sera envisagé. Le recours à des dispositifs simples, tels les systèmes faisant appel à des procédés extensifs (épandage souterrain, lagunage simple ou planté), seront préférés à des dispositifs plus complexes nécessitant un entretien permanent.

Pour chaque parcelle, un assainissement non collectif pourra être proposé si l'étude prévue à l'article **423-16** le justifie.

La solution retenue peut résulter d'une comparaison d'ordre financier, mais d'autres considérations, portant notamment sur la sécurité, la surface des parcelles, l'entretien et la protection du milieu naturel, doivent être prises en compte.

En effet, la protection du milieu naturel peut être mieux assurée avec une série de dispositifs éliminant les effluents par le sol que par une station centrale d'épuration rejetant les effluents vers le milieu superficiel.

Dans l'hypothèse où un traitement centralisé est retenu et en l'absence de toute étude particulière, une distance minimale de 100 mètres devra être respectée entre l'installation et les habitations, afin de prévenir toute nuisance éventuelle (bruit, moustiques, aérosols).

Section 4 : Dispositions générales

Article 423-19

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis à permis de construire.

A cette fin, un dossier sanitaire sera transmis en trois exemplaires à la Province nord en même temps que les imprimés de demande de permis de construire.

L'instruction du dossier sanitaire sera conforme à la procédure prévue par la délibération réglementant les permis de construire en province Nord.

Les imprimés nécessaires sont disponibles dans les mairies et auprès de la Province nord.

Article 423-20

Le dossier à fournir se compose des pièces suivantes :

- Imprimé dûment rempli et signé joint à l'annexe du présent article.
- Plan de situation (Echelle 1/25 000 par exemple) permettant de localiser le terrain par rapport à l'agglomération et aux voies de desserte.
- Plan de masse coté de précision minimum 1/200 ème et mentionnant :
 - . la configuration (sens des pentes) et les limites du terrain ;
 - . les constructions ;
 - . les puits, sources ou captages dans un rayon de 100 m.;
 - . les divers éléments composant l'installation d'assainissement (fosse toutes eaux, tranchées d'épandage, etc.), les canalisations et le cas échéant, les conduites de rejet ;
 - . les circuits distincts (avec indication des matériaux et diamètres des canalisations ainsi que leur pente) :
des eaux pluviales qui impérativement ne devront pas circuler au travers des appareils d'assainissement, des eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux ménagères), des conduites de ventilation.
- Vues en plan et en coupe de tous les dispositifs d'assainissement (bac à graisses, fosse toutes eaux, épandage, etc.) et notices techniques des divers appareils (documentation délivrée par le fabricant).

Pour les projets de plus de 20 usagers, le dossier comportera en plus des pièces citées ci-dessus :

- Une étude de sol précisant les possibilités de mise en place du dispositif de traitement.
- L'avis d'un hydrogéologue, dans le cas où le projet impliquerait par son ampleur ou sa situation géographique, un risque potentiel pour la qualité des ressources en eaux souterraines.

En cas de rejet de l'effluent dans un cours d'eau, le dossier sera complété par :

- Une attestation de propriété pour le passage de la conduite ou la justification de la création d'une servitude d'assainissement sur le fonds servant.
- Un plan coté du cours d'eau au droit du déversement faisant apparaître la position de la conduite par rapport à la berge et au lit.

*Section 5 : Les sanctions***Article 423-21**

Toute infraction aux dispositions de du présent titre est passible de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal.

Titre III : ALTERATION DES MILIEUX***Chapitre I : LES EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES****Section 1 : Pollution des eaux***Article 431-1**

Est puni d'une amende de 2 000 000 de francs CFP le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux terrestres ou marines dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances ou organismes quelconques, dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles ou des dommages à la flore ou à la faune notamment à la nutrition et la reproduction des organismes marins et dulçaquicoles ou de nature à les rendre impropres à la consommation.

En tant que de besoin, sur proposition des services concernés, des délibérations de l'assemblée de Province nord viendront spécifier, la nature et la quantité de certaines de ces substances ou organismes, de manière non exhaustive, présumés entraîner de tels effets en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

*Chapitre II : LES SOLS**Chapitre III : LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES***Article 433-1**

La mise à feu de la végétation sur les terrains des particuliers, des réserves autochtones et des collectivités publiques est soumise aux règles définies ci-après.

Article 433-2

Les personnes autorisées à brûler en vertu de la présente réglementation sont tenues de prendre les mesures convenables pour empêcher le feu de se communiquer aux propriétés voisines ou aux terrains, bois et forêts appartenant aux collectivités.

Article 433-3

Sont autorisés toute l'année, à moins de 30 mètres des habitations :

- les feux de destruction d'ordures, d'herbes ou de broussailles en tas,
- les feux d'andains.

Article 433-4

Ne sont autorisés que du 1er janvier au 30 septembre :

- les feux d'écobuage, feux précoces de défrichage et de nettoyage.
- les feux de destruction d'ordures, d'herbes ou de broussailles réunies en tas à plus de 30 mètres des habitations.

Ils sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable et à tout contrôle des services provinciaux compétents.

Cette autorisation est subordonnée à l'accord formel du propriétaire du terrain concerné ou de son ayant-droit, si le demandeur de l'autorisation est une tierce personne.

Article 433-5

Les feux définis à l'article 433-4, alinéa 1 sont interdits du 1er octobre au 31 décembre.

Article 433-6

Les dates d'autorisation ou d'interdiction de brûler fixées aux articles 433-4 et 433-5 ci-dessus pourront être modifiées par arrêté du président de l'assemblée de Province nord, par mesure d'urgence dictée par des impératifs climatologiques sur proposition du Directeur du Développement Rural et de la Pêche.

Article 433-7

Tous les feux de végétation non prévus à la présente réglementation sont interdits et en particulier les feux de prospection minière et les feux d'ouverture de carrières.

Article 433-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe par le code pénal par le code pénal, le fait :

- de ne pas prendre les mesures convenables pour empêcher le feu de se propager en infraction aux dispositions de l'article 433-2,
- d'allumer des feux en dehors des dates et sans l'autorisation nécessaire, prévues par l'article 433-4.

Article 433-9

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal le fait :

- d'allumer des feux d'écobuage, feux précoces de défrichement et de nettoyage, en dehors des périodes fixées à l'article 433-5 ;
- D'allumer des feux de végétation non prévus à la présente réglementation, et en particulier les feux de prospection minière et les feux d'ouverture de carrières, en infraction à l'interdiction posée par l'article 433-7.

En cas de récidive, la peine d'amende sera portée au double (363.600 F CFP).

Article 433-10

Dans tous les cas, les peines prévues ci-dessus sont applicables sans préjudice le cas échéant de la condamnation au remboursement des dommages causés aux propriétés d'autrui ou aux domaines des collectivités.

Article 433-11

Le Président de l'assemblée de Province nord est habilité à transiger avant le jugement définitif sur la poursuite des délits et contraventions aux dispositions du présent chapitre, après accord du procureur de la République.

Article 433-12

Tous les autres cas d'incendie prévus par les articles 322-5 et suivants du nouveau code pénal seront punis conformément à la loi.

Article 433-13

Les infractions seront constatées par les agents légalement habilités des services de police et de gendarmerie des services de la Province nord, ainsi que par les gardes-champêtres et les gardes particuliers agréés par le procureur de la République.

Titre IV : PREVENTION DES NUISANCES***Titre V : MAITRISE DE L'ENERGIE***

**Articles annexes
au code de l'environnement
de la Province nord**

Article annexe à l'article 251-1
« liste des espèces protégées en province Nord »

Regne	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Observation
A	Accipitridae	<i>Accipiter</i>	<i>fasciatus vigilax</i>	Autour australien Emouchet gris	
A	Accipitridae	<i>Accipiter</i>	<i>haplochrous</i>	Autour à ventre blanc Emouchet bleu / Buse	
A	Accipitridae	<i>Circus</i>	<i>approximans</i>	Busard de Gould Busard australien / Buse	
A	Accipitridae	<i>Haliaeetus</i>	<i>leucogaster</i>	Aigle pêcheur à poitr. blche	
A	Accipitridae	<i>Haliastur</i>	<i>sphenurus</i>	Milan siffleur Aigle siffleur / Buse	
A	Accipitridae	<i>Pandion</i>	<i>haliaetus cristatus</i>	Balbuzard d'Australie Buse de mer / Aigle pêcheur	
A	Aegothelidae	<i>Aegotheles</i>	<i>savesi</i>	Egothèle calédonien	
A	Alcedinidae	<i>Todiramphus</i>	<i>sanctus canacorum</i>	Martin-chasseur sacré Martin-Pêcheur	
A	Anatidae	<i>Anas</i>	<i>aucklandica chlorotis</i>	Sarcelle de Nlle-Zélande	
A	Anatidae	<i>Anas</i>	<i>gracilis</i>	Sarcelle australasienne Sarcelle grise	chasse réglementée
A	Anatidae	<i>Anas</i>	<i>rhynchotis</i>	Canard bridé Souchet australien	
A	Anatidae	<i>Anas</i>	<i>supercilliosa pelewensis</i>	Canard à sourcils Canard sauvage	chasse réglementée
A	Anatidae	<i>Aythya</i>	<i>a. australis</i>	Fuligule austral	chasse réglementée
A	Anatidae	<i>Dendrocygna</i>	<i>a. arcuata</i>	Dendrocygne à lunules	
A	Apodidae	<i>Aerodramus</i>	<i>spodiopygius leucopygius</i>	Salangane à croupion blanc Hirondelle	
A	Apodidae	<i>Aerodramus</i>	<i>vanikorensis</i>	Salangane de Vanikoro	
A	Apodidae	<i>Collocalia</i>	<i>esculenta albidior</i>	Salangane soyeuse Hirondelle des grottes	
A	Apodidae	<i>Hirundapus</i>	<i>caudacutus</i>	Martinet épineux	
A	Ardeidae	<i>Ardea</i>	<i>alba</i>	Grande Aigrette	
A	Ardeidae	<i>Botaurus</i>	<i>poiciloptilus</i>	Butor d'Australie	
A	Ardeidae	<i>Bubulcus</i>	<i>ibis coromandus</i>	Gardeboeuf d'Asie	
A	Ardeidae	<i>Butorides</i>	<i>striata macrorhyncha</i>	Héron strié	
A	Ardeidae	<i>Egretta</i>	<i>novaehollandiae</i>	Aigrette à face blanche Héron à face blanche / Long cou / Cigogne / Héron	
A	Ardeidae	<i>Egretta</i>	<i>sacra albolineata</i>	Aigrette sacrée Aigrette des récifs / Long cou / Cigogne / Héron	
A	Ardeidae	<i>Ixobrychus</i>	<i>minutus dubius</i>	Blongios nain	
A	Ardeidae	<i>Nycticorax</i>	<i>c. caledonicus</i>	Bihoreau cannelle Cagou de rivière ou Butor	
A	Artamidae	<i>Artamus</i>	<i>leucorhynchus melanoleucus</i>	Langrayen à ventre blanc Hirondelle busière	
A	Atyidae	<i>Atyoida</i>	<i>pillipes</i>	crustacé (eau douce)	
A	Atyidae	<i>Atyopsis</i>	<i>spinipes</i>	crustacé (eau douce)	
A	Atyidae	<i>Caridina</i>	<i>novaecaledoniae</i>	crustacé (eau douce)	
A	Atyidae	<i>Caridina</i>	<i>vitiensis</i>	crustacé (eau douce)	
A	Atyidae	<i>Paratya</i>	<i>bouvieri</i>	crustacé (eau douce)	
A	Atyidae	<i>Paratya</i>	<i>caledonica</i>	crustacé (eau douce)	
A	Atyidae	<i>Paratya</i>	<i>intermedia</i>	crustacé (eau douce)	
A	Burhinidae	<i>Esacus</i>	<i>magnirostris</i>	Oedicnème des récifs	

A	Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>analis</i>	Echenilleur de montagne Siffleur de montagne	
A	Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>caledonica</i> <i>caledonica</i>	Echenilleur calédonien Siffleur	chasse réglementée
A	Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>novaehollandiae</i>	Echenilleur à masque noir	
A	Campephagidae	<i>Lalage</i>	<i>leucopyga</i> <i>montrosieri</i>	Echenilleur pie Mac-mac / Gendarme	
A	Caprimulgidae	<i>Eurostopodus</i>	<i>mystacalis exul</i>	Engoulevent de N. Calédonie	
A	Cassidae	<i>Cassis</i>	<i>Cornuta</i>	Molusque : casque	
A	Cephalopodes	<i>Nautilus</i>	<i>macromphalus</i>	Mollusque : nautilus	Collecte, transport, commercialisation, exposition à la vente, achat des cosuilles vides issues d'animaux trouvés morts dans le milieu naturel autorisés
A	Cétacés	<i>Tous genres</i>	<i>spp.</i>	Mammifères : Dauphins, Baleines, Marsouins, Orques, etc.	
A	Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>bicinctus</i>	Pluvier à double collier	
A	Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>leschenaultii</i>	Pluvier de Leschenault	
A	Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>mongolus</i>	Pluvier de Mongolie	
A	Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>semipalmatus</i>	Pluvier semipalmé	
A	Charadriidae	<i>Charadrius</i>	<i>veredus</i>	Pluvier oriental	
A	Charadriidae	<i>Pluvialis</i>	<i>fulva</i>	Pluvier fauve	chasse réglementée
A	Charadriidae	<i>Pluvialis</i>	<i>squatarola</i>	Pluvier argenté	chasse réglementée
A	Charadriidae	<i>Vanellus</i>	<i>miles</i> <i>novaehollandiae</i>	Vanneau soldat	
A	Chelonidae	<i>Caretta</i>	<i>caretta</i>	reptile : tortue caouanne, grosse tête	
A	Chelonidae	<i>Chelonia</i>	<i>mydas</i>	reptile : tortue verte	
A	Chelonidae	<i>Ereimochelys</i>	<i>imbricata</i>	reptile : tortue imbriquée, bonne écaille	
A	Columbidae	<i>Chalcophaps</i>	<i>indica chrysochlora</i>	Colombine du Pacifique Tourterelle verte	chasse réglementée
A	Columbidae	<i>Columba</i>	<i>vitiensis</i> <i>hypochoera</i>	Pigeon à gorge blanche Collier blanc	chasse réglementée
A	Columbidae	<i>Drepanoptila</i>	<i>holosericea</i>	Ptilope vlouvlou Pigeon vert	chasse réglementée
A	Columbidae	<i>Ducula</i>	<i>goliath</i>	Carpophage géant Notou	chasse réglementée
A	Columbidae	<i>Ptilinopus</i>	<i>greyii</i>	Ptilope de Grey Pigeon vert des Iles	chasse réglementée
A	Corvidae	<i>Corvus</i>	<i>moneduloides</i>	Corbeau calédonien Corbeau	
A	Cuculidae	<i>Cacomantis</i>	<i>flabelliformis</i> <i>pyrrhophanus</i>	Coucou à éventail Monteur de gamme	
A	Cuculidae	<i>Chrysococcyx</i>	<i>lucidus layardi</i>	Coucou éclatant Coucou cuivré	
A	Cuculidae	<i>Eudynamis</i>	<i>taitensis</i>	Coucou de Nlle-Zélande	
A	Cuculidae	<i>Scythrops</i>	<i>novaehollandiae</i>	Coucou présageur	
A	Cypraenidae	<i>Cyprae</i>	<i>spp.</i>	mollusque : porcelaines	
A	Dermochelonidae	<i>Dermochelis</i>	<i>coriacea</i>	reptile : tortue luth	
A	Diomedidae	<i>Diomedea</i>	<i>epomorpha</i> <i>epopomorpha</i>	Albatros royal	
A	Diomedidae	<i>Diomedea</i>	<i>exulans exulans</i>	Albatros hurleur	
A	Diomedidae	<i>Thalassarche</i>	<i>melanophris</i>	Albatros à sourcils noirs	
A	Eleotridae	<i>Ophieleotris</i>	<i>spp.</i>	poisson (eau douce)	
A	Eleotridae	<i>Oxyeleotris</i>	<i>spp.</i>	poisson	

A	Estrildidae	<i>Erythrura</i>	<i>psittacea</i>	Diamant psittaculaire Cardinal	
A	Falconidae	<i>Falco</i>	<i>cenchroides</i>	Crécerelle d'Australie	
A	Falconidae	<i>Falco</i>	<i>peregrinus nesiotus</i>	Faucon pèlerin Faucon pèlerin / Buse noire	
A	Fregatidae	<i>Fregata</i>	<i>ariel ariel</i>	Frégate ariel Petite Frégate	
A	Fregatidae	<i>Fregata</i>	<i>minor palmerstoni</i>	Frégate du Pacifique	
A	Gasteropodes	<i>Charonia</i>	<i>tritonis</i>	mollusque : conque	
A	Gekkonidae	Tous genres	spp.	reptile : gecko	à l'exception de <i>Hemidactylus frenatus</i> et <i>Hemidactylus garnotii</i>
A	Glareolidae	<i>Stiltia</i>	<i>isabella</i>	Glaréole isabelle	
A	Gobiidae	<i>Awaous</i>	<i>ocellaris</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Lentipes</i>	<i>kaaea</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Protogobius</i>	spp.	poisson	
A	Gobiidae	<i>Schismatogobius</i>	<i>fuligimentus</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Schismatogobius</i>	spp.	poisson	
A	Gobiidae	<i>Sicyopterus</i>	<i>lagocephalus</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Sicyopterus</i>	spp.	poisson	
A	Gobiidae	<i>Sicyopterus s</i>	<i>arasini</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Sicyopus</i>	<i>chloe</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Sicyopus</i>	<i>zosterophorum</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Stenogobius</i>	spp.	poisson	
A	Gobiidae	<i>Stenogobius</i>	<i>yateiensis</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Stiphodon</i>	<i>atratus</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Stiphodon</i>	<i>cf birdsong</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Stiphodon</i>	<i>rutilaureus</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Stiphodon</i>	<i>sapphirinus</i>	poisson (eau douce)	
A	Gobiidae	<i>Stiphodon</i>	spp.	poisson	
A	Goneplacidae	<i>Australocarcinus</i>	<i>kanaka</i>	crustacé (eau douce)	
A	Haematopodidae	<i>Haematopus</i>	<i>finschi</i>	Huitrier de Finsch	
A	Hirundinidae	<i>Hirundo</i>	<i>neoxena</i>	Hirondelle messagère	
A	Hirundinidae	<i>Petrochelidon</i>	<i>nigricans</i>	Hirondelle des arbres	
A	Hydrobatidae	<i>Fregatta</i>	<i>grallaria</i>	Océanite à ventre blanc	
A	Hydrobatidae	<i>Nesofregatta</i>	<i>fuliginosa</i>	Océanite à gorge blanche	
A	Hydrobatidae	<i>Oceanites</i>	<i>oceanicus</i>	Océanite de Wilson	
A	Hydrobatidae	<i>Oceanodroma</i>	<i>castro</i>	Océanite de Castro	
A	Hymenosomatidae	<i>Odiomarus</i>	<i>pilosus</i>	crustacé (eau douce)	
A	Kuhliidae	<i>Kuhlia</i>	<i>marginata</i>	poisson (eau douce)	
A	Kuhliidae	<i>Kuhlia</i>	<i>rupestris</i>	poisson (eau douce)	
A	Laridae	<i>Anous</i>	<i>minutus</i>	Noddi noir Noddi à cape blanche	
A	Laridae	<i>Anous</i>	<i>stolidus pileatus</i>	Noddi brun Noddi niais	
A	Laridae	<i>Chlidonias</i>	<i>hybrida</i>	Guifette moustac	
A	Laridae	<i>Gygis</i>	<i>alba candida</i>	Gygis blanche Sterne blanche	
A	Laridae	<i>Larus</i>	<i>novaehollandiae forsteri</i>	Mouette argentée Mouette australienne	
A	Laridae	<i>Procelsterna</i>	<i>albivitta</i>	Noddi gris	
A	Laridae	<i>Sterna</i>	<i>albifrons</i>	Sterne naine	
A	Laridae	<i>Sterna</i>	<i>anaethetus</i>	Sterne bridée	
A	Laridae	<i>Sterna</i>	<i>bergii cristata</i>	Sterne huppée	
A	Laridae	<i>Sterna</i>	<i>dougalli bangsi</i>	Sterne de Dougall	
A	Laridae	<i>Sterna</i>	<i>fuscata serrata</i>	Sterne fuligineuse	
A	Laridae	<i>Sterna</i>	<i>nereis exsul</i>	Sterne néréis	
A	Laridae	<i>Sterna</i>	<i>sumatrana</i>	Sterne diamant Sterne à nuque noire	
A	Lepidoptères	<i>Papilio</i>	<i>montrouzieri</i>	insecte : Papillon bleu	
A	Meliphagidae	<i>Glyciphobia</i>	<i>undulata</i>	Méliphage barré Grive perlée	
A	Meliphagidae	<i>Gymnomyza</i>	<i>aubryana</i>	Méliphage toulou Méliphage noir	

A	Meliphagidae	<i>Lichmera</i>	<i>incana incana</i>	Méiphage à oreillons gris Suceur	
A	Meliphagidae	<i>Myzomela</i>	<i>caledonica</i>	Myzomèle calédonien Sucrier écarlate / Rouge-gorge / Colibri	
A	Meliphagidae	<i>Philemon</i>	<i>diemenensis</i>	Polochion moine Grive moine	chasse réglementée
A	Microdesmidae	<i>Parioglossus</i>	<i>neocaledonicus</i>	poisson	
A	Microdesmidae	<i>Parioglossus</i>	<i>neocaledonicus</i>	poisson (eau douce)	
A	Monarchidae	<i>Clytorhynchus</i>	<i>p. pachycephaloides</i>	Monarque brun Gobe-mouches brun	
A	Monarchidae	<i>Myiagra</i>	<i>caledonica caledonica</i>	Monarque mélanésien Gobe-mouches à large bec	
A	Monarchidae	<i>Turdus</i>	<i>poliocephalus xanthopus</i>	Merle des Iles	
A	Pachycephalidae	<i>Pachycephala</i>	<i>caledonica</i>	Siffleur calédonien Sourd	
A	Pachycephalidae	<i>Pachycephala</i>	<i>rufiventris xanthetreae</i>	Siffleur itchong Sourd à ventre roux	
A	Pardalotidae	<i>Gerygone</i>	<i>f. flavolateralis</i>	Gérygone mélanésienne Fauvette à ventre jaune / Roitelet	
A	Pelecanidae	<i>Pelecanus</i>	<i>conspicillatus</i>	Pélican à lunettes	
A	Petroicidae	<i>Eopsaltria</i>	<i>flaviventris</i>	Miro à ventre jaune Rossignol à ventre jaune	
A	Phaethontidae	<i>Phaethon</i>	<i>lepturus dorotheae</i>	Phaéton à bec jaune	
A	Phaethontidae	<i>Phaethon</i>	<i>rubricauda</i>	Phaéton à brins rouges	
A	Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax</i>	<i>carbo novaehollandiae</i>	Cormoran d'Australasie	
A	Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax</i>	<i>m. melanoleucos</i>	Cormoran pie Canard japonais	chasse réglementée
A	Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax</i>	<i>sulcirostris</i>	Cormoran noir	
A	Podicipedidae	<i>Tachybaptus</i>	<i>novaehollandiae leucosternos</i>	Grèbe australasien	
A	Procellariidae	<i>Calonectris</i>	<i>leucomelas</i>	Puffin leucomèle	
A	Procellariidae	<i>Daption</i>	<i>capense</i>	Damier du Cap	
A	Procellariidae	<i>Macronectes</i>	<i>giganteus</i>	Pétrel géant	
A	Procellariidae	<i>Macronectes</i>	<i>halli</i>	Pétrel de Hall	
A	Procellariidae	<i>Procellaria</i>	<i>cinerea</i>	Puffin gris	
A	Procellariidae	<i>Pseudobulweria</i>	<i>rostrata trouessarti</i>	Pétrel de Tahiti	
A	Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>brevipes</i>	Pétrel à collier	
A	Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>cervicalis</i>	Pétrel à col blanc	
A	Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>cookii</i>	Pétrel de Cook	
A	Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>heraldica</i>	Pétrel hérault	
A	Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>inexpectata</i>	Pétrel maculé	
A	Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>leucoptera caledonica</i>	Pétrel calédonien	
A	Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>nigripennis</i>	Pétrel à ailes noires	
A	Procellariidae	<i>Pterodroma</i>	<i>solandri</i>	Pétrel de Solander	
A	Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>assimilis</i>	Petit Puffin	
A	Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>carneipes</i>	Puffin à pieds pâles	
A	Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>gavia</i>	Puffin volage	
A	Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>griseus</i>	Puffin fuligineux	
A	Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>lherminieri gunax</i>	Puffin d'Audubon	
A	Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>pacificus chlororhynchus</i>	Puffin fouquet Pétrel	
A	Procellariidae	<i>Puffinus</i>	<i>tenuirostris</i>	Puffin à bec grêle	
A	Psittacidae	<i>Charmosyna</i>	<i>diadema</i>	Lori à diadème	
A	Psittacidae	<i>Cyanoramphus</i>	<i>saisseti</i>	Perruche calédonienne Perruche à front rouge / Perroquet	

A	Psittacidae	<i>Eunymphicus</i>	<i>cornutus</i>	Perruche cornue Perruche de la chaîne / Perroquet	
A	Psittacidae	<i>Trichoglossus</i>	<i>haematodus</i> <i>deplanchei</i>	Loriquet à tête bleue Loriquet / Perruche	chasse réglementée
A	Pteroptidae	<i>Chalinolobus</i>	<i>neocaledonicus</i>	mammifère : Chauve souris	
A	Pteroptidae	<i>Miniopterus</i>	<i>australis</i>	mammifère : Chauve souris	
A	Pteroptidae	<i>Miniopterus</i>	<i>macroneme</i>	mammifère : Chauve souris	
A	Pteroptidae	<i>Miniopterus</i>	<i>robustior</i>	mammifère : Chauve souris	
A	Pteroptidae	<i>Notopteris</i>	<i>neocaledonica</i>	mammifère : Roussettes	
A	Pteroptidae	<i>Nyctophilus</i>	<i>nebulosus</i>	mammifère : Chauve souris	
A	Pteroptidae	<i>Pteropus</i>	<i>ornatus</i>	mammifère : Roussettes	chasse réglementée
A	Pteroptidae	<i>Pteropus</i>	<i>tonganus</i>	mammifère : Roussettes	chasse réglementée
A	Pteroptidae	<i>Pteropus</i>	<i>vetulus</i>	mammifère : Roussettes	chasse réglementée
A	Pycnonotidae	<i>Zosterops</i>	<i>lateralis griseonata</i>	Zostérops à dos gris Lunette	
A	Pycnonotidae	<i>Zosterops</i>	<i>xanthochrous</i>	Zostérops à dos vert Lunette	
A	Rallidae	<i>Gallinula</i>	<i>tenebrosa</i>	Gallinule sombre Poule d'eau	
A	Rallidae	<i>Gallirallus</i>	<i>lafresnayanus</i>	Râle de Lafresnaye	
A	Rallidae	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis</i> <i>swindellsii</i>	Râle tiklin Râle à bandes / Râle	
A	Rallidae	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis</i> <i>tourneiere</i>	Râle tiklin Râle à bandes	
A	Rallidae	<i>Porphyrio</i>	<i>porphyrio samoensis</i>	Talève sultane Poule sultane	chasse réglementée
A	Rallidae	<i>Porzana</i>	<i>cinerea tannensis</i>	Marouette grise	
A	Rallidae	<i>Porzana</i>	<i>pusilla affinis</i>	Marouette de Baillon	
A	Rallidae	<i>Porzana</i>	<i>tabuensis tabuensis</i>	Marouette fuligineuse	
A	Rhipiduridae	<i>Rhipidura</i>	<i>albiscapa bulgeri</i>	Rhipidure à collier Petit lève-queue	
A	Rhipiduridae	<i>Rhipidura</i>	<i>verreauxi verreauxi</i>	Rhipidure tacheté Grand lève-queue	
A	Rhyacichthyidae	<i>Rhyacichthys</i>	<i>guilberti</i>	poisson (eau douce)	
A	Rhyacichthyidae	<i>Rhyacichthys</i>	<i>spp.</i>	Poisson (eau douce)	
A	Rhynochetidae	<i>Rhynochetos</i>	<i>jubatus</i>	Cagou Cagou	
A	Scindae	<i>Tous genres</i>	<i>spp.</i>	reptile : lézard	
A	Scolopacidae	<i>Actitis</i>	<i>hypoleucos</i>	Chevalier guignette	
A	Scolopacidae	<i>Arenaria</i>	<i>interpres</i>	Tournepiere à collier	chasse réglementée
A	Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>acuminata</i>	Bécasseau à queue pointue	chasse réglementée
A	Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>alba</i>	Bécasseau sanderling	chasse réglementée
A	Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>canutus</i>	Bécasseau maubèche	
A	Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>ferruginea</i>	Bécasseau cocorli	
A	Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>ruficollis</i>	Bécasseau à cou roux	
A	Scolopacidae	<i>Calidris</i>	<i>tenuirostris</i>	Bécasseau de l'Anadyr	
A	Scolopacidae	<i>Heteroscelus</i>	<i>brevipes</i>	Chevalier de Sibérie	chasse réglementée
A	Scolopacidae	<i>Heteroscelus</i>	<i>incanus</i>	Chevalier errant	
A	Scolopacidae	<i>Limosa</i>	<i>lapponica baueri</i>	Barge rousse	chasse réglementée
A	Scolopacidae	<i>Limosa</i>	<i>sp</i>	Barge "à queue noire"	
A	Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>madagascariensis</i>	Courlis de Sibérie	
A	Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>minutus</i>	Courlis nain	
A	Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus</i> <i>hudsonicus</i>	Courlis hudsonien	
A	Scolopacidae	<i>Numenius</i>	<i>phaeopus variegatus</i>	Courlis corlieu	chasse réglementée
A	Scolopacidae	<i>Tringa</i>	<i>nebularia</i>	Chevalier aboyeur	
A	Scolopacidae	<i>Tringa</i>	<i>stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile	

A	Scolopacidae	<i>Xenus</i>	<i>cinereus</i>	Chevalier bargette	
A	Siréniens	<i>Dugong</i>	<i>dugon</i>	mammifère : Vache marine	
A	Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>maccormicki</i>	Labbe de McCormick	
A	Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>parasiticus</i>	Labbe parasite	
A	Stercoradidae	<i>Stercorarius</i>	<i>pomarinus</i>	Labbe pomarin	
A	Sturnidae	<i>Aplonis</i>	<i>striata striata</i>	Stourne calédonien Merle noir	
A	Sulidae	<i>Morus</i>	<i>serrator</i>	Fou austral	
A	Sulidae	<i>Sula</i>	<i>dactylatra personata</i>	Fou masqué	
A	Sulidae	<i>Sula</i>	<i>leucogaster plotus</i>	Fou brun	
A	Sulidae	<i>Sula</i>	<i>sula rubripes</i>	Fou à pieds rouges	
A	Sylviidae	<i>Megalurulus</i>	<i>mariei</i>	Mégalure calédonienne Fauvette calédonienne	
A	Syngnathidae	<i>Microphis</i>	<i>argulus</i>	poisson (eau douce)	
A	Threskiornithidae	<i>Platalea</i>	<i>regia</i>	Spatule royale	
A	Threskiornithidae	<i>Plegadis</i>	<i>falcinellus</i>	Ibis falcinelle	
A	Tridacnidae	<i>Hippopus</i>	<i>hippopus</i>	mollusque : bénitiers	pêche réglementée
A	Tridacnidae	<i>Tridacna</i>	<i>spp.</i>	mollusque : bénitiers	pêche réglementée
A	tttes familles de madrepores	<i>ts genres</i>	<i>spp.</i>	coraux	
A	Turnicidae	<i>Turnix</i>	<i>varia novaecaledoniae</i>	Turnix bariolé	
A	Tytonidae	<i>Tyto</i>	<i>alba delicatula</i>	Effraie des clochers Chouette / Hibou	
A	Tytonidae	<i>Tyto</i>	<i>longimembris oustaleti</i>	Effraie de prairie Chouette	
A	Volutidae	<i>Cymbolia</i>	<i>spp.</i>	mollusque : volute	
V	Acanthaceae	<i>Brunoniella</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Acanthaceae	<i>Graptophyllum</i>	<i>ophiolithicum</i>		
V	Acanthaceae	<i>Graptophyllum</i>	<i>spp.</i>		
V	Acanthaceae	<i>Hemigraphis</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Acanthaceae	<i>Pseuderanthemum</i>	<i>incisum</i>		
V	Anacardiaceae	<i>Semecarpus</i>	<i>poyaensis</i>		
V	Anarcadiacées	<i>Euroschinus</i>	<i>aoupiniensis</i>		
V	Anarcadiacées	<i>Euroschinus</i>	<i>jaffrei</i>		
V	Anarcadiacées	<i>Semecarpus</i>	<i>poyaensis</i>		
V	Anarcadiacées	<i>Semecarpus</i>	<i>riparia</i>		
V	Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>dumetosa</i>		
V	Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>dumetosa</i>		
V	Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>lecardii</i>		
V	Annonaceae	<i>Meiogyne</i>	<i>thiebaghiensis</i>		
V	Apocynaceae	<i>Alstonia</i>	<i>boulindaensis</i>		
V	Apocynaceae	<i>Alyxia</i>	<i>poyaensis</i>		
V	Apocynaceae	<i>Alyxia</i>	<i>spp.</i>		
V	Apocynaceae	<i>Alyxia</i>	<i>torqueata</i>		
V	Apocynaceae	<i>Cerberiopsis</i>	<i>neriifolia</i>		
V	Apocynaceae	<i>Cerberiopsis</i>	<i>obtusifolia</i>		
V	Apocynaceae	<i>Melodinus</i>	<i>insulae-pinorum</i>		<i>var. baabensis</i>
V	Apocynaceae	<i>Melodinus</i>	<i>reticulatus</i>		
V	Apocynaceae	<i>Melodinus</i>	<i>reticulatus</i>		
V	Apocynaceae	<i>Neisosperma</i>	<i>sevenetii</i>		
V	Apocynaceae	<i>Neisosperma</i>	<i>spp.</i>		
V	Apocynaceae	<i>Ochrosia</i>	<i>spp.</i>		à l'exception de <i>Ochrosia elliptica</i>
V	Apocynaceae	<i>Rauvolfia</i>	<i>sevenetii</i>		
V	Araliaceae	<i>Apiopetalum</i>	<i>velutinum</i>		
V	Araliaceae	<i>Delarbrea</i>	<i>balansae</i>		
V	Araliaceae	<i>Meryta</i>	<i>koniamboensis</i>		Lowry ined.
V	Araliaceae	<i>Meryta</i>	<i>sonchifolia</i>		
V	Araliaceae	<i>Myodocarpus</i>	<i>tourettei</i>		
V	Araliaceae	<i>Schefflera</i>	<i>polydactylis</i>		
V	Araliaceae	<i>Schefflera</i>	<i>polydactylis</i>		
V	Araliaceae	<i>Schefflera</i>	<i>veillonorum</i>		
V	Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>munzingeri</i>		Lower ined.

V	Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>nothisii</i>		
V	Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>scopoliae</i>		
V	Araliaceae	<i>Tieghemopanax</i>	<i>taomensis</i>		
V	Araucariaceae	<i>Agathis</i>	<i>spp.</i>	Kaori	
V	Araucariaceae	<i>Araucaria</i>	<i>rulei</i>		
V	Araucariaceae	<i>Araucaria</i>	<i>scopulorum</i>		
V	Araucariaceae	<i>Araucaria</i>	<i>spp.</i>	Pin colonnaire	
V	Asclepiadaceae		sp. nov. {Dagostini 1088}		
V	Asclépiadaceae	<i>Marsdenia</i>	<i>balansae</i>		
V	Burseraceae	<i>Canarium</i>	<i>whitei</i>		
V	Capparaceae	<i>Capparis</i>	<i>quiniflora</i>		
V	Casuarinaceae	<i>Casuarina</i>	<i>teres</i>		
V	Celastraceae	<i>Elaeodendron</i>	<i>parvifolia</i>		
V	Celastraceae	<i>Elaeodendron</i>	<i>parvifolium</i>		
V	Celastraceae	<i>Elaeodendron</i>	<i>pininsulare ssp. poyaense</i>		
V	Chrysobalanaceae	<i>Hunga</i>	<i>gerontogea</i>		
V	Chrysobalanaceae	<i>Hunga</i>	<i>guillauminii</i>		
V	Chrysobalanaceae	<i>Hunga</i>	<i>spp.</i>		
V	Clusiaceae	<i>Garcinia</i>	sp. {Jaffré 814}		
V	Combrétaceae	<i>Terminalia</i>	<i>spp.</i>	Badamier	espèces endémiques uniquement
V	Compositae	<i>Brachycome</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Compositae	<i>Brachycome</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Compositae	<i>Brachycome</i>	<i>sarasinii</i>		
V	Compositae	<i>Lagenophora</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Convolvulaceae	<i>Turbina</i>	<i>inopinata</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Acsmithia</i>	<i>collina</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>belepensis</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>jaffrei</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>microphylla</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>triverticillata</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Codia</i>	<i>triverticillata</i>		Hopkins & Pillon ined.
V	Cunoniaceae	<i>Cunonia</i>	<i>rotundifolia</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Geissois</i>	<i>lanceolata</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Geissois</i>	<i>bradfordii</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Hooglandia</i>	<i>ignambiensis</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Pancheria</i>	<i>minima</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Pancheria</i>	<i>ouaiemensis</i>		
V	Cunoniaceae	<i>Pancheria</i>	sp. {Jaffré 3094}		
V	Cunoniaceae	<i>Weinmannia</i>	<i>ouaiemensis</i>		
V	Cupressaceae	<i>Callitris</i>	<i>spp.</i>		
V	Cupressaceae	<i>Libocedrus</i>	<i>australocaledonica</i>		
V	Cupressaceae	<i>Libocedrus</i>	<i>spp.</i>		
V	Cupressaceae	<i>Neocallitropsis</i>	<i>pancheri</i>		
V	Cupressaceae	<i>Neocallitropsis</i>	<i>pancheri</i>		
V	Cyatheaceae	<i>Cyathea</i>	<i>spp.</i>	Fougère arborescente	
V	Cyatheaceae	<i>Dicksonia</i>	<i>spp.</i>	Fougère arborescente	
V	Cycadaceae	<i>Cycas</i>	<i>circinalis ssp. Scemanii</i>		
V	Cyperaceae	<i>Actinoschoenus</i>	<i>filiformis</i>		
V	Cyperaceae	<i>Chorizandra</i>	<i>gigantea</i> ined.		
V	Dilleniaceae	<i>Hibbertia</i>	<i>moratii</i>		
V	Dilleniaceae	<i>Hibbertia</i>	<i>rubescens</i>		
V	Ebenaceae	<i>Diospyros</i>	<i>erudita</i>		
V	Ebenaceae	<i>Diospyros</i>	<i>revolutissima</i>		
V	Ebenaceae	<i>Diospyros</i>	<i>spp.</i>		espèces endémiques uniquement
V	Elaeocarpaceae	<i>Elaeocarpus</i>	<i>spp.</i>		
V	Elaeocarpaceae	<i>Sloanea</i>	<i>spp.</i>		
V	Epacridaceae	<i>Dracophyllum</i>	<i>spp.</i>		
V	Ericaceae	<i>Cyathopsis</i>	<i>violaceospicata</i>		
V	Ericaceae	<i>Cyathopsis</i>	<i>violaceospicata</i>		

V	Ericaceae	<i>Paphia</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Ericaceae	<i>Paphia</i>	<i>paniense</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Alphandia</i>	<i>resinosa</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Baloghia</i>	<i>anisomera</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Bocquillonia</i>	<i>castaneifolia</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Bocquillonia</i>	<i>spp.</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>lemurum</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>lochmios</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>veillonii</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Cleidion</i>	<i>velutinum</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Cocconerion</i>	<i>minus</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Codiaeum</i>	<i>oligogynum</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Croton</i>	<i>cordatulus</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Myricanthe</i>	<i>discolor</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Myricanthe</i>	<i>discolor</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>avangiensis</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>deciduiramus</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>fractiflexus</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>guillauminii</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>jaffrei</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>ligustrifolius</i> var. <i>boulindaensis</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>nitens</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>nothisii</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>pancherianus</i> var. <i>kopetoensis</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>peltatus</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>plifer</i> var. <i>plifer</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>polygynus</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>spp.</i>		espèces endémiques uniquement
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>stipitatus</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>tiebaghiensis</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>tireliae</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>unifolius</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Phyllanthus</i>	<i>virgultiramus</i>		
V	Euphorbiaceae	<i>Trigonostemon</i>	<i>cherrieri</i>		
V	Fabaceae	<i>Storckiella</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Fagaceae	<i>Nothofagus</i>	<i>spp.</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Casearia</i>	<i>coriifolia</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Casearia</i>	<i>kaalaensis</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Casearia</i>	<i>kaalensis</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Homalium</i>	<i>kanaliense</i> var. <i>boulindae</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Homalium</i>	<i>polystachyum</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Homalium</i>	<i>rubrocostatum</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Homalium</i>	<i>spp.</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Lasiochlamys</i>	<i>spp.</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Xylosma</i>	<i>boulindae</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Xylosma</i>	<i>inaequinervium</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Xylosma</i>	<i>kaalense</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Xylosma</i>	<i>molestum</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Xylosma</i>	<i>serpentinum</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Xylosma</i>	<i>spp.</i>		
V	Goodeniaceae	<i>Scaevola</i>	<i>macropyrena</i>		
V	Graminae	<i>Setaria</i>	<i>jaffrei</i>		
V	Gramineae	<i>Oryza</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Gramineae	<i>Setaria</i>	<i>jaffrei</i>		
V	Guttiferae	<i>Montrouziera</i>	<i>cauliflora</i>	houp	
V	Labiatae	<i>Gmelina</i>	<i>evoluta</i>		
V	Labiatae	<i>Gmelina</i>	<i>spp.</i>		
V	Labiatae	<i>Gmelina</i>	<i>tholicola</i>		
V	Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>baladica</i>		
V	Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>nerifolia</i> subsp. <i>Soraria</i>		
V	Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>pulchella</i>		
V	Labiatae	<i>Oxera</i>	<i>rugosa</i>		

V	Labiatae	<i>Vitex</i>	<i>spp.</i>		
V	Labiatae	<i>Vitex</i>	sp. nov. {Dagostini 1177}		
V	Lauraceae	<i>Adenodaphne</i>	<i>spathulata</i>		
V	Lauraceae	<i>Cryptocarya</i>	<i>bitriplinervia</i>		
V	Lauraceae	<i>Endiandra</i>	<i>lecardii</i>		
V	Lauraceae	<i>Endiandra</i>	<i>spp.</i>		
V	Lauraceae	<i>Listsea</i>	<i>spp.</i>		espèces endémiques uniquement
V	Lauraceae	<i>Litsea</i>	<i>humboldtiana</i>		
V	Lauraceae	<i>Litsea</i>	<i>mackeei</i>		
V	Lauraceae	<i>Litsea</i>	<i>pentaflora</i>		
V	Lentibulariaceae	<i>Ultricularia</i>	<i>canacorum</i>		
V	Loganiaceae	<i>Logania</i>	<i>imbricata</i>		
V	Malvaceae	<i>Acropogon</i>	<i>spp.</i>		
V	Malvaceae- Sterculiaceae	<i>Acropogon</i>	<i>jaffrei</i>		
V	Malvaceae- Sterculiaceae	<i>Acropogon</i>	<i>paagoumenensis</i>		
V	Meliaceae	<i>Dysoxylum</i>	<i>pachypodium</i>		
V	Menispermaceae	<i>Hypserpa</i>	<i>mackeei</i>		
V	Mimosaceae	<i>Archidendropsis</i>	<i>lentiscifolia</i>		
V	Mimosaceae	<i>Albizia</i>	<i>guillainii</i>		
V	Mimosaceae	<i>Archidendropsis</i>	<i>glandulosa</i>		
V	Mimosaceae	<i>Archidendropsis</i>	<i>paivana</i>		
V	Mimosaceae	<i>Canavalia</i>	<i>favieri</i>		
V	Mimosaceae	<i>Cassia</i>	<i>artensis</i>		
V	Mimosaceae	<i>Desmodium</i>	<i>spp.</i>		
V	Mimosaceae	<i>Serianthes</i>	<i>spp.</i>		
V	Monimiaceae	<i>Hedycarya</i>	<i>aragoensis</i>		
V	Moraceae	<i>Ficus</i>	<i>cataractarum</i>		
V	Moraceae	<i>Ficus</i>	<i>mutabilis</i>		
V	Moraceae	<i>Streblus</i>	<i>sclerophyllus</i>		
V	Moraceae	<i>Streblus</i>	<i>sclerophyllus</i>		
V	Myrsinaceae	<i>Maesa</i>	<i>jaffrei</i>		
V	Myrsinaceae	<i>Maesa</i>	<i>jaffrei</i>		
V	Myrsinaceae	<i>Rapanea</i>	<i>grandifolia</i>		
V	Myrsinaceae	<i>Rapanea</i>	<i>taomensis</i>		Schmid ined.
V	Myrsinaceae	<i>Tapeinosperma</i>	<i>spp.</i>		
V	Myrsinaceae	<i>Tapeisosperma</i>	<i>bullindaensis</i>		Schmid ined.
V	Myrsinaceae	<i>Tapeisosperma</i>	<i>memoyaense</i>		Schmid ined.
V	Myrtaceae	<i>Cloezia</i>	<i>deplanchei</i>		
V	Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>ericoides</i>		
V	Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>gatopensis</i>		
V	Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>horizontalis</i>		
V	Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>kaalaensis</i>		
V	Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>mackeeana</i>		
V	Myrtaceae	<i>Eugenia</i>	<i>virotii</i>		
V	Myrtaceae	<i>Metrosideros</i>	<i>spp.</i>		
V	Myrtaceae	<i>Syzygium</i>	<i>longifolium</i>		
V	Myrtaceae	<i>Tristaniopsis</i>	<i>jaffrei</i>		
V	Myrtaceae	<i>Tristaniopsis</i>	<i>minutiflora</i>		
V	Myrtaceae	<i>Tristaniopsis</i>	<i>spp.</i>		
V	Myrtaceae	<i>Uromyrtus</i>	<i>nekouana</i>		
V	Myrtaceae	<i>Xanthostemon</i>	<i>spp.</i>		
V	Nepenthaceae	<i>Nepenthes</i>	<i>vieillardii</i>	Gourde du mineur	
V	Oleaceae	<i>Jasminum</i>	<i>kriegeri</i>		
V	Oleaceae	<i>Jasminum</i>	<i>kriegeri</i>		
V	Oleaceae	<i>Jasminum</i>	<i>promunturianum</i>		
V	Orchidaceae	<i>Acianthus</i>	<i>aegeridantennatus</i>		
V	Orchidaceae	<i>Acianthus</i>	<i>macroglossus</i>		
V	Orchidaceae	<i>Tous genres</i>	<i>spp.</i>	Orchidées	
V	Oxalidaceae	<i>Oxalis</i>	<i>balansae</i>		
V	Oxalidaceae	<i>Oxalis</i>	<i>balansae</i>		
V	Palmae	<i>Actinokentia</i>	<i>spp.</i>		
V	Palmae	<i>Alloschmidia</i>	<i>glabrata</i>		

V	Palmae	<i>Basselinia</i>	<i>spp.</i>		
V	Palmae	<i>Brongniartikentia</i>	<i>spp.</i>		
V	Palmae	<i>Burretiokentia</i>	<i>spp.</i>		
V	Palmae	<i>Campecarpus</i>	<i>fulcitus</i>		
V	Palmae	<i>Chambeyronia</i>	<i>spp.</i>		
V	Palmae	<i>Clinosperma</i>	<i>bractealis</i>		
V	Palmae	<i>Cyphokentia</i>	<i>macrostachys</i>		
V	Palmae	<i>Cyphophoenix</i>	<i>spp.</i>		
V	Palmae	<i>Cyphosperma</i>	<i>balansae</i>		
V	Palmae	<i>Kentiopsis</i>	<i>spp.</i>		
V	Palmae	<i>Lavoixia</i>	<i>macrocarpa</i>		
V	Palmae	<i>Moratia</i>	<i>cerifera</i>		
V	Palmae	<i>Veillonia</i>	<i>alba</i>		
V	Pandanaceae	<i>Pandanus</i>	<i>spp.</i>	Pandanus	
V	Papilionaceae	<i>Arthroclianthus</i>	<i>spp.</i>		
V	Papilionaceae	<i>Tephrosia</i>	<i>leratiana</i>		
V	Peperomiceae	<i>Peperomia</i>	<i>subpallescens</i>		
V	Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>aliferum</i>		
V	Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>artense</i>		
V	Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>brevispinum</i>		
V	Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>collinum</i>		
V	Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>collinum</i>		
V	Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>gatopense</i>		
V	Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>ornatum</i>		
V	Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>paniense</i>		
V	Pittosporaceae	<i>Pittosporum</i>	<i>tanium</i>		
V	Podocarpaceae	<i>Acmopyle</i>	<i>pancheri</i>		
V	Podocarpaceae	<i>Dacrycarpus</i>	<i>vieillardii</i>		
V	Podocarpaceae	<i>Dacrydium</i>	<i>spp.</i>		
V	Podocarpaceae	<i>Falcatifolium</i>	<i>taxoides</i>		
V	Podocarpaceae	<i>Parasitaxus</i>	<i>ustrus</i>		
V	Podocarpaceae	<i>Podocarpus</i>	<i>spp.</i>		
V	Podocarpaceae	<i>Prumnopitys</i>	<i>ferruginoides</i>		
V	Podocarpaceae	<i>Retrophyllum</i>	<i>comptonii</i>		
V	Proteaceae	<i>Beauprea</i>	<i>spp.</i>		
V	Proteaceae	<i>Kermadecia</i>	<i>pronyensis</i>		
V	Proteaceae	<i>Stenocarpus</i>	<i>rubiginosus</i>		
V	Proteaceae	<i>Stenocarpus</i>	<i>spp.</i>		
V	Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>angustifolia</i>		
V	Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>angustifolia</i>		
V	Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>neurophylla</i>		
V	Proteaceae	<i>Viotia</i>	<i>vieillardii</i>		
V	Rhamnaceae	<i>Alphitonia</i>	<i>erubescens</i>		
V	Rhamnaceae	<i>Emmenospermum</i>	<i>pancherianum</i>		
V	Rubiaceae	<i>Bikkia</i>	<i>kaalaensis</i>		
V	Rubiaceae	<i>Bikkia</i>	<i>lenormandii</i>		
V	Rubiaceae	<i>Bikkia</i>	sp. nov. "poumensis"		
V	Rubiaceae	<i>Bikkia</i>	sp. nov. {Barrabé 373}		
V	Rubiaceae	<i>Bikkia</i>	sp. nov. {Barrière 41}		
V	Rubiaceae	<i>Bikkia</i>	<i>spp.</i>		
V	Rubiaceae	<i>Captaincookia</i>	<i>margaretae</i>		
V	Rubiaceae	<i>Cyclophyllum</i>	<i>deplanchei</i>		
V	Rubiaceae	<i>Cyclophyllum</i>	<i>tenuipes</i>		
V	Rubiaceae	<i>Guettarda</i>	sp. {Achille 902}		
V	Rubiaceae	<i>Ixora</i>	<i>aoupinieensis</i>		
V	Rubiaceae	<i>Morinda</i>	<i>truncata</i>		
V	Rubiaceae	<i>Morinda</i>	<i>truncata</i>		
V	Rubiaceae	<i>Neofranciella</i>	<i>pterocarpon</i>		
V	Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	<i>deverdiana</i>		
V	Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	<i>koniamboensis</i>		
V	Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 110}		
V	Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 68}		
V	Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 72}		

V	Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Barrière 81}		
V	Rubiaceae	<i>Psychotria</i>	sp. {Munzinger 4259}		
V	Rubiaceae	<i>Psydrax</i>	<i>paradoxa</i>		
V	Rubiaceae	<i>Psydrax</i>	<i>paradoxa</i>		
V	Rubiaceae	<i>Tarenna</i>	<i>truncatocalyx</i> var. <i>artensis</i>		
V	Rutaceae	<i>Boronella</i>	<i>crassifolia</i>		
V	Rutaceae	<i>Boronella</i>	<i>koniamboensis</i>		
V	Rutaceae	<i>Boronella</i>	<i>koniamboensis</i>		
V	Rutaceae	<i>Citrus</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Rutaceae	<i>Citrus</i>	<i>oxanthera</i>		
V	Rutaceae	<i>Comptonella</i>	<i>fruticosa</i>		
V	Rutaceae	<i>Comptonella</i>	<i>glabra</i>		
V	Rutaceae	<i>Crossosperma</i>	<i>cauliflora</i>		
V	Rutaceae	<i>Crossosperma</i>	<i>velutina</i>		
V	Rutaceae	<i>Dutailliopsis</i>	<i>gordonii</i>		
V	Rutaceae	<i>Dutaillieya</i>	<i>amosensis</i>		
V	Rutaceae	<i>Euodia</i>	<i>tietaensis</i>		
V	Rutaceae	<i>Euodia</i>	<i>tietaensis</i>		
V	Rutaceae	<i>Geijera</i>	sp. {cf Mackee 22037}		
V	Rutaceae	<i>Medicosma</i>	<i>exigua</i>		
V	Rutaceae	<i>Medicosma</i>	<i>spp.</i>		
V	Rutaceae	<i>Medicosma</i>	<i>subsessilis</i>		
V	Rutaceae	<i>Neoschmidia</i>	<i>calycina</i>		
V	Rutaceae	<i>Oxanthera</i>	<i>brevipes</i>		
V	Rutaceae	<i>Oxanthera</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Rutaceae	<i>Oxanthera</i>	<i>spp.</i>		
V	Rutaceae	<i>Picrela</i>	<i>trifoliata</i> var. <i>gracillima</i>		
V	Rutaceae	<i>Sarcomelicope</i>	<i>glauca</i>		
V	Rutaceae	<i>Sarcomelicope</i>	<i>sarcococca</i>		
V	Rutaceae	<i>Ziera</i>	<i>chevalieri</i>		
V	Rutaceae	<i>Zieria</i>	<i>chevalieri</i>		
V	Santalaceae	<i>Daenikera</i>	<i>corallina</i>		
V	Santalaceae	<i>Elaphanthera</i>	<i>baumannii</i>		
V	Santalaceae	<i>Exocarpos</i>	<i>spp.</i>		
V	Sapindaceae	<i>Arytera</i>	<i>nekoroensis</i>		
V	Sapindaceae	<i>Cossinia</i>	<i>trifoliata</i>		
V	Sapindaceae	<i>Cossinia</i>	<i>trifoliata</i>		
V	Sapindaceae	<i>Cupaniopsis</i>	<i>spp.</i>		
V	Sapindaceae	<i>Cupaniopsis</i>	<i>squamosa</i>		
V	Sapindaceae	<i>Cupaniopsis</i>	<i>subfalcata</i>		
V	Sapindaceae	<i>Podonephelium</i>	<i>parvifolium</i>		
V	Sapindaceae	<i>Storthocalyx</i>	<i>sordidus</i>		
V	Sapotaceae	<i>Beccariella</i>	<i>vieillardii</i>		
V	Sapotaceae	<i>Corbassona</i>	<i>intermedia</i>		
V	Sapotaceae	<i>Leptostylis</i>	<i>gatopensis</i>		
V	Sapotaceae	<i>Leptostylis</i>	<i>petiolata</i>		
V	Sapotaceae	<i>Leptostylis</i>	sp. {Munzinger 3385}		
V	Sapotaceae	<i>Ochrothallus</i>	<i>blanchonii</i>		
V	Sapotaceae	<i>Ochrothallus</i>	<i>francii</i>		
V	Sapotaceae	<i>Ochrothallus</i>	<i>schmidii</i>		
V	Sapotaceae	<i>Pichonia</i>	<i>daenikeri</i>		
V	Sapotaceae	<i>Pichonia</i>	sp. {cf. Jaffré 2373}		
V	Sapotaceae	<i>Planchonella</i>	<i>contermina</i>		
V	Sapotaceae	<i>Planchonella</i>	<i>crenata</i>		
V	Sapotaceae	<i>Planchonella</i>	<i>kaalaensis</i>		
V	Sapotaceae	<i>Planchonella</i>	<i>leptostylidifolia</i>		
V	Sapotaceae	<i>Planchonella</i>	<i>minutiflora</i>		Munzinger & Swenson ined.
V	Sapotaceae	<i>Planchonella</i>	<i>spp.</i>		espèces endémiques uniquement
V	Sapotaceae	<i>Pycnandra</i>	<i>kaalaensis</i>		
V	Sapotaceae	<i>Pycnandra</i>	<i>paniensis</i>		

V	Saxifragaceae	<i>Polyosma</i>	sp. {cf. Jaffré 2359}		
V	Simaroubaceae	<i>Soulamea</i>	<i>cardioptera</i>		
V	Simaroubaceae	<i>Soulamea</i>	<i>dagostini</i>		
V	Simaroubaceae	<i>Soulamea</i>	<i>rigaultii</i>		
V	Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>styracifolium</i>		
V	Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>vaccinioides</i>		
V	Sphenostemonaceae	<i>Sphenostemon</i>	<i>oppositolius</i>		
V	Sphenostemonaceae	<i>Sphenostemon</i>	<i>tireliae</i>		
V	Taxaceae	<i>Austrotaxus</i>	<i>spicata</i>		
V	Thymelaeaceae	<i>Deltaria</i>	<i>brachyblastophora</i>		
V	Thymelaeaceae	<i>Deltaria</i>	<i>brachyblastophora</i>		
V	Thymelaeaceae	<i>Lethedon</i>	<i>cernua</i>		
V	Thymelaeaceae	<i>Lethedon</i>	<i>ovata</i>		
V	Tiliaceae	<i>Corchorus</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Tiliaceae	<i>Corchorus</i>	<i>neocaledonica</i>		
V	Ulmaceae	<i>Celtis</i>	<i>balansae</i>		
V	Ulmaceae	<i>Celtis</i>	<i>hypoleuca</i>		
V	Winteraceae	<i>Zygogynum</i>	<i>spp.</i>		
V	Winteraceae	<i>Zygogynum</i>	<i>tieghemii</i> ssp. <i>synchronanthum</i>		

Article annexe à l'article 261-1
« liste des espèces envahissantes en province Nord »

Règne	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Observation
A	Canidae	<i>Canis</i>	<i>lupus</i>	Chien ensauvagés	ensauvagés au sens de l'article 120-1
A	Emidydae	<i>Trachemys</i>	<i>scripta elegans</i>	Tortue de Floride, tortue à tempes rouge	
A	Felidae	<i>Felis</i>	<i>felis silvestris</i> <i>ssp. catus</i>	Chats ensauvagés	ensauvagés au sens de l'article 120-1
A	Parastacidae	<i>Cherax</i>	<i>quadricarinatus</i>	Ecrevisses à pinces rouges, Red Claw	
A	Pycnonotidae	<i>Pycnonotus</i>	<i>cafer</i>	Bulbul, Bulbul à ventre rouge	
A	Sturnidae	<i>Acridotheres</i>	<i>tristis</i>	Martin triste, Merle des Moluques	
V	Agavaceae	<i>Furcraea</i>	<i>foetida</i>	Aloès malgache, aloès créole, cadère, choca' vert	(syn F. gigantea, Agave foetida)
V	Anacardiaceae	<i>Schinus</i>	<i>terebinthifolius</i>	Faux poivrier, poivre rose	
V	Aristolochiaceae	<i>Aristolochia</i>	<i>elegans</i>		
V	Asclepiadaceae	<i>Cryptostegia</i>	<i>grandiflora</i>	Liane de Gatope	
V	Asteraceae	<i>Cirsium</i>	<i>vulgare</i>		
V	Asteraceae	<i>Crassocephalus</i>	<i>crepidioides</i>		
V	Asteraceae	<i>Mikania</i>	<i>micrantha</i>	Liane américaine	
V	Asteraceae	<i>Parthenium</i>	<i>hysterophorus</i>	Camomille balais, camomille z'oiseaux, fausse camomille, herbe blanche	
V	Asteraceae	<i>Pluchea</i>	<i>spp</i>		notamment P. indica, P. odorata (syn p. caroliniensis, P. symphytyfolia)
V	Asteraceae	<i>Tithonia</i>	<i>diversifolia</i>	Fleur de la fête des mères, tournesol japonais	
V	Asteraceae	<i>Wedelia</i>	<i>trilobata</i>		(syn Sphagneticola trilobata)
V	Bignoniaceae	<i>Macfadyena</i>	<i>unguis-cati</i>	Griffe à chatte, liane patate, patte d'oiseau	(syn Doxantha unguis-cati)
V	Bignoniaceae	<i>Spathodea</i>	<i>campanulata</i>	Tulipier du Gabon, tulipier d'afrique, pisse-pisse,	
V	Bignoniaceae	<i>Tecoma</i>	<i>stans</i>	Bois pissenlit, piti, trompette d'or	
V	Cactaceae	<i>Acanthocereus</i>	<i>pentagonus</i>	Cactus triangle	(Syn A. pentagonus)
V	Cactaceae	<i>Opuntia</i>	<i>stricta</i>	Raquettes, "figuier de barabarie"	
V	Commelinaceae	<i>Zebrina</i>	<i>pendula</i>		(syn Tradescantia zebrina)
V	Convolvulaceae	<i>Ipomea</i>	<i>cairica</i>		
V	Convolvulaceae	<i>Merremia</i>	<i>peltata</i>	Merremia	
V	Convolvulaceae	<i>Merremia</i>	<i>tuberosa</i>	Liane à tonelle, liane Gandelour, liane sultane jaune, rose des bois	
V	Crassulaceae	<i>Kalanchoe</i>	<i>pinnata</i>	Chou de faffe, gros pourpier clochette, herbe tortue, patte de poule	(syn Bryophyllum pinatum)
V	Cyperaceae	<i>Cyperus</i>	<i>alternifolius</i>		
V	Cyperaceae	<i>Cyperus</i>	<i>rotundus</i>		
V	Cyperaceae	<i>Killinga</i>	<i>polyphilla</i>		(syn K. elata)
V	Euphorbiaceae	<i>Jatropha</i>	<i>gossypifolia</i>	Faux manioc, médiciner à feuilles de cotonnier	
V	Euphorbiaceae	<i>Mahihot</i>	<i>glaziovii</i>		
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>concinna</i>		(syn. A. sinuata)
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>farnesiana</i>	Acacia jaune, cassie	
V	Fabaceae	<i>Acacia</i>	<i>nilotica</i>	Acacia à gomme, gommier rouge	

V	Fabaceae	<i>Cassia</i>	<i>tora</i>		(syn <i>C. obtusifolia</i>)
V	Fabaceae	<i>Cesalpinia</i>	<i>decapetala</i>		
V	Fabaceae	<i>Flemingia</i>	<i>strobilifera</i>	Sainfoin du Bengale	(syn <i>Mohaganian strobilifera</i>)
V	Fabaceae	<i>Gleditsia</i>	<i>australis</i>		
V	Fabaceae	<i>Haematoxylum</i>	<i>campechianum</i>	Bois de campêche, campêche	
V	Fabaceae	<i>Mimosa</i>	<i>diplotricha</i>	Sensitive géante	(syn <i>M. invis</i>)
V	Fabaceae	<i>Paraserianthes</i>	<i>falcataria</i>		(syn <i>Albizzia moluccana</i> , <i>Falcataria moluccana</i>)
V	Fabaceae	<i>Parkinsonia</i>	<i>aculeata</i>		
V	Fabaceae	<i>Pithecellobium</i>	<i>dulce</i>		
V	Flacourtiaceae	<i>Dovyalis</i>	<i>caffra</i>		
V	Labiataeae	<i>Ocimum</i>	<i>gratissimum</i>	Basilic africain, basilic sauvage, baumier, gros baume, menthe gabonaise	
V	Lauraceae	<i>Litsea</i>	<i>glutinosa</i>	Avocat marron, litsée glutineuse	
V	Melastomataceae	<i>Miconia</i>	<i>calvescens</i>	Miconia	(syn <i>M. magnifica</i>). La destruction ne peut être réalisée que sous le contrôle des agents provinciaux ou des opérateurs mandatés pour cela par le président de la province nord.
V	Myrtaceae	<i>Psidium</i>	<i>cattleianum</i>	Goyave de Chine	
V	Myrtaceae	<i>Psidium</i>	<i>guajava</i>	Goyavier	(sauf var. fruitières cultivées en Nouvelle-Calédonie)
V	Papaveraceae	<i>Argemone</i>	<i>mexicana</i>		
V	Passifloraceae	<i>Passiflora</i>	<i>suberosa</i>	Passiflore, grain d'encre, grenadille.	
V	Poaceae	<i>Arundo</i>	<i>donax</i>	Canne de Provence	
V	Poaceae	<i>Brachiaria</i>	<i>paspaloides</i>		(syn <i>Urochloa paspaloides</i>)
V	Poaceae	<i>Brachiaria</i>	<i>reptans</i>		
V	Poaceae	<i>Cenchrus</i>	<i>echinatus</i>		
V	Poaceae	<i>Chloris</i>	<i>barbata</i>		(syn <i>C. inflata</i>)
V	Poaceae	<i>Heteropogon</i>	<i>contortus</i>	Herbe à piquants, herbe à moutons	
V	Poaceae	<i>Imperata</i>	<i>cylindrica</i>	Paille de dys, paillette	
V	Poaceae	<i>Paspalum</i>	<i>urvillei</i>	Epinard	
V	Poaceae	<i>Pennisetum</i>	<i>setaceum</i>	Herbe fontaine	
V	Poaceae	<i>Phyllostachys</i>	<i>flexuosa</i>		
V	Poaceae	<i>Sacciolepis</i>	<i>indica</i>		
V	Poaceae	<i>Themede</i>	<i>quadrivalvis</i>		
V	Polygalaceae	<i>Polygala</i>	<i>paniculata</i>		
V	Pontederiaceae	<i>Eichhornia</i>	<i>crassipes</i>	Jacinthe d'eau	
V	Rosaceae	<i>Rubus</i>	<i>rosaefolius</i>	Framboisier sauvage	(syn <i>R. rosifolius</i>)
V	Salviniaceae	<i>Salvinia</i>	<i>molesta</i>	Fougère d'eau, Salvinia géante	(syn <i>S. auriculata</i>)
V	Solanaceae	<i>Datura</i>	<i>suaveolens</i>		(syn <i>Brugmansia</i>)
V	Solanaceae	<i>Solanum</i>	<i>mauritianum</i>	Bois de tabac marron, morelle de Maurice, arbre tabac	(syn <i>S. auriculatum</i>)
V	Tumeraceae	<i>Turnera</i>	<i>ulmifolia</i>		
V	Typhaceae	<i>Typha</i>	<i>dominguensis</i>		
V	Verbenaceae	<i>Lantana</i>	<i>camara</i>	Queue de chat	

Article annexe à l'article 332-3
Déclaration sur l'honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Monsieur, Madame

Né(e) le à

Et demeurant à

N° de téléphone :

Déclare sur l'honneur :

➤ Etre :

[Rayer la mention inutile entre 1) et 2)]

- 1) Détenteur de la ou des autorisations de détention en cours de validité des armes utilisées pour mes actions de chasse ;
- 2) Titulaire d'aucun permis de détention d'armes à feu, et ne vouloir faire usage du permis de chasse que :
 - Pour l'accomplissement d'actions de chasse ne faisant pas appel à l'usage d'une arme à feu (arc, arbalète, chiens...),
 - Pour participer à des actions de chasse en qualité de rabatteur,
 - Pour accomplir des actions de chasse en usant d'une arme à feu, en présence de son propriétaire ou muni d'une autorisation de détention provisoire délivrée par l'Etat.
- M'engager à respecter la réglementation en vigueur sur la chasse,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation me privant de mon droit de chasser notamment au titre de l'article 131-6, alinéa 8 du code pénal, ni d'aucune condamnation me privant de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 131-26 du code pénal autres que le droit de détention d'armes,
- Etre informé(e) que toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (1 an d'emprisonnement et 1.819.000 F CFP d'amende),
- N'avoir pas été condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes, et autres munitions de guerre ou de menaces verbales avec ordre ou sous conditions,
- En cas de condamnation pour l'une des contraventions prévues par la présente réglementation, de l'avoir exécutée.

A, le

Signature :

Extrait de la réglementation provinciale sur la chasse : art. 332-4 du code de l'environnement de la Province nord :

Le permis de chasse ne sera pas délivré :
- aux mineurs de moins de seize ans.

Article annexe à l'article 411-2
Nomenclature des ICPE

Classement :
D = déclaration;
As = autorisation simplifiée;
A = autorisation;
HRi = haut-risque industriel

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	Class ^{mt}
1000	<p>Substances et préparations (définition et classifications des -)</p> <p>Définition</p> <p>Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de "substances" et "préparations" et de "combustibles", "explosibles", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques" et "dangereux pour l'environnement" sont définis d'une part, à l'article 2 de l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses et d'autre part, en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée, prescrite par délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.</p> <p>Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :</p> <p>a) les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A) ;</p> <p>b) les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B).</p> <p>Classification</p> <p>1 – Substances</p> <p>Une substance est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • T+ : très toxique - phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ; • T : toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ; • N : dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B) ; • O : comburant – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ; • E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ; • F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ; • F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ; • sans : inflammable - phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430. <p>2 – Préparations</p> <p>Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • T+ : très toxique - phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ; • T : toxique – phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ; • O : comburant - phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ; • E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ; • F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ; • F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ; • sans : inflammable - phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430. 	

1110	<p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>Brome, à partir de 20 tonnes Fluor, à partir de 10 tonnes Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes</p>	<p>A HRi HRi HRi</p>
1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>1- Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t</p> <p>2- Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg</p> <p>3- Gaz ou gaz liquéfié : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 50 kg</p> <p>Brome, à partir de 20 tonnes Fluor, à partir de 10 tonnes Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes</p>	<p>A D A D A D HRi HRi HRi</p>
1115	<p>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de -)</p> <p>a) Supérieure ou égale à 300 kg b) Inférieure à 300 kg</p>	<p>HRi A</p>
1116	<p>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de -)</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg</p> <p>2. En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg</p> <p>3. En récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg</p>	<p>HRi A D</p>
1130	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t b) Inférieure à 50 t</p>	<p>HRi A</p>
1131	<p>Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1- Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>HRi D</p>

	<p>2- Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>3- Gaz ou gaz liquéfié : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1135	<p>Ammoniac (Fabrication industrielle de l') : la quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) Inférieure à 50 tonnes</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>
1136	<p>Ammoniac (Emploi ou stockage de l') :</p> <p>A. - Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure à 150 kg mais inférieure à 50 t</p> <p>2- En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t</p> <p>B. - Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure à 50 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1137	<p>Chlore (Fabrication industrielle de) : la quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 tonnes</p> <p>b) Inférieure à 10 tonnes</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>
1138	<p>Chlore (Emploi ou stockage du)</p> <p>1- La quantité susceptible d'être dans l'installation étant supérieure à 10 t</p> <p>2- En récipients de capacité unitaire supérieure à 75 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t</p> <p>3- En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 75 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
1139	<p>Dioxyde de chlore (Fabrication, stockage ou emploi du)</p> <p>1- La quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente en phase gazeuse dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 kg</p> <p>b) Supérieure à 0,5 kg et inférieure à 10 kg</p> <p>1- La quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente en phase gazeuse dans l'installation sous forme de solution aqueuse de titre pondéral supérieur ou égal à 1g/l étant :</p> <p>a) Supérieure à 10 t de dioxyde de chlore</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t de dioxyde de chlore</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1141	<p>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (Emploi ou stockage du)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 25 t</p>	<p>HRi</p>

	<p>2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 t.</p> <p>3. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 t :</p> <p>a) Supérieure à 1 t mais inférieure à 25 t</p> <p>b) Supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 t</p>	<p>A</p> <p>D</p>
<p>1150</p>	<p>Substances et préparations toxiques particulières (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :</p> <p>1- 4-aminodiphényle ou ses sels, benzidine ou ses sels, chlorure de N,N diméthyl carbamoyl, diméthyl nitrosamine, 2-naphtylamine ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1-3 propanesultone, 4-nitrodiphényle, polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine, triamide hexaméthylphosphorique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 0,5 t</p> <p>b) Inférieure à 0,5 t</p> <p>2- 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>3- Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>4- Isocyanate de méthyle :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>5- Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>b) Inférieure à 1 t</p> <p>6- Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 kg</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg</p> <p>7- Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t</p> <p>8- Ethylèneimine :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 t</p> <p>9- Dérivés alkylés du plomb :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>D</p> <p>HRi</p> <p>D</p> <p>HRi</p> <p>D</p> <p>HRi</p> <p>D</p> <p>HRi</p>

	<p>b) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t</p> <p>10- Diisocyanate de toluylène :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p>	<p>D</p> <p>HRi</p> <p>D</p>
1156	<p>Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (Emploi ou stockage des)</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 5 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1171	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1- Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>b) Inférieure à 100 t</p> <p>2- Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) Inférieure à 200 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>A</p>
1172	<p>Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2- Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>HRi</p> <p>D</p>
1173	<p>Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2- Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>HRi</p> <p>D</p>
1175	<p>Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mis en solution, l'extraction, etc...</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure à 1500 litres</p> <p>2- Supérieure ou égale à 200 litres, mais inférieure à 1500 litres</p> <p>Exclus de cette rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 - nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 	<p>A</p> <p>D</p>
1176	<p>Antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain (à l'exclusion des composés organostanniques), molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc. (Fabrication industrielle de composés d') :</p>	<p>A</p>
1190	<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 :</p> <p>1- La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg</p>	<p>D</p>

	2- La quantité totale de substances et préparations toxiques particulières visées par la rubrique 1150-1 et 1150-11 , susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg	D
	2- La quantité totale de substances et préparations toxiques particulières visées par la rubrique 1150-2 , susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg	D
1200	<p>Combustibles (Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1- Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Inférieure à 50 t</p> <p>2- Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 50 t</p> <p>c) Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 t</p> <p><i>Nota :</i> Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues. Exclues de cette rubrique : substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p>	<p>HRi A</p> <p>HRi A D</p>
1210	<p>Peroxydes organiques (définition et classification des)</p> <p>Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en trois catégories de risques :</p> <p>Catégorie 1 - Produits présentant un risque d'explosion violente (détonation ou forte déflagration)</p> <p>Catégorie 2 - Produits présentant un risque de déflagration modérée</p> <p>Catégorie 3 - Produits susceptibles d'inflammation sans risque de déflagration</p> <p>et en trois groupes de stabilité thermique :</p> <p>S1 - Produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 0°C</p> <p>S2 - Produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 30°C, mais pouvant être supérieure ou égale à 0°C</p> <p>S3 - Produits dont la stabilité thermique est assurée à une température supérieure ou égale à 30°C</p>	
1211	<p>Peroxydes organiques (fabrication des)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Inférieure à 50 t</p>	HRi A
1212	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage de)</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t de risques 1, 2 ou 3</p> <p>2. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 1 et de stabilité thermique S1, S2, S3, la quantité étant supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 50 t</p> <p>3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 :</p> <p>a) Quantité supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 t :</p> <p>b) Quantité supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 500 kg</p> <p>4. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S1 et S2 :</p> <p>a) Quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, mais inférieure à 50 t :</p> <p>b) Quantité supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 000 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>A D</p> <p>A D</p>

	<p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 :</p> <p>a) Quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t :</p> <p>b) Quantité supérieure ou égale à 120 kg, mais inférieure à 2 000 kg</p> <p>Nota - Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés, et de stabilité thermique S3, sont visés par la rubrique 1200 Substances et préparations comburantes.</p> <p>Lorsqu'un atelier ou dépôt contient des produits appartenant à plusieurs catégories ou groupes de stabilité thermique, son classement sera effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, à la catégorie de risques et au groupe de stabilité présentant le plus grand danger.</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1220	<p>Oxygène (Emploi et stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2- Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>HRi</p> <p>D</p>
1310	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice [en dehors des opérations effectuées sur le site de tir], essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication).</p> <p>1 – Cartouches de chasse et de tir.</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 250 000 cartouches par an</p> <p>2 – Autres</p>	<p>A</p> <p>A</p>
1311	<p>Poudres, explosifs ou autres produits explosifs (Stockage de).</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure à 10 t</p> <p>2- Supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 10 t</p> <p>3- Supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 2 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1312	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Mise en œuvre de) à des fins industrielle telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg</p>	<p>A</p>
1320	<p>Substances et préparations explosives (Fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure à 10 t</p> <p>2- Inférieure ou égale à 10 t</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1321	<p>Substances et préparations explosives (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p>	<p>A</p>
1330	<p>Nitrate d'ammonium (Stockage de)</p> <p>1- Nitrate d'ammonium, y compris sous forme d'engrais simples ne correspondant pas aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 t</p> <p>b) Supérieure à 100 t, mais inférieure à ou égale à 350 t</p> <p>2- Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 t</p> <p>c) Supérieure à 100 t, mais inférieure à ou égale à 350 t</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1331	<p>Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1250 t :</p>	<p>A</p>

	<p>Nota :</p> <p>1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, F ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrate (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2. L'identification d'un engrais à base de nitrates peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p>	
1410	<p>Gaz inflammables (Fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2- Inférieure à 50 t</p>	HRi A
1411	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Pour le gaz naturel :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure ou égale à 50 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>2- Pour les autres gaz :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	HRi A D HRi D
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (Stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1- En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) supérieure à 50 t</p> <p>b) supérieure à 10 t ou inférieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure à 250 kg mais inférieure ou égale à 10 t</p> <p>2- En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5</p> <p>3- En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5</p> <p>Exclus de cette rubrique : gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</p>	HRi A D
1414	<p>Gaz inflammables liquéfiés (Installation de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>1- Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p> <p>2- Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p> <p>3- Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	A A D
1415	<p>Hydrogène (Fabrication industrielle de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t</p> <p>b) Inférieure ou égale à 5 t</p>	HRi A
1416	<p>Hydrogène (Stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 5 t</p> <p>2- Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 5 t</p> <p>3- Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	HRi A D
1417	<p>Acétylène (Fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium :</p>	

	<p>1- La quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t</p> <p>2- Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</p> <p>3- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \cdot 10^5$ Pa, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</p> <p>4- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \cdot 10^5$ Pa</p> <p>a) Lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression de 10^5 Pa) est supérieur à 1200 l</p> <p>b) Lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1200 l</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
1418	<p>Acétylène (Stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure à 5 t</p> <p>2- Supérieure à 1 t mais inférieure ou égale à 5 t</p> <p>3- Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1419	<p>Oxyde d'éthylène ou de propylène (Stockage ou emploi de l')</p> <p>A- Fabrication :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 t</p> <p>b) Inférieure ou égale à 5 t</p> <p>B- Stockage ou emploi :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure à 5 t</p> <p>2- Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure ou égale à 5 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>D</p>
1420	<p>Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure à 50 t</p> <p>2- Supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 50 t</p> <p>3- Inférieure ou égale à 200 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1430	<p>Liquides inflammables (Définition, règles de classement)</p> <p>Définition</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'Afnor et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Règles de classement</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule :</p> <p>$C \text{ équivalente totale} = 10 A + B + (C/5) + (D/15)$ où</p> <p>A. - représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10^5 pascals.</p> <p>B. - représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.</p> <p>C. - représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^e catégorie (coefficient 1/5) ; tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.</p> <p>D. - représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p>	

	<p><i>Nota</i> - En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique ci-dessus sont divisés par 5.</p> <p>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.</p> <p>Sont exclus de cette rubrique : alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées</p>	
1431	Liquides inflammables (Fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	HRi
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de)	
	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant :	
	a) Supérieure ou égale à 10 t pour la catégorie A	HRi
	b) Supérieure ou égale à 500 t pour le méthanol	HRi
	c) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)	HRi
	d) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C	HRi
	e) supérieure à 100 m ³ et non visée aux a), b), c), d) ci-dessus	A
	b) supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	D
1433	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de)	
	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant :	
	A. - Installations de simple mélange à froid :	
	a) Supérieure à 50 t pour la catégorie A	A
	b) Supérieure à 2,5 t, mais inférieure ou égale à 50 t	D
	B. - Autres installations :	
	a) Supérieure à 10 t	A
	b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t	D
1434	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution de)	
	1- Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	
	a) Supérieur à 20 m ³ /h	As
	b) Supérieur à 1 m ³ /h, mais inférieur ou égal à 20 m ³ /h	D
	2- Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A

1450	<p>Solides facilement inflammables</p> <p>A. Fabrication industrielle</p> <p>B. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 kg</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg</p> <p>Exclus de cette rubrique :</p> <p>- substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p>	A A D
1455	<p>Carbure de calcium (Stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t</p>	D
1510	<p>Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1- Supérieur ou égal à 50 000 m³</p> <p>2- Supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	A D
1520	<p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois (dépôts d'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m³</p> <p>a) supérieure à 500 tonnes</p> <p>b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes</p> <p>2 - en fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1 m³ : les capacités ci-dessus sont divisées par 10.</p> <p>Règles de classement</p> <p>Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule : $Q = (q1 / 10) + q2$, dans laquelle :</p> <p>- q1 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1 ;</p> <p>- q2 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2.</p>	A D
1521	<p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi d') distillation, pyrogénéation régénération, etc ..., immersion traitement et revêtement de surface, etc ..., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 20 tonnes</p> <p>b) supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 20 tonnes</p>	A D
1523	<p>Soufre (Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)</p> <p>A. - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t</p> <p>B. - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t</p> <p>C. - Emploi et stockage</p> <p>1 - Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2,5 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t</p> <p>2 - Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	A D A D A D

1525	<p>Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égal à 500 m³ 2- Supérieure à 50 m³, mais inférieure à 500 m³</p>	A D
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de). La quantité stockée étant :</p> <p>1- Supérieure à 20 000 m³ 2- Supérieure à 1000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	A D
1531	<p>Stockages, par voie humide (Immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³</p>	D
1610	<p>Acides chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, anhydrique acétique, oxydes de soufre (Fabrication industrielle d') quelle que soit la capacité de production</p>	A
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d').</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 250 tonnes b) supérieure à 10 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes</p>	A D
1612	<p>Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>A. - Fabrication industrielle. 1- Supérieure à 100 t 2- Inférieure ou égale à 100 t</p> <p>B. - Emploi et stockage. 1- Supérieure à 100 t 2- Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t 3- Supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t</p>	HRi A HRi A D
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication, emploi ou stockage de lessives de -). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>A. - Fabrication industrielle. B. - Emploi et stockage. a) supérieure à 250 tonnes b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 250 tonnes</p>	A A D
1631	<p>Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (Fabrication du)</p>	A
1700	<p>Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des)</p> <p>Définition Le terme substances radioactives, ainsi que les termes activité, activité massique, radioactivité, radionucléide, radiotoxicité, source scellée, source non scellée sont définis à l'annexe I de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.</p> <p>Classification En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération n° 547 susmentionnée.</p> <p>Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé.</p> <p>Règles de classement</p>	

1) Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité **A**, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule $A = a1 + (a2 + a3) \times 10^{-1} + a4 \times 10^{-2}$, dans laquelle :

- a1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1,
- a2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2,
- a3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3,
- a4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4.

2) Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale **Q**, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule $Q = A10 + A11 \times 10^{-1} + A20 \times 10^{-3}$, dans laquelle :

- A10 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710,
- A11 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711,
- A20 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720.

Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale **Q** ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation.

Si la valeur **Q** ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est soumise aux dispositions du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires de base. (attention : hors Icpe !)

3) Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles.

Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité.

4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont soumises au décret du 11 décembre 1963 mentionné ci-avant les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :

- 0,375 kg pour le plutonium 239, - 0,375 kg pour l'uranium 233,
- 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 %,
- 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %.

Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est soumise aux dispositions du décret du 11 décembre 1963 susmentionné si la somme, des fractions obtenues, en divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité.

1710 Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement de) **et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.**

1 - Contenant des radionucléides du groupe 1, l'activité totale étant :

	<ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 370 MBq mais inférieure 3.700 GBq b) supérieure à 3,7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq 2 - Contenant des radionucléides du groupe 2, l'activité totale étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq 3 - Contenant des radionucléides du groupe 3, l'activité totale étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq 4 - Contenant des radionucléides du groupe 4, l'activité totale étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq 	<ul style="list-style-type: none"> A D A D A D A D
1711	<p>Substances radioactives (dépôt ou stockage de -) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de source scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> 1 - Contenant des radionucléides du groupe 1, l'activité totale étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq 2 - Contenant des radionucléides du groupe 2, l'activité totale étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq 3 - Contenant des radionucléides du groupe 3, l'activité totale étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq 4 - Contenant des radionucléides du groupe 4, l'activité totale étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 3.700 TBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 	<ul style="list-style-type: none"> A D A D A D A D
1720	<p>Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> 1 - Contenant des radionucléides du groupe 1, l'activité totale étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 2 - Contenant des radionucléides du groupe 2, l'activité totale étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 3 - Contenant des radionucléides du groupe 3, l'activité totale étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 4 - Contenant des radionucléides du groupe 4, l'activité totale étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 37.000 GBq mais inférieure à 37.000 TBq b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq 	<ul style="list-style-type: none"> A D A D A D A D
1721	<p>Substances radioactives (Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F. M 61-002 et N.F. M 61-003) :</p> 1° - Contenant des radionucléidés du groupe 1 : <ul style="list-style-type: none"> a) Activité totale, égale ou supérieure à 370 GBq (10 Ci) b) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci) 2° - Contenant des radionucléidés du groupe 2 : <ul style="list-style-type: none"> a) Activité totale, égale ou supérieure à 3700 GBq (100 Ci) b) Activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci) 3° - Contenant des radionucléidés du groupe 3 : <ul style="list-style-type: none"> a) Activité totale, égale ou supérieure à 3700 GBq (100 Ci) b) Activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci) 4° - Contenant des radionucléidés du groupe 4 : <ul style="list-style-type: none"> a) Activité totale, égale ou supérieure à 37 000 GBq (1000 Ci) 	<ul style="list-style-type: none"> A D A D A D A

	b) Activité totale, égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 37 000 GBq (1 000 Ci)	D
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	HRi D
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	HRi D
2101	Bovins (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) en stabulation 1 - Plus de 100 animaux 2 - De 20 à 100 animaux <i>Nota</i> : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	A D
2102	Porcs (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) : 1- Plus de 200 animaux 2- De 20 à 200 animaux <i>Nota</i> : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	A D
2110	Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) de plus d'un mois: 1- Plus de 6000 animaux 2- De 2000 à 6000 animaux <i>Nota</i> : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	A D
2111	Volailles, gibier à plumes (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) 1- Plus de 20 000 animaux-équivalents 2- De 5000 à 20000 animaux-équivalents <i>Nota</i> : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours <i>Les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes, les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.</i>	A D
2112	Couvoirs : Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	D
2120	Chiens (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de) 1- Plus de 50 animaux 2- De 20 à 50 animaux <i>Nota</i> : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	A D
2125	Balnéation des grands animaux dans le cadre de la lutte contre les parasites externes (installations de)	D
2130	Pisciculture - Pisciculture d'eau douce ; la capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/an b) Supérieure à 500kg/an, mais inférieure ou égale à 10 t/an - Pisciculture d'eau de mer ; la capacité de production étant : a) Supérieure à 20 t/an b) Supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	A D A D
2131	Aquaculture, autre que pisciculture - taille des bassins d'élevage supérieure à 10000 m ² - taille des bassins d'élevage inférieure ou égale à 10000 m ²	A D
2140	Ménageries et parcs zoologiques	A

2160	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>Le volume total de stockage étant,</p> <p>1 – en silos ou installations de stockage :</p> <p>a) supérieur à 15.000 m³</p> <p>b) supérieure à 5.000 m³, mais inférieure ou égale à 15.000 m³</p> <p>2 – sous structure gonflable ou tente :</p> <p>a) supérieure à 100.000 m³</p> <p>b) supérieure à 10.000 m³, mais inférieure ou égale à 100.000 m³</p>	A D A D
2170	<p>Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières</p> <p>1- Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10t/j</p> <p>2- Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	A D
2171	<p>Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole et à l'exclusion des champignonnières, le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	D
2175	<p>Engrais liquides (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³</p>	A
2180	<p>Etablissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant :</p> <p>1- Supérieur à 25 t</p> <p>2- Supérieur à 5 t, mais inférieur ou égale à 25 t</p>	A D
2210	<p>Abattage d'animaux :</p> <p>1 - Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins</p> <p>2 - Abattoirs de volailles et lapins :</p> <p>a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail</p> <p>b) lorsqu'on tue moins de 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail</p> <p><i>Nota :</i> Les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes, les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.</p>	A A D
2220	<p>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>1- Supérieure à 10 t/j</p> <p>2- Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	A D
2221	<p>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. ; à l'exclusion des produits issus des laits et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1- Supérieure à 2 t/j</p> <p>2- Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</p>	A D
2225	<p>Sucreries, raffineries de sucre, malteries</p>	A
2226	<p>Amidonneries, féculeries</p>	A
2230	<p>Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>a) supérieure à 70.000 l / jour</p> <p>b) supérieure à 7.000 l / jour, mais inférieure ou égale à 70.000 l / jour</p> <p>Equivalences sur les produits entrant dans l'installation</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentré = 6 litres équivalent lait - 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait 	A D

	- 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait	
2231	Fromages (Affinages des), capacité logeable supérieure à 1000 t	D
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques ou oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 1- Supérieure à 2 t/j 2- Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A D
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (Production par distillation des). La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1- Supérieure à 500 l/j 2- Supérieure à 50 l/j, mais inférieure ou égale à 500l/j	A D
2251	Vins (Préparation, conditionnement de). La capacité de production étant : 1- Supérieure à 20 000 hl/an 2- Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	A D
2253	Boissons (Préparation, conditionnement de), bières, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1- Supérieure à 20 000 l/j 2- Supérieure à 2000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	A D
2254	Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (Conditionnement des). La capacité de production étant : 1- Supérieure à 100 000 l/j 2- Supérieure à 10 000 l/j, mais inférieure ou égale à 100 000 l/j	A D
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -). La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant : a) supérieure à 5 000 t b) supérieure à 100 m ³ mais inférieure ou égale à 5 000 t c) supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	HRi A D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW <i>nota:</i> - Sont exclues les activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 - Est comprise la fabrication d'aliments pour le bétail	As D
2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (Fabrication d')	A
2275	Levure (Fabrication de)	A
2311	Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc... à l'exception des laines visées à la rubrique 2312. La quantité de fibres susceptibles d'être traitée étant 1- Supérieure à 5t/j 2- Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	A D
2312	Lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suint	A
2315	Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D
2330	Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1- Supérieure à 1 t/j	A

	2- Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	D
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : a) supérieure à 5.000 kg / jour b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5.000 kg / jour	A D
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements ; La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 1- Supérieure à 50 kg 2- Supérieure à 0, 5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg <i>Nota</i> - La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine".	A D
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation de cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture	A
2351	Teintures et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : 1- Supérieure à 1 t/j 2- Supérieure à 100kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	A D
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	D
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1- Supérieure à 200 kW 2- Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l 2- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	A D
2420	Charbon de bois (Fabrication du) : 1- Par des procédés de fabrication en continu 2- Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³ b) inférieure ou égale à 100 m ³	A A D
2430	Préparation de la pâte à papier 1- Pâte chimique, quelle que soit la capacité de production : 2- Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	A A
2440	Fabrication de papier et carton	A
2445	Papier, carton (transformation du -) La capacité de production étant : a) supérieure à 20 tonnes / jour b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes / jour	A D
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc ... utilisant une forme imprimante 1 – Offset utilisant des rotatives à séchage thermique 2 – Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant :	A

	<p>a) supérieure à 200 kg / jour</p> <p>b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour</p> <p>3 – Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1.</p> <p>La quantité d'encre consommée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 400 kg / jour</p> <p>b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 400 kg / jour</p> <p>Nota - Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>c) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
2516	<p>Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant :</p> <p>1- Supérieure à 25 000 m³</p> <p>2- Supérieure à 5000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2517	<p>Stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> <p>1- Supérieure à 75 000 m³</p> <p>2- Supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2520	<p>Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5t/j</p>	<p>A</p>
2521	<p>Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale fixe d') :</p> <p>1- A chaud</p> <p>2- A froid, la capacité de l'installation étant :</p> <p>- supérieure à 1000 t/j</p> <p>- supérieure à 50 t/j, mais inférieure ou égale à 1000 t/j</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
2522	<p>Matériel vibrant (Emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant :</p> <p>1- Supérieure à 200 kW</p> <p>2- Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2523	<p>Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j</p>	<p>A</p>
2524	<p>Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW</p>	<p>D</p>
2530	<p>Verre (Fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :</p> <p>1- Pour les verres sodocalciques :</p> <p>a) supérieure à 5 t/j</p> <p>b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j</p> <p>2- Pour les autres verres :</p> <p>a) supérieure à 500 kg/j</p> <p>b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2531	<p>Verre (Travail chimique du), du volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure à 150 l</p> <p>2- Supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2532	<p>Etamage de glaces (atelier d'-)</p>	<p>D</p>
2540	<p>Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoires) la capacité de traitement étant supérieure à 10t/j</p>	<p>A</p>
2541	<p>Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j</p>	<p>A</p>

2542	Coke (Fabrication du)	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 100 kW	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinages des métaux et alliages non ferreux , à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 25 kW	A
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four (s) dépass 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545)	A
2550	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) <p>La capacité de production étant :</p> 1. Supérieure à 100 kg/j 2. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	A D
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux <p>La capacité de production étant :</p> 1. Supérieure à 10 t/j 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A D
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) <p>La capacité de production étant :</p> 1. Supérieure à 2000 kg/j 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2000 kg/j	A D
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des -) <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	A D
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	D
2562	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) <p>Le volume des bains étant :</p> 1. Supérieur à 500 l 2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	A D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> 1- Supérieur à 1500 l 2- Supérieure à 300 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3- Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 300 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)	A D D
	<i>Nota 1 - Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i>	
	<i>Nota 2- Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</i>	
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : <p>1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> a. Supérieur à 1 500 l b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	A A D D
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	A
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A

2570	Email 1- Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j 2- Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	A D D
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Exclus de cette rubrique - activités visées par la rubrique 2932	D
2610	Superphosphates (Fabrication des)	A
2620	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercapants, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A
2630	Détergents et savons (Fabrication industrielle de ou à base de), la capacité de production étant : - supérieure ou égale à 5 t/j - supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j	A D
2631	Parfums, huiles essentielles (Extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques : La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1- Supérieur à 50 m ³ 2- Supérieure ou égale à 2,5 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m	A D
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), la quantité de matière produite ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	A D
2660	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (Fabrication ou régénération).	A
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de -). 1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) ; la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 10 tonnes /jour b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes /jour 2 - Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) ; la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 20 tonnes / jour b) supérieure à 2 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes / jour	A D A D
2662	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 1000 m ³ b) supérieur à 100 m ³ , mais inférieur ou égal à 1000 m ³	A D
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (Stockage de) : 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1000 m ³ b) supérieur à 100 m ³ , mais inférieur ou égal à 1000 m ³ 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 10 000 m ³ b) supérieur à 1000 m ³ , mais inférieur ou égal à 10 000 m ³	A D A D
2670	Accumulateurs et piles (Fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par le public	

	- "monstres" (Gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (Huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases produits phytosanitaires, etc.), usés ou non : 1- La superficie de l'installation étant supérieure à 5000 m ² 2- La superficie de l'installation étant supérieure à 2500 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ² 3- La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 2500 m ²	A As D
2720	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des -) 1 – Station de transit 2 – Installation de broyage 3 – Installation de stockage 4 – Installation de compostage 5 – Installation d'incinération 6 – Autres types d'installations	A A A A A A
2721	Déchets d'activités de soins à risques infectieux (incinération des, désinfection des, ...)	A
2722	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de-) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A
2723	Déchets ménagers et assimilés (installations stockant ou traitant principalement des -) Définitions - Déchets provenant des ménages ou des entreprises industrielles, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services sanitaires, et collectés dans les mêmes conditions. Régime de classement 1 – Station de transit 2 – Installation de broyage	A A A A A A
2724	Papiers usés ou souillés (dépôt de) La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	A
2725	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de -). La quantité entreposée étant : a) supérieure à 150 m ³ b) supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 150 m ³ Exclus de cette rubrique: les pneumatiques usagés visés par la rubrique 2663	A D D
2726	Caoutchouc (Récupération ou régénération du) : 1° Par chauffage à feu nu ou par fusion du caoutchouc 2° Par chauffage sans fusion, à la vapeur ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes 3° Par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50kg	A D D
2727	Chiffons usagés ou souillés (Dépôts ou ateliers de triage de) la quantité emmagasinée étant supérieure à 50t	A
2728	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (traitement de-) par fermentation pour la production d'ammoniaque ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composées, d'acides organiques ou de cyanures...	A
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature. La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/j	A
2731	Dépôt de chair, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	A
2750	Ouvrages de traitement et d'épuration collectifs des eaux résiduaires industrielles. Les effluents provenant : a) d'au moins une installation soumise à autorisation b) d'au moins une installation soumise à déclaration	A D

2752	<p>Ouvrages de traitement et d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilés lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 50 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.</p> <p>Les effluents provenant :</p> <p>a) d'au moins une installation soumise à autorisation</p> <p>b) d'au moins une installation soumise à déclaration</p>	A D
2753	<p>Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilés</p> <p>La capacité étant :</p> <p>a) supérieure à 250 éqH</p> <p>b) supérieure à 20 éqH mais inférieure ou égale à 250 éqH</p> <p>Définitions</p> <p>1) La capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est exprimée en nombre d'équivalent-habitants (éqH). Un équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution journalière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90g de matières en suspension (MES), - 57g de matières oxydables [matières oxydables = (DCO+DBO5)/3] <p>2) Le nombre d'équivalent-habitants est déterminé pour les situations suivantes, dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - usager permanent : 1,0 éqH/usager - occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 éqH/usager - occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 1,0 éqH/usager - occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0,3 éqH/usager - occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05 éqH/usager 	A D
2910	<p>Combustion</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>1 – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 50 MW</p> <p>b) supérieure à 20 MW mais inférieure ou égale à 50 MW</p> <p>c) supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW</p> <p>2 – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 1) et si la puissance thermique maximale est supérieur à 0,1 MW</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	A As D A
2915	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1- Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) Supérieure à 1000 l</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l</p> <p>2- Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	A D D
2920	<p>Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa</p> <p>1- Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p> <p>2- Dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	A D A D
2921	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p>	

	<p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p> <p>Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1- Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m²</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 200 m², mais inférieure ou égale à 1000 m²</p> <p>2- Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 5 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- activités visées par la rubrique 2932</p>	<p>As</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2931	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (Ateliers d'essais sur banc de)</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN</p> <p>Nota - Cette activité ne donne pas lieu à un classement sous la rubrique 2910.</p>	A
2932	<p>Installation d'entretien et de réparation navale (Aire de carénage, de radoub)</p> <p>La surface de travail étant supérieure à 50 m²</p>	D
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de -) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 – lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p> <p>b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres</p> <p>2 – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...) :</p> <p>a) supérieure à 100 kg / jour</p> <p>b) supérieure à 10 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour</p> <p>3 – lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques :</p> <p>a) supérieure à 200 kg / jour</p> <p>b) supérieure à 20 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour</p> <p>Règles de classement</p> <p>Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ; - les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. <p>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par :</p> $Q = A + B/2.$ <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- activités de traitement ou d'emploi d'asphaltes, de goudrons, de brais et de matières bitumineuses, visées par la rubrique 1521 ;</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ; activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ; - activités visées par la rubrique 2932 - toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique. 	
2950	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface maximale susceptible d'être traitée étant :</p> <p>1- Radiographie industrielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 80 m²/j b) supérieure à 8 m²/j, mais inférieure ou égale à 80 m²/j <p>2- Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 200 m²/j b) supérieure à 20 m²/j, mais inférieure ou égale à 200 m²/j 	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2960	<p>Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dont l'objet est la conclusion d'un contrat d'achat avec un opérateur de transport électrique en Nouvelle Calédonie</p>	A
2970	<p>Aérodromes terrestres, au sens de l'article R222-5 du code A de l'aviation civile, d'Etat, militaires ou à usage restreint, de catégories A, B, et C, ainsi que les hélistations et les aérodromes terrestres, au sens de l'article R222-5 du code de l'aviation civile, de catégories D et E ouverts à la circulation aérienne publique</p> <p>Réalisations nouvelles et/ou extensions</p> <p>Aérodromes terrestres, au sens de l'article R222-5 du code D de l'aviation civile, de catégories D et E uniquement destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme, ainsi que les hélisurfaces</p> <p>Réalisations nouvelles et/ou extensions</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2980	<p>Pose de lignes électriques aériennes</p> <p>à d'une tension supérieure ou égale à 40 000 Volts</p>	A

Article annexe I à l'article 411-6
Liste des installations à haut risque chronique

- 1110 Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).
- 1130 Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).
- 1135 Ammoniac (fabrication industrielle de l').
- 1137 Chlore (fabrication industrielle de).
- 1139 Dioxyde de chlore (fabrication industrielle de).
- 1150 Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).
- 1171 Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations).
- 1175 Organohalogénés (emploi de liquides), à partir d'une capacité de 150 kg/h ou 200 t/an.
- 1200-1 Comburants (fabrication de substances et préparations).
- 1410 Gaz inflammables (fabrication industrielle de).
- 1415 Hydrogène (fabrication industrielle de l').
- 1417 Acétylène (fabrication de l').
- 1419-A Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication industrielle de l').
- 1431 Liquides inflammables (fabrication industrielle de).
- 1450-1 Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle).
- 1523-A Soufre (fabrication industrielle de).
- 1610 Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle d').
- 1612-A Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle d').
- 1630-A Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle de).
- 1631 Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du).
- 2102 Porcs (établissements d'élevage de) en stabulation ou en plein air, à partir d'une capacité de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou à partir d'une capacité de 750 truies.
- 2111 Volailles, gibier à plume (activités d'élevage de), à partir d'une capacité de 40 000.
- 2170 Engrais et supports de culture (fabrication des), à partir de matières organiques, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.
- 2210 Abattage d'animaux, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.
- 2220 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2221 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, à partir d'une capacité de production de 75 t/j.
- 2226 Amidonneries, féculeries, dextrineries, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2230 Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du), à partir d'une capacité de production de 200 t/j.
- 2240 Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.
- 2250 Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2251 Vins (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2253 Boissons (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.
- 2311 Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.
- 2312 Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.
- 2315 Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.
- 2330 Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.
- 2350 Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux, à partir d'une capacité de production de 12 t/j.

- 2415 Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique et à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 2430 Préparation de la pâte à papier.
- 2440 Fabrication de papier, carton, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.
- 2450 Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 2520 Ciments, chaux, plâtres (fabrication de produits), à partir d'une capacité de production de 50 t/j.
- 2523 Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.
- 2530 Verre (fabrication et travail du), à partir d'une capacité de production de 20 t/j.
- 2541 Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.
- 2542 Coke (fabrication du).
- 2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d').
- 2546 Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).
- 2550 Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb, à partir d'une capacité de production de 4 t/j.
- 2551 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.
- 2552 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.
- 2560 Métaux et alliages (travail mécanique des), à partir d'une puissance calorifique de 20 000 kW.
- 2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 l.
- 2567 Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, à partir d'un volume de bain de traitement de 10 000 l.
- 2610 Superphosphates (fabrication des).
- 2620 Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques).
- 2630 Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de).
- 2640-1 Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation).
- 2660 Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).
- 2720 Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères), à partir d'une capacité de 10 t/j. Sont exclues les stations de transit de déchets non dangereux classées en 2720-1.
- 2723-3 Installation stockant des déchets ménagers et assimilés à partir d'une capacité de 10 t/j.
- 2723-4 Installation de compostage des déchets ménagers et assimilés à partir d'une capacité de 50 t/j.
- 2723-5 Installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés à partir d'une capacité de 3 t/h.
- 2730 Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.
- 2910 Combustion, à partir d'une puissance thermique maximale de 50 MW.
- 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

Article annexe II à l'article 411-6
Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes ;

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Article annexe à l'article 414-1

Formulaire de déclaration

**DOSSIER DE DECLARATION
AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE***(à déposer en trois exemplaires : BP 41 – 98860 Koné)*

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de dossier :

Date d'arrivée :

Déclaration jugée : complète incomplète

Inspecteur :

DOSSIER CONCERNANT L'EXPLOITATION DE :	
---	--

DEMANDEUR :	Si personne physique :
	noms :
	prénoms :
	domicile :
	Si personne morale (fournir extrait K-bis ou Ridet) :
dénomination ou raison sociale :	
forme juridique :	
adresse du siège social :	
qualité du signataire de la déclaration :	
Ridet	
Téléphone :	
Fax :	
Nom et coordonnées du responsable du suivi du dossier	

LOCALISATION DE L'INSTALLATION :		
Province :	Commune :	Zone PUD :
N° rue/ lotissement		

ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE LA DECLARATION		
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ASSOCIEE	CLASSEMENT (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée)

PIECES A JOINDRE	Colonne réservée à l'administration
Une carte au 1/25000 ^{ème} ou à défaut au 1/50000 ^{ème} sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée	
Plan de situation orienté et à l'échelle appropriée avec indication dans un rayon de 100 mètres : des activités, ERP (établissements recevant du public), voies de communication, hydrants (PI ou BI), des plans d'eau, de la vocation des bâtiments, des zones de stockages, des moyens de lutte contre l'incendie, de l'assainissement, des ouvrages d'épuration des effluents (avec mention du dimensionnement)	

Le déclarant, (signature & date)

Article annexe à l'article 416-3

Méthodes de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite " d'expertise " définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de " contrôle " définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

I DEFINITIONS

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

I.1 Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A " court ", LAeq, t

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps " court ". Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

I.2 Niveau acoustique fractile, LAN, t

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé " niveau acoustique fractile ". Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

I.3 Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

I.4 Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

I.5 Intervalle de référence Niveau

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

I.6 Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

I.7 Bruit particulier¹

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

I.8 Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

¹ Le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

I.9 Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

II METHODE D'EXPERTISE (POINT 6 DE LA NORME)**II.1 Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)**

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

II.2 Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut ou pour les installations soumises à déclaration, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

II.3 Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

II.4 Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

II.5 Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$LA_{eq,T} = 10 \log \left(\frac{1}{T} \sum_{i=1}^n t_i 10^{0,1 LA_{eq,i}} \right) \text{ dans laquelle :}$$

T est la durée de l'intervalle de référence ;

$LA_{eq,i}$ est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;

t_i est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $t_i = T$).

Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de " masque " du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $LA_{eq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

II.6 Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 6 heures - 21 heures ou 21 heures - 6 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 6 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 6 heures - 17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures - 6 heures, 6 heures - 21 heures et 21 heures - 23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 6 heures - 21 heures et 21 heures - 6 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs " échantillons ", dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

III. METHODE DE CONTROLE (POINT 5 DE LA NORME)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en oeuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

IV. RAPPORT DE MESURAGE (POINT 7 DE LA NORME)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence à la présente délibération.

Article annexe à l'article 422-3

Liste des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées

Classification EUROPALUB	Classification CPL	Désignation des lubrifiants
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : - Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades, - Huiles pour moteurs Diesel, dites « tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine).
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics.
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : - Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection, - Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc.
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples.
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles.
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus.
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables.
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs.
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique.
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.).
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités.
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques.
6A	E.0	Huiles pour compresseurs.
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvement compoundées.
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs.
Liquides de frein	E2c	Liquides de frein.

Article annexe à l'article 423-14
Caractéristiques techniques et conditions de réalisation
des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

1 : DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT

1° Fosse toutes eaux et fosse septique

La fosse toutes eaux a deux fonctions essentielles :

- la rétention des matières solides et des déchets flottants,
- la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. Le plafond de la fosse sera situé à une hauteur suffisante au-dessus du fil d'eau de sortie afin de permettre la rétention des flottants et l'évacuation des gaz .

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air d'un diamètre d'au moins 100 millimètres située au-dessus des locaux habités.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, pris entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux qui auraient été retenus en cas de mise en place de fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à 6 pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou d'un dispositif présentant une efficacité semblable;
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière à joindre à la demande d'autorisation.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à 6 pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun de ces compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique à joindre à la demande d'autorisation.

2 - DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage, placés dans un ensemble de tranchées à fond horizontal.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection et avec une légère pente (5 % ± 5 %).

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres.

Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans les tuyaux d'épandage.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué par une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé (filtre à sable vertical non drainé) et tertre d'infiltration non drainé

Ce dispositif sera envisagé dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante. Un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre (remblai) réalisé au-dessus du sol en place.

Le fond de fouille doit être au contact d'un terrain suffisamment perméable permettant l'évacuation des effluents.

3 - DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION DES EFFLUENTS AVANT REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

1° Lit filtrant drainé à flux vertical (filtre à sable vertical drainé) et tertre d'infiltration drainé

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe (2-3°).

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal (filtre à sable horizontal)

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant; Une bande de 3 mètres de sable propre;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce supplémentaire pour les habitations plus importantes.

3° Filtre bactérien percolateur

Le filtre bactérien percolateur doit comporter une accumulation de matériaux homogènes remplissant les conditions nécessaires pour servir de support à une flore aérobie et réaliser l'oxydation des matières organiques véhiculées par l'effluent.

La hauteur d'accumulation des matériaux ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Les matériaux doivent reposer sur un plancher ajouré.

Le volume des matériaux doit être au moins égal à 1,6 mètre cube pour des logements comprenant jusqu'à 6 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 0,4 mètre cube par pièce supplémentaire.

Il doit être muni à sa partie basse d'une amenée d'air permettant l'aération efficace de l'ensemble de la masse de ces matériaux et assurant un courant d'air à travers toute la hauteur du filtre et dans toute sa section horizontale.

L'alimentation de l'appareil doit être réalisée par un dispositif qui permet l'irrigation de toute la surface des matériaux mis en oeuvre et empêche le ruissellement le long des parois.

Le bon fonctionnement de ce dispositif est assujéti à :

- un choix de matériaux de granulométrie homogène : pour des matériaux tels que la pouzzolane ou le coke, une granulométrie 20/40 ou approchant semble adaptée;
- l'établissement d'une ventilation efficace de bas en haut de l'appareil;
- la mise en oeuvre d'un système assurant une bonne répartition des effluents sur toute la surface des matériaux filtrants, en évitant le ruissellement le long des parois intérieures.
- un entretien fréquent.

4 - AUTRES DISPOSITIFS

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté de 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 mètre par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents, ayant subi un traitement complet, pour traverser une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. Le puits est recouvert d'un tampon.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux constituant un milieu perméable (graviers calibrés, ...).

Article annexe à l'article 423-16
Paramètres de calcul des installations de traitement
des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs

Désignation	Coefficients correcteurs	Débit (en litres / jour)
Usager permanent (par personne)	1	150
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par personne)	1	150
Ecole (demi-pension) ou similaire (par personne)	0,5	75
Ecole (externat) ou similaire (par personne)	0,3	50
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignants et d'exploitation)	3	400 à 500
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5	75
Personnel de bureaux, de magasin (par personne)	0,5	75
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2	300
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	150
Terrain de camping (par emplacement)	0,75 à 2	115 à 300
Usager occasionnel (lieux publics) (par personne)	0,05	7,5

Article annexe à l'article 423-20
 Demande d'autorisation d'installation d'un dispositif
 d'assainissement non collectif

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF
 D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

A retourner en 3 exemplaires à la Direction de l'Aménagement Nord - Service de l'Habitat et de l'Aménagement de l'Espace - B.P. 41 - 98 860 KONE, tél. 47-72-00 avec les imprimés de demande de permis de construire, conformément à la délibération n°/ APN du fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

DEMANDEUR

Nom, prénoms :

Adresse complète

Lieu du projet :

Nom et adresse de l'entreprise chargée des travaux (facultatif) :

LOCAUX A DESSERVIR

- Habitation individuelle Construction neuve /
 Transformation (1) Résidence principale / Résidence
 secondaire (1)

Nombre de pièces principales (nombre de chambres + 2) :

Nombre d'usagers :

- Autres locaux Nature de ces locaux
 Nombre d'usagers :

TERRAIN RECEPTEUR

Surface totale :

Pente supérieure à 5%

(1) rayer la mention inutile **CARACTERISTIQUES DE LA FILIERE DE TRAITEMENT**

(cocher les cases correspondants aux dispositifs retenus)

1. Dispositif(s) de prétraitement des eaux usées :

- | | | |
|--|--------------|-------|
| <input type="checkbox"/> Fosse toutes eaux | Volume utile | |
| ou | Marque Type | |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique | Volume utile | |
| <input type="checkbox"/> Bac à graisses * | Marque Type | |
| | | |
| | | |

2. Dispositif d'épuration :

- | | | |
|---|---------------------------------|-------|
| <input type="checkbox"/> Tranchées d'épandage | Nombre de tranchées | |
| | Longueur des tranchées | |
| | Largeur des tranchées | |
| <input type="checkbox"/> Lit d'épandage à faible profondeur | Longueur | |
| <input type="checkbox"/> Lit filtrant vertical non drainé
(filtre à sable vertical non drainé) | Largeur | |
| <input type="checkbox"/> Terre d'infiltration non drainé | Surface | |
| <input type="checkbox"/> Lit filtrant drainé à flux horizontal
(filtre à sable horizontal) | Longueur | |
| <input type="checkbox"/> Lit filtrant drainé à flux vertical
(filtre à sable vertical drainé) | Largeur | |
| <input type="checkbox"/> Terre d'infiltration drainé | Surface | |
| <input type="checkbox"/> Filtre bactérien percolateur | Volume utile | |
| | Hauteur des matériaux filtrants | |
| | Nature des matériaux filtrant | |

les eaux traitées étant rejetées dans:

- le sol un fossé une canalisation d'eau pluviale
- un réseau d'assainissement non pourvu d'une station d'épuration un puits d'infiltration
- un cours d'eau, préciser son nom :
- situé en bordure de propriété oui non

Motifs pour lesquels l'évacuation par le sol (épandage, filtre à sable vertical ou horizontal ou terre d'infiltration) n'a pas été retenue :

.....

Observations éventuelles :

.....

.....

* Le bac à graisses n'est pas obligatoire avant une fosse toutes eaux.

A

LE

(Signature du demandeur)